

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

COMMUNES
DE
BAIE-MAHAULT ET POINTE-À-PITRE

ENQUÊTE PUBLIQUE E23000001 / 97

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre



Prescrite par arrêté préfectoral n° SG-BCI, en date du 03 février 2023 et ouverte du 28 février 2023 au 30 mars 2023 inclus

Commissaire enquêteur désigné
Valérie FRANÇOIS-LUBIN

Je soussignée **Valérie FRANÇOIS-LUBIN**, Commissaire enquêteur, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe pour l'enquête publique visée en référence et détaillée dans le rapport ci-après,

ATTESTE ne pas être intéressée à l'enquête à titre personnel ou en raison de mes fonctions ;

DÉCLARE

- avoir pris acte de la demande d'autorisation environnementale du Grand Port maritime de la Guadeloupe (GPMG) datée du 13 août 2021 ;
- avoir pris connaissance du rapport d'instruction intitulé *Projet d' « Extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8 du Grand Port maritime de Guadeloupe » - Région Guadeloupe (971), Communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre. Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 3 espèces de reptiles marins, 1 espèce de chiroptère, 2 espèces de mammifères marins et 2 espèces d'oiseaux, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe*, établi le 5 août 2022, par le Pôle Biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL Guadeloupe (16 pages) ;
- avoir lu le rapport d'instruction dressé par le Pôle Police Eau et Nature du service Ressources Naturelles de la DEAL Guadeloupe, en date du 4 janvier 2023 et intitulé *Rapport d'instruction concernant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de Guadeloupe Port Caraïbes relative à l'extension du quai 12 du port de Jarry et au confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre* (3 pages) ;
- avoir étudié le dossier d'enquête publique qui m'a été remis en main propre, le 02 février 2023, par Madame Marie-Annick RAMSAMY de la Préfecture de la Région Guadeloupe ;
- avoir examiné le rapport et les demandes de compléments, formulées par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) pour le compte du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, daté du 22 décembre 2022, référencé Ae : 2022-91 et intitulé *"Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'extension du quai 12 et le confortement des quais 7 et 8 du Grand port maritime de la Guadeloupe (971) - 2^e avis sur le Grand projet de port (GPP) "* (17 pages) ;
- avoir noté l'avis favorable sous conditions et réserves émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 26 septembre 2022 (4 pages) ;
- avoir considéré les contributions des services et des établissements publics de l'État, transmises par le service coordonnateur en application de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement :
 - Direction des Affaires Culturelles, n° 8215-21-0651 du 05 octobre 2021 (1 page),

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS), n° 2021-143 / SSEEP / PJ du 18 octobre 2021 (2 pages),
 - Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines (DRASSM), 19 octobre 2021, (2 pages),
 - Direction de la Mer de Guadeloupe (DM), 21 octobre 2021 (1 page),
 - Office Français de la Biodiversité (OFB) - Sanctuaire AGOA, 22 octobre 2021 (16 pages),
 - Office Français de la Biodiversité (OFB) - Service départemental de Guadeloupe, n° 2021-004890 du 22 octobre 2021 (4 pages),
 - Pôle Biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL Guadeloupe, demande de compléments du 22 octobre 2021 (9 pages),
 - Pôle Eau - Unité Police des Eaux Marines du service Ressources Naturelles de la DEAL Guadeloupe, n° RN 2021-344 du 09 novembre 2021 (11 pages),
 - Pôle Biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL Guadeloupe, demande de compléments du 16 mars 2022 (3 pages),
 - Office Français de la Biodiversité (OFB), n° 2021-005389-01 du 15 mars 2022 (9 pages),
 - Pôle Eau - Unité Police des Eaux Marines du service Ressources Naturelles de la DEAL Guadeloupe, n° RN 2022-72 du 31 mars 2022 (5 pages).
- avoir vérifié, sur sites et en mairies, le correct affichage de l'avis d'enquête ;
 - avoir sollicité le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), par réunion en date du 14 février 2023 (relevé de décisions joint en annexe du présent document), pour que soient mis en œuvre des moyens complémentaires de publicité permettant une plus large information du public (2 pages) ;
 - avoir effectué, le 27 février 2023, une visite des sites projet, ainsi que des zones limitrophes, puis avoir dressé le procès-verbal joint en annexe du présent rapport d'enquête (11 pages) ;
 - avoir, à plusieurs reprises et par des moyens divers, échangé avec Madame Sita NARAYANAN, Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable (DADD) au GPMG ;
 - avoir analysé les différentes réglementations et politiques en vigueur ;

CONFIRME

- avoir constaté que les obligations de dépôt légal des données brutes de biodiversité, telles que fixées par l'article L. 411-1A du Code de l'environnement, avaient été remplies : certificat de dépôt en date du 03 janvier 2023 (1 page) ;

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- avoir noté les éléments actualisés de l'étude d'impact en réponse aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale et le CNPN, conformément aux articles L. 122-1 V alinéa 3 et VI du Code de l'environnement ;
- avoir procédé à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, du 28 février au 30 mars 2023 ;
- avoir, en application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, dressé le Procès-verbal de synthèse de la dite enquête publique unique ;

CERTIFIÉ

- avoir rédigé le présent dossier constitué de deux documents distincts :
 - le "**Rapport d'enquête**" (document n° 1) complété de 6 annexes et de 3 pièces jointes ;
 - les "**Conclusions motivées - Avis du Commissaire enquêteur**" (document n°2).

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre



ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000001 / 97

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

Présentée par
Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)

Prescrite par arrêté préfectoral n° SG-BCI, en date du 03 février 2023 et ouverte du 28 février 2023 au 30 mars 2023 inclus.

RAPPORT D'ENQUÊTE ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Commissaire enquêteur : Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN désignée par le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe par décision du 09 janvier 2023.

Fait à PETIT-BOURG, le 27 avril 2023.

RAPPORT D'ENQUÊTE

A. GÉNÉRALITÉS

1. Préambule	9
2. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet	10
2.1. Responsable du projet et intervenants	
2.1.1. Maîtrise d'ouvrage	
2.1.2. Personne responsable du projet	
2.1.3. Ressources et expertises	
2.2. Procédures administratives et réglementaires	
2.2.1. Évaluation environnementale	
2.2.2. Autorisation environnementale	
○ <i>Autorisation au titre de la loi sur l'Eau (IOTA)</i>	
○ <i>Dérogation au titre des Espèces Protégées (DEP)</i>	
3. Objet de l'enquête publique	14
4. Cadre juridique et réglementaire	14
4.1. Textes législatifs et réglementaires	
4.2. Documents de planification et de gestion	
4.3. Textes de cadrage	
5. Composition et contenu du dossier d'enquête	19
6. Analyse du dossier soumis à enquête	26
7. Avis des services de l'État et des personnes publiques associées	29
7.1. Services contributeurs	
7.2. Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	
7.3. Autorité environnementale (Ae)	
7.4. Conseil municipal de Baie-Mahault	
7.5. Conseil municipal de Pointe-à-Pitre	
7.6. Communauté d'agglomération Cap excellence	

B. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

8. Éléments techniques et environnementaux	59
8.1. Contexte et finalité du projet	
8.1.1. Motif d'intérêt public majeur	
8.1.2. Absence de solution alternative	
8.1.3. Compatibilité avec différents plans et schémas	
8.2. Situation géographique et description des lieux	
8.2.1. Zone d'implantation	

8.2.2. Contexte socio-économique

8.3. État initial des principales composantes du milieu

8.3.1. Bathymétrie et hydrodynamisme

8.3.2. Contexte géologique et sédimentaire

8.3.3. Environnement sonore

8.3.4. Risques naturels et technologiques

8.3.5. Habitats, biocénoses et espèces protégées

○ Milieu terrestre

○ Milieu marin

8.3.6. Espèces Exotiques Envahissantes

8.4. Consistance des travaux et des aménagements projetés

8.4.1. Extension du quai 12

8.4.2. Confortement des quais 7 et 8

8.4.3. Résidus et émissions attendus

8.5. Phasage des travaux

8.5.1. Accroissement du quai 12

8.5.2. Réfection des quais 7 et 8

8.6. Planning prévisionnel

8.7. Estimation sommaire des dépenses

9. Synthèse des enjeux, des incidences notables du projet et des mesures ERCS proposées

80

9.1. En phase travaux

9.2. En phase d'exploitation

9.3. Coûts estimés des mesures ERCS

C. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

10. Modalités de l'enquête

106

10.1. Désignation du Commissaire enquêteur

10.2. Prise en compte du dossier

10.3. Organisation des permanences

10.4. Registres d'enquête publique

11. Évènements préalables à l'ouverture d'enquête publique

108

11.1. Concertations réglementaires procédurales

11.1.1. Avec la Mairie de Baie-Mahault

11.1.2. Avec la Mairie de Pointe-à-Pitre

11.2. Entretien avec le Responsable du projet

12. Compléments d'information et visites des lieux

109

13. Affichage et information du public

110

13.1. Publicité légale par voie d'affichage

13.2. Publicité complémentaire

13.3. Publicité légale par voie de presse et radiodiffusion

13.4. Réunion publique	
14. Déroulement de l'enquête	114
14.1. Tenue des permanences en Mairies	
14.2. Climat de l'enquête	
14.3. Clôture de l'enquête	
15. Notification du Procès-verbal de synthèse	116
D. OBSERVATIONS – ANALYSE ET COMMENTAIRES	
16. Observations recueillies	117
17. Questions du Commissaire enquêteur	117
18. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	117
19. Analyse et observations du Commissaire enquêteur	117

LISTE DES ANNEXES

- Publicités légales (5 pages).
- Certificats d'affichage de l'avis d'enquête (11 pages).
- Relevé de décisions de la réunion du 14 février 2023 (2 pages).
- Procès-verbal de visite des sites (11 pages).
- Lettre d'accompagnement, Procès-verbal de synthèse (12 pages).
- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage (16 pages).

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Avis d'enquête publique (1 page).
- Registre d'enquête publique (8 pages).
- Avis du Conseil municipal de Pointe-à-Pitre (2 pages).

RAPPORT D'ENQUÊTE

Document n° 1

A. GÉNÉRALITÉS

1. Préambule

La conteneurisation a été l'un des plus grandes innovations techniques apportées au domaine des transports au cours de la seconde moitié du XX^e siècle. La nouveauté est ici l'emploi de « contenants » aux dimensions normalisées, les conteneurs, afin de grouper les marchandises et leur permettre d'emprunter indifféremment les modes de transports maritimes, terrestres ou routiers, en réduisant les ruptures de charges génératrices de coûts et de retard.

Cette technique est aujourd'hui un vecteur essentiel de la mondialisation, en particulier sur les axes maritimes Est-Ouest et le trafic par porte-conteneurs devrait tripler d'ici 2035.

Le système portuaire maritime français est composé de 66 ports de commerce maritimes, au sens de l'arrêté du 24 octobre 2012 pris en application de l'article R. 154-1 du code des ports maritimes, dont 12 ports maritimes d'État : 11 grands ports maritimes et un port d'intérêt national. Les grands ports maritimes sont des établissements publics de l'État, installés sur de vastes sites portuaires. Ils exercent leurs activités à l'intérieur d'un périmètre géographique propre.

Les ports maritimes ultramarins jouissent d'un positionnement géostratégique exceptionnel, au plus près des grandes routes du transport maritime mondial, et contribuent à l'essor des outre-mer et de la métropole.

Dans le Bassin caraïbe, ils jouent un rôle essentiel dans le désenclavement et le développement économique. Créés généralement dans les villes capitales, ces infrastructures doivent en permanence s'adapter aux nouvelles conditions du transport moderne et rester compétitives au sein d'un carrefour maritime concurrentiel, dont l'organisation se traduit par un maillage très dense de liaisons et un réseau de plus en plus hiérarchisé.

Quelques ports de transbordement constituent des nœuds qui dominent des relais secondaires traitant les trafics régionaux.

La nouvelle Stratégie Nationale Portuaire, adoptée par le Comité interministériel de la mer du 22 janvier 2021, poursuit un objectif clair de reconquête de parts de marché et de développement économiques des ports à l'horizon 2025-2050 et fait de la modernisation des installations portuaires un enjeu stratégique capital.

2. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port Pointe-à-Pitre s'inscrit dans le cadre du **Projet stratégique 2019-2023** du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, et singulièrement :

- du **Volet n°1 - Positionnement stratégique** avec son Action 1.1 : *Augmenter nos capacités et la performance des opérations de traitement des porte-conteneurs* (Axe1 - Soutenir le développement des clients des filières fret),
et
- du **Volet n° 4 - Aménagement et environnement** avec son Action 9.4 : *Mettre en œuvre les aménagements inscrits au plan pluriannuel des investissements et préparer les projets d'aménagement futurs* (Axe 9 - Développer une action foncière plus durable et à plus forte valeur ajoutée).

2.1. Responsable du projet et intervenants

Le projet de travaux sur les installations portuaires porté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe comprend deux opérations distinctes :

- l'extension du quai 12 du port de Jarry (Baie-Mahault), ainsi que la mise en place d'un duc d'Albe d'amarrage et d'une passerelle ;
- le confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

Ces aménagements répondent respectivement :

- aux exigences techniques requises pour un meilleur accueil des navires de 285 mètres, soit 6 900 EVP¹. et plus ;
- à la conservation du patrimoine portuaire et au maintien des activités économiques afférentes.

2.1.1. Maîtrise d'ouvrage

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) est un établissement public de l'État, créé par décret n° 75-986 du 28 octobre 1975 et placé sous la tutelle du Ministère chargé des Ports Maritimes (article R. 5312-1 du Code des transports), qui a notamment pour principales missions :

- la réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ;

¹ EVP : Équivalent Vingt Pieds. Unité utilisée pour définir la capacité des navires porte-conteneurs (nombre de cellules pouvant accueillir des conteneurs d'environ 6 m de longueur) et pour dénombrer les trafics de conteneurs d'un port. Un conteneur de 40 pieds (12 m) équivaut à 2 EVP.

- la gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté,
- la construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-plein, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre ;
- la gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés.

Le GPMG agit en qualité de maître d'ouvrage de plein exercice. Le projet d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8, a été approuvé par le Conseil de surveillance, en séance du 27 novembre 2020.

2.1.2. Personne responsable du projet

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral SG-BCI du 03 février 2023, l'interlocuteur du Commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête publique est Monsieur Jean-Pierre CHALUS, Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, sis Quai Ferdinand de Lesseps, 97165 Pointe-à-Pitre cedex.

Au sein du l'établissement public, le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre est porté par la Direction Aménagement et Développement Durable (DADD), représentée par Madame Sita NARAYANAN.

2.1.3. Ressources et expertises

Pour la conception et la réalisation du dossier technique relatif au projet d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe a sollicité les entreprises, bureaux d'études et experts mentionnés ci-après :

- Étude d'impact : Caraïbes Environnement Développement
- Avant-projet : EGIS
- Études spécifiques : ACOUSTB
Ardops Environnement
Artélia
Association AMAZONA
Biotope
Caraïbes Aqua Conseil de la Vigne
Créocéan
EGIS
Levesque Birding Enterprise & Toni Jourdan
Université des Antilles

2.2. Procédures administratives et réglementaires

Eu égard à la consistance des travaux, ouvrages et activités associés à l'opération d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, plusieurs procédures administratives et réglementaires sont requises au titre du Code de l'environnement :

- Évaluation environnementale,
- Loi sur l'Eau,
- Dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants,

2.2.1. Évaluation environnementale

Les caractéristiques des constructions et des aménagements composant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, impliquent la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact), en application de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Catégories de projets	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales	b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).

2.2.2. Autorisation Environnementale

La nature des installations, ainsi que les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau, la faune et la flore sauvages, impliquent la délivrance d'une autorisation environnementale et d'une dérogation.

- Autorisation au titre de la loi sur l'Eau (IOTA)

Les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, ayant une incidence directe sur les milieux aquatiques, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est concerné par la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

L'opération d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8, relève du **régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.**

Rubriques	Régimes du projet
TITRE IV – Impacts sur le milieu marin	
<p>4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieure ou égal à 1 900 000 euros (A)</p> <p>2° D'un montant supérieure ou égal à 160 000 euros mais inférieure à à 1 900 000 euros (D)</p>	Autorisation (A)

○ Dérogation au titre des Espèces Protégées (DEP)

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement énumère les interdictions d'intervention visant à protéger les habitats naturels, les espèces animales ou végétales justifiant d'un intérêt de conservation.

En référence à l'article L. 411-2 alinéa 4 du même code, des dérogations peuvent être accordées *pour des raisons impératives d'intérêt public majeures, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Les inventaires faunistiques et floristiques réalisés dans le cadre du projet d'extension du quai 12 du port de Jarry ont permis d'identifier plusieurs espèces protégées.

L'utilisation d'outils réglementaires et scientifiques a conduit à la hiérarchisation de l'intérêt patrimonial des habitats et des espèces observés, ainsi qu'à l'évaluation des enjeux de conservation associés.

L'analyse des impacts résiduels après la mise en œuvre de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation, dite séquence ERC (article L. 110-1, paragraphe II, alinéa 2), fait apparaître une liste de **8 espèces pour lesquelles une demande de Dérogation Espèces Protégées (DEP) est requise.**

En application des articles L. 181-1 et L. 181-2, paragraphe I, alinéas 5 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale demandée aux titres de la Loi sur l'Eau tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées par l'article L. 411-1.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables.

Conformément aux articles L. 181-9 et L. 181-10, paragraphe I, alinéa a, du Code de l'environnement, l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale comprend une phase de **consultation du public sous la forme d'une enquête publique.**

3. Objet de l'enquête

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale, telle que fixée par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation (article L. 123-2 du même code).

La présente enquête publique porte sur la **demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181- et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre**, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) auprès de la Préfecture de la Région Guadeloupe, et transmise le 23 août 2021.

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe est l'autorité organisatrice de l'enquête, en application de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement.

L'enquête publique de nature environnementale a été conduite du 28 février au 30 mars 2023 inclus. Celle-ci fait l'objet de la rédaction de deux documents distincts que sont le *Rapport d'enquête* (document n° 1) et l'exposé des *Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur* (document n°2).

Le présent document constitue le rapport du Commissaire enquêteur désigné, le 09 janvier 2023 par décision n° E23000001/97 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, pour conduire l'enquête publique relative au projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

4. Cadre juridique et réglementaire

Les procédures légales pour l'organisation et le déroulement de la présente enquête publique, ainsi que pour la constitution du dossier y afférent, se sont reportées au cadre réglementaire détaillé ci-après.

4.1. Textes législatifs et réglementaires

Les principaux textes de lois auxquels se réfèrent les différentes procédures administratives concernées par le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre sont :

- Enquête publique

- ✓ **Code de l'environnement**

Articles L. 123-1 à L. 123-18,
Articles R. 123-1 à R. 123-27.

Articles L. 124-1 à L. 124-8,
Articles R. 124-1 à R. 124-5.

- ✓ **Loi n° 2018-148 du 02 mars 2018** ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 03 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence environnementale.
- ✓ **Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011** modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.
- ✓ **Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- ✓ **Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017** relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
- ✓ **Arrêté du 09 septembre 2021** relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.
- ✓ **Ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- ✓ **Décision n° E23000001/97 du 09 janvier 2023** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, Monsieur Serge GOUËS, désignant Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN en qualité de Commissaire enquêteur.
- ✓ **Arrêté préfectoral n° SG-BCI du 03 février 2023** portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG).

○ Évaluation environnementale

- ✓ **Directive 2014/52/UE** du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- ✓ **Code de l'environnement** Articles L. 122-1 à L. 122-3, Articles R. 122-2 et R. 122-3, Article R. 122-5.
Article L. 212-1.
- ✓ **Loi n° 2018-148 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature.
- ✓ **Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011** portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.
- ✓ **Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- ✓ **Ordonnance n° 2016-1058 du 03 août 2016** relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

○ Autorisation environnementale

- ✓ **Code de l'environnement** Articles L. 181-1 à L. 181-23-1, Articles R. 181-1 à R. 181-3, Articles R. 181-12 à D. 181-15-10, Articles R. 181-53 et R. 181-53-1.
Article L. 211-1.
Articles L. 214-1 à L. 214-6, Article R. 214-1.
- ✓ **Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques.
- ✓ **Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016** relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- ✓ **Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017** relatif à l'autorisation environnementale.

- ✓ **Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017** relatif à l'autorisation environnementale.
- Dérogation aux espèces protégées
 - ✓ **Code de l'environnement**

Articles L. 411-1 et L. 411-2,
Articles R. 411-1 et R. 411-2,
Article R. 411-6.
 - ✓ **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement.
 - ✓ **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
 - ✓ **Arrêté du 19 février 2007** fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
 - ✓ **Déclaration** de création du sanctuaire marin AGOA pour les mammifères marins dans les Antilles françaises, formulée par la France le 23 octobre 2012 auprès des parties au titre du protocole relatif aux aires et espèces spécialement protégées.

Les arrêtés de protection d'espèces :

- ✓ **Arrêté du 17 février 1989** fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe.
- ✓ **Arrêté du 09 juillet 1999** fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- ✓ **Arrêté du 14 octobre 2005** fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.
- ✓ **Arrêté 1^{er} juillet 2011** fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.
- ✓ **Arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017** réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles.

- ✓ **Arrêté du 17 janvier 2018** fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.
- ✓ **Arrêté du 7 juillet 2020** relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe.
- ✓ **Arrêté du 5 août 2019** fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin.
- ✓ **Arrêté du 14 octobre 2019** fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.
- ✓ **Arrêté du 19 juin 2020** modifiant les listes des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national.
- ✓ **Arrêté du 24 janvier 2020** fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

4.2. Documents de planification et de gestion

Le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre est soumis aux dispositions de divers documents de planification et/ou de gestion du territoire communal ou régional.

- ✓ **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** de la commune de Pointe-à-Pitre, approuvé par arrêté n° 05-2305/SIDPC du 30 décembre 2005.

Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022-225 prescrivant la révision du Plan de Prévention des risques Naturels (PPRN) de la commune de Pointe-à-Pitre.
- ✓ **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** de la commune de Baie-Mahault, approuvé par arrêté n° 2008-57 AD/1/4 du 17 janvier 2008.
- ✓ **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)** de la Guadeloupe, approuvé par décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011.

En date du 15 novembre 2021, par délibération n° CR/21- 1339, le Conseil régional de la Guadeloupe a décidé une mise en révision du SAR de la Guadeloupe.

- ✓ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021 arrêté le 30 novembre 2015.
- ✓ **Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2020** du bassin de la Guadeloupe adopté par l'arrêté DEAL/RED/RN 2015.003 du 23 novembre 2015.

4.3. Textes de cadrage

Les documents proposés ci-dessous correspondent à des lignes directrices méthodologiques nationales, ou locales, ayant facilité l'analyse de tout ou partie du dossier d'enquête :

- ✓ **Lignes directrices définies en région Guadeloupe pour déterminer les demandes de dérogation à la protection des espèces à soumettre à la participation du public** publiées par la DEAL Guadeloupe le 17 octobre 2017 (3 pages).
- ✓ **Guide Recommandations sur le contenu du dossier de demande de dérogation « Espèce protégée »** pour un projet d'aménagement, publié par la DEAL Guadeloupe et mis à jour en 2020 (11 pages).
- ✓ **Lignes directrices nationales sur la séquence ERC**, éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, éditée par le Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), en octobre 2013 (232 pages).

5. Composition et contenu du dossier d'enquête

Le dossier fourni par le pétitionnaire en vue d'être soumis à l'enquête publique s'intitule "*Extension du quai 12 et confortement des quais 7 et 8 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe* "

Élaboré par le bureau d'études Caraïbes Environnement Développement - rue Justin GALOU, La Retraite, 97122 Baie-Mahault - ce dossier se présente sous la forme de **9 documents papier reliés** et de **13 documents libres** correspondant aux demandes de compléments et avis émis durant l'instruction du dossier².

² Les intitulés présentés sont cités, en italique, tels que mentionnés sur les pages de garde des rapports, plans et annexes du dossier d'enquête publique (erreurs typographiques et formes fautives incluses).

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

PREMIER DOCUMENT (37 pages) :

- **Cerfa n°15964*01 de demande d'autorisation environnementale** (13 août 2021 - 29 pages)
- **Cerfa n°13616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées** (22 février 2022 - 4 pages)
- **Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)** (3 pages)
- **Certificat de dépôt légal des données brutes de biodiversité**, tel que fixé par l'article L. 411-1A du Code de l'environnement, daté du 03 janvier 2023 (1 page).

DEUXIÈME DOCUMENT (Août 2021 - 40 pages)

- **Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à 181-4 du code de l'environnement.**

TROISIÈME DOCUMENT (mai 2022 - 293 pages) :

- **Demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées (Article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement)** (293 pages dont 1 annexe).
 - Cerfa 13616*01 (4 pages)

QUATRIÈME DOCUMENT (25 mai 2022 - 628 pages) :

- **Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau. Version intégrant les demandes de compléments formulées dans l'avis de la DEAL du 09/11/2021 (réf. RN2021-344) et du 31/03/2022 (réf. RN2022-72)** (628 pages).

CINQUIÈME DOCUMENT (23 mai 2022 - 442 pages) :

- **Tome 1. Annexes au DAEU (Rapport n° E09A-R0317/22/AS du 25 mai 2022 - VF2).**
 - ✓ **Annexe 1. Rapport d'analyse d'eau et de sédiments prélevés au Quai 12 - Compléments à apporter à l'état initial du DAEU pour l'extension du Quai 12 (15 février 2022, Caraïbes Environnement Développement)** (64 pages dont 3 annexes)
 - Annexe 1 : Fiches de terrain (4 pages)

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- Annexe 2 : Rapport d'analyse d'eau et de sédiments – Laboratoire Eurofins (version corrigée suite aux réanalyses effectuées) (31 pages)
- Annexe 3 : Rapport d'analyse de sédiments – Laboratoire de l'institut Pasteur (5 pages)
 - ✓ **Annexe 2. Rapport d'analyse de sédiments prélevés au droit du Quai 12 - Compléments d'analyses à l'état initial du DAEU pour l'extension du Quai 12 (31 mars 2022, Caraïbes Environnement Développement) (102 pages dont 4 annexes)**
- Annexe 1 : Note relative aux résultats de contre-analyse – Laboratoire Eurofins (2 pages)
- Annexe 2 : Rapport d'analyse d'eau et de sédiments – Laboratoire Eurofins (28 pages)
- Annexe 3 : Rapport d'analyse de sédiments de surface – Laboratoire de l'Institut Pasteur (17 pages)
- Annexe 4 : Rapport d'analyse de sédiments de profondeur – Laboratoire de l'Institut Pasteur (17 pages)
- Annexe 5 : Fiche terrain (2 pages)
 - ✓ **Annexe 3. Note technique – Extension du Quai 12 à la Pointe Jarry - Baie-Mahault (25/04/2022, Antilles Géotechnique) (2 pages)**
 - ✓ **Annexe 4. Diagnostic Faune, Flore et Habitats de la circonscription du Petit Cul-de-sac Marin (31 octobre 2017, Biotope) (264 pages dont 12 annexes)**
- Annexe 1 : Méthodologie d'inventaire (24 pages)
- Annexe 2 : Liste des espèces végétales terrestres recensées lors du diagnostic (7 pages)
- Annexe 3 : Genres ichtyologiques les moins représentés sur le site de l'Îlet Cochons (2 pages)
- Annexe 5 : Genres ichtyologiques les moins représentés sur le site de Mouchoir Carré (2 pages)
- Annexe 6 : Genres ichtyologiques les moins représentés sur le site de Goyave (2 pages)
- Annexe 7 : Genres ichtyologiques les moins représentés sur le site de Rivière Goyave (2 pages)
- Annexe 8 : Présence de chaque espèce ichtyologique sur chacun des sites suivis (4 pages)
- Annexe 9 : Présence de chaque espèce de coraux durs présents sur chacun des sites suivis (1 page)
- Annexe 10 : Liste des espèces de poissons marins identifiées, statuts UICN et réglementation locale (4 pages)
- Annexe 11 : Liste des invertébrés marins identifiés, statuts IUCN et réglementation locale (1 page)

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- Annexe 12 : Statuts IUCN pour chaque espèce de madrépores identifiés (1 page)
- ✓ **Annexe 5. Monitoring environnemental (Ornithologie & Entomologie) – Grand Port Maritime de la Guadeloupe (2019, Levesque Birding Enterprise, Toni Jourdan, Association Amazona) (10 pages - Début du document)**

SIXIÈME DOCUMENT (23 mai 2022 - 405 pages) :

- **Tome 2. Annexes au DAEU (Rapport n° E09A-R0317/22/AS du 25 mai 2022 - VF2).**
 - ✓ **Annexe 5. Monitoring environnemental (Ornithologie & Entomologie) – Grand Port Maritime de la Guadeloupe (2019, Levesque Birding Enterprise, Toni Jourdan, Association Amazona) (85 pages dont 6 annexes - Suite et fin du document)**
 - *Tableau A1 : Oiseaux contactés par point d'observation (nombre de données) dans le Petit Cul-de-Sac Marin entre novembre 2018 et février 2019 (2 pages)*
 - *Tableau A2 : Papillons de jour contactés par point d'observation (nombre de données) dans le Petit Cul-de-Sac Marin entre novembre 2018 et février 2019 (1 page)*
 - *Tableau A3 : Oiseaux contactés par point d'observation (nombre de données) aux abords du port de Basse-Terre entre novembre 2018 et février 2019 (1 page)*
 - *Tableau A4 : Papillons de jour contactés par point d'observation (nombre de données) aux abords du port de Basse-Terre entre novembre 2018 et février 2019 (1 page)*
 - *Tableau A5 : Oiseaux contactés par point d'observation (nombre de données) aux abords du port de Folle Anse entre novembre 2018 et février 2019 (2 pages)*
 - *Tableau A6 : Papillons de jour contactés par point d'observation (nombre de données) aux abords du port de Folle Anse à Marie-Galante entre novembre 2018 et février 2019 (1 page)*
 - ✓ **Annexe 6. Inventaires naturalistes sur les circonscriptions du Port Autonome de Guadeloupe (Février 2021, Ardops Environnement) (23 pages dont 1 annexe)**
 - *Annexe 1 : Détail des mesures proposées (2 pages)*
 - ✓ **Annexe 7. Étude des biocénoses marines de la rade de Pointe-à-Pitre - BOREA - UA - CAC 2019 (33 pages dont 2 annexes)**
 - *Tableau II : Distribution des organismes benthiques dans les sites étudiés (2 pages)*
 - *Tableau III : Distribution des poissons dans les sites étudiés (1 page)*
 - ✓ **Annexe 8. Extension du quai 12 - Étude de la présence d'herbiers et de coraux dans la rade de Pointe-à-Pitre (EcoRécif environnement - Caraïbes Aqua Conseil - 2021) (26 pages)**

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- ✓ **Annexe 9. Étude acoustique des activités d'enfouissement de pieux et de vibrofonçage. Application aux travaux envisagés pour l'aménagement du port de Pointe-à-Pitre** (Novembre 2019, Gualiba) (43 pages)
- ✓ **Annexe 10. Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)** (3 pages)
- ✓ **Annexe 11. Étude hydrodynamique et hydrosédimentaire de la Baie de Pointe-à-Pitre - Rapport Final** (Janvier 2020, Créocéan) (90 pages)
- ✓ **Annexe 12. Modélisation d'un panache turbide dans le cadre des travaux de l'extension du quai 12** (Janvier 2020, Créocéan) (37 pages dont 2 annexes)

- Annexe 1 : Carte des biocénoses sous-marines (2 pages)
- Annexe 2 : Évolution temporelle des concentrations (6 pages)

- ✓ **Annexe 13. Projet d'extension du quai 12 du Grand Port Maritime de Guadeloupe - Étude acoustique** (Novembre 2019, AcoustB) (65 pages dont 4 annexes)

- Annexe 1 : Extrait du décret n° 2006-1099 du 31/08/06 (3 pages)
- Annexe 2 : Matériel de mesure utilisé (1 page)
- Annexe 3 : Fiches de mesures (12 pages)
- Annexe 4 : Conditions météorologiques relevées pendant les mesures (2 pages)

- ✓ **Annexe 14. Projet de rénovation des quais 7 et 8 du Grand Port Maritime de Guadeloupe - Étude acoustique** (Mars 2021, AcoustB) (58 pages dont 4 annexes)

- Annexe 1 : Extrait du décret n° 2006-1099 du 31/08/06 (3 pages)
- Annexe 2 : Matériel de mesure utilisé (1 page)
- Annexe 3 : Fiches de mesures (12 pages)
- Annexe 4 : Conditions météorologiques relevées pendant les mesures (2 pages)

SEPTIÈME DOCUMENT (23 mai 2022 - 530 pages) :

- **Tome 3. Annexes au DAEU** (Rapport n° E09A-R0317/22/AS du 25 mai 2022 - VF2).
 - ✓ **Annexe 15. Étude de simulation acoustique de vibrofonçage dans le cadre de la réparation des quais 7 et 8 du Port-à-Pitre** (Avril 2018, Gualiba) (65 pages)

✓ **Annexe 16. Étude de simulation acoustique de vibrofonçage dans le cadre de la réparation des quais 7 et 8 du Port-à-Pitre (Mars 2021, Gualiba) (44 pages)**

✓ **Annexe 17. Rapport de données de turbidité réalisées dans la zone du site du chantier des opérations de dragage réalisées par le GPMG entre 2015 et 2019 (421 pages dont 12 annexes)**

- *Rapports hebdomadaires (96 pages)*
- *Note technique n° 7 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement (20 pages)*
- *Note technique n° 8 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Décembre 2017 (17 pages)*
- *Note technique n° 9 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement – Janvier 2018 (19 pages)*
- *Note technique n° 10 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Février 2018 (18 pages)*
- *Note technique n° 11 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Mars 2018 (21 pages)*
- *Note technique n° 12 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Avril 2018 (20 pages)*
- *Note technique n° 12 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Mai 2018 (20 pages)*
- *Note technique n° 14 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Juin 2018 (26 pages)*
- *Note technique n° 15 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Septembre 2018 (19 pages)*
- *Note technique n° 16 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Octobre 2018 (19 pages)*
- *Note technique n° 17 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Novembre 2018 (20 pages)*
- *Note technique n° 18 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Décembre 2018 (20 pages)*
- *Note technique n° 19 - Mission de coordonnateur environnement : Réalisation des digues d'enclôture du terre-plein de 2 ha du Grand projet de Port (GPP) - Analyse des mesures hebdomadaires enregistrées ponctuellement - Janvier 2019 (21 pages)*

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

HUITIÈME DOCUMENT (19 janvier 2023 - 89 pages) :

- *Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et dossier de demande de dérogation espèces protégées. **Addenda et mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale 2022-91 du 22/12/2022 et du CNPN du 26/09/2022** (89 pages).*

NEUVIÈME DOCUMENT (19 janvier 2023 - 74 pages) :

- *Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau suite aux avis du CNPN et de l'Autorité environnementale. **Résumé non technique.***

Sont également jointes à ce dossier et tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault, ainsi qu'à la mairie de Pointe-à-Pitre, les pièces suivantes :

DEMANDES DE COMPLÉMENTS ET AVIS DES SERVICES INSTRUCTEURS ET/OU CONTRIBUTEURS :

- *l'avis formulé par le **Service Régional de l'Archéologie** - Direction des Affaires Culturelles (DAC), par courrier en date du 05 octobre 2021, référencé 8215-21-0651 (1 page) ;*
- *l'avis de l'**Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS)** - Service Santé et Sécurité de l'Environnement Extérieur, émis par courrier du 18 octobre 2021, sous la référence 2021-143 / SSEEP / PJ (2 pages) ;*
- *l'avis du **Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines (DRASSM)**, transmis par courriel en date du 19 octobre 2021 (2 pages) ;*
- *l'avis de la **Direction de la Mer de Guadeloupe (DM)**, transmis par courriel le 21 octobre 2021 (1 page) ;*
- *l'avis de l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** - Direction des Outre-mer, rendu par le Sanctuaire AGOA le 22 octobre 2021 (16 pages) ;*
- *l'avis de l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** - Direction des Outre-mer, émis par le Service départemental de Guadeloupe, le 22 octobre 2021, sous la référence 2021-004890 (4 pages) ;*
- *la demande de compléments du **Pôle Biodiversité** du service Ressources Naturelles (RN) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL), formulée le 22 octobre 2021 (9 pages) ;*

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- la demande de compléments transmise par le **Pôle Eau - Unité Police des Eaux Marines (PEMA)** du service Ressources Naturelles (RN) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL), datée du 09 novembre 2021 et référencée RN 2021-344 (11 pages) ;
- la demande de compléments du **Pôle Biodiversité** du service Ressources Naturelles (RN) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, datée du 16 mars 2022 (3 pages) ;
- l'avis de l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** - Direction des Outre-mer, rendu le 15 mars 2022, par le Sanctuaire AGOA, sous la référence 2021-005389-01 (9 pages) ;
- l'avis du **Pôle Eau - Unité Police des Eaux Marines (PEMA)** du service Ressources Naturelles (RN) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, émis le 31 mars 2022 et référencé RN 2022-72 (5 pages) ;
- l'avis émis par le **Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)** le 26 septembre 2022 (4 pages) ;
- le rapport et les demandes de compléments, formulées par l'**Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)** pour le compte du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, daté du 22 décembre 2022, référencé Ae : 2022-91 et intitulé "Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'extension du quai 12 et le confortement des quais 7 et 8 du Grand port maritime de la Guadeloupe (971) - 2e avis sur le Grand projet de port (GPP) " (17 pages).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- l'**arrêté préfectoral n° SG-BCI du 03 février 2023** portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand port Maritime de la Guadeloupe (13 articles, 4 pages) ;
- l'**avis d'enquête publique du 03 février 2023** destiné à être affiché en mairies et dans les lieux publics (1 page) ;
- les deux **registres d'enquête**, renseignés, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur (24 pages chacun).

Une version dématérialisée du dossier, constituée de 17 fichiers au format pdf, a été mise à la disposition du publique sur le site de la Préfecture de la Région Guadeloupe pendant toute la période de l'enquête.

6. Analyse du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête comporte un ensemble de documents de nature diverse : éléments de contexte, présentation du projet, dossiers techniques, pièces de procédures, cadre réglementaire et demande d'autorisation ou de dérogation.

○ Complétude du dossier

Il n'a pas été observé d'anomalies susceptibles d'entraîner des remarques dans la composition du dossier, qui est complet au regard de la réglementation en la matière et singulièrement de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête comprend notamment les pièces exigées au titre de chacune des demandes d'autorisation ou de dérogation :

- la demande d'autorisation environnementale inclut les documents réglementaires précisés au sein des articles L. 411-1-A, R. 181-13 à R. 181-15 et D. 181-15-5.

L'étude d'impact respecte les dispositions des articles L.122-1 (alinéa III), L. 122-3 et R. 122-5 et le dossier d'enquête contient les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (séquence dite ERC).

- Un résumé non technique est proposé dans le dossier d'enquête.
- la demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées est conforme aux attentes aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.

Les contenus des versions papier et dématérialisée du dossier sont identiques.

Le Commissaire enquêteur estime :

- *qu'en n'indiquant pas la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation, le **Maître d'ouvrage ne répond pas sensu stricto aux dispositions de l'article R. 123-8** (alinéa 3) ;*
- *que **l'exposé des motifs et considérations, qui justifient de la raison impérative d'intérêt public majeur, aurait mérité d'être plus développé et argumenté**, eu regard aux objectifs du Grand Projet de Port (GPP) et aux enjeux socio-économiques qui en découlent ;*
- *que **le simple respect de la réglementation ne saurait constituer une mesure ERC (Évitement, Réduction, Compensation)**, étant entendu que l'objectif de l'étude d'impact vise l'optimisation environnementale, au-delà du simple respect des règles qui s'impose à tous (mesures ME2, ME5 et MR3).*

○ Présentation et appréhension globale du dossier

Volumineux, ce dossier d'environ 2 600 pages est bien documenté et témoigne d'un **véritable effort de présentation et de précision**.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé et renseigne suffisamment sur le contenu du dossier pour rendre l'information accessible au public.

Les intitulés au niveau des pages de couverture des différents rapports sont explicites et facilitent l'identification, la consultation et l'appréhension des documents pour une personne non avertie.

De nombreuses annexes renseignent sur les conditions de réalisation des études environnementales (méthodologie, intervenants, sites, listes détaillées d'espèces...), ou proposent les résultats des relevés, mesures ou modélisations effectués sur divers paramètres du milieu (bruit ambiant, eaux marines, sédiments...).

En outre, dans la version dématérialisée du dossier d'enquête, chaque document, fourni au format pdf, comporte des vignettes de page, ainsi que des liens hypertexte, qui en facilitent la lecture.

Les parties générales, ainsi que celles relatives aux aspects techniques du projet, sont **rédigées de façon claire et didactique**.

De nombreuses illustrations (photos, schémas) allègent le texte et rendent plus aisée sa compréhension.

Cependant, le document souffre :

- de quelques **redites** d'un rapport à l'autre (EI³ et DEP notamment) ;
- de problèmes de **pagination**, notamment au niveau des tomes 1, 2 et 3 du rapport d'étude d'impact. L'absence d'un foliotage propre au document, ou d'onglets, rend malaisé le repérage des différentes annexes (début et fin) ;

Le Commissaire enquêteur constate également que :

- **les modifications apportées au rapport d'étude d'impact**, suite aux avis de l'Autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature, **n'ont pas toujours été reportées dans les autres documents**. Il s'en suit quelques imprécisions concernant notamment : le nombre de bollards ou de défense d'accostage, l'épaisseur de la dalle de transition, le coût total des mesures ERCS, la liste des espèces de Rhopalocères... ;

³ EI : Étude d'Impact

DEP : Demande de Dérogation Espèces Protégées

- **le résumé non technique ne présente pas le contexte réglementaire associé au projet ;**
- **les illustrations (schémas, plans), ne sont pas toujours éditées à un format autorisant une bonne lecture des détails, ou de la légende, et sont parfois illisibles. Il en est de même pour la qualité de reproduction de certaines photos qui apparaissent floues.**

En conclusion :

Les pièces soumises à enquête publique sont conformes au regard de la réglementation précisée au sein du présent rapport (cf. § 4.1).

Le dossier apporte les informations requises pour apprécier d'une part, la nature et les caractéristiques du projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, et d'autre part, les enjeux environnementaux, ainsi que les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour préserver les différentes ressources et les milieux.

7. Avis des services de l'État et des personnes publiques associées

Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, le service coordonnateur sollicite les services et établissements publics de l'État concernés, puis saisit, pour avis, l'Autorité environnementale, ainsi qu'une instance d'expertise scientifique et technique.

7.1. Services contributeurs

En application de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, service coordonnateur, a sollicité les services et les établissements publics de l'État concernés par le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

Le tableau suivant synthétise les avis reçus.

SERVICES	AVIS
DAC⁴ Service Archéologie Avis du 05 oct. 2021	Le projet d'extension du quai 12 ne relève pas de la compétence de la DAC mais du DRASSM. Le projet de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

⁴ DAC : Direction des Affaires Culturelles

DRASSM : Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines

ARS : Agence Régionale de Santé

OFB : Office Français de la Biodiversité

<p>ARS de Guadeloupe</p> <p>Avis du 18 oct. 2021</p>	<p>Les enjeux sanitaires liés au projet sont abordés de manière globalement satisfaisante dans l'étude d'impact.</p> <p>Avis favorable.</p>
<p>DRASSM</p> <p>Avis du 19 oct. 2021</p>	<p>Le secteur géographique concerné par le projet d'extension comporte une forte sensibilité archéologique avérée sous les eaux.</p> <p>En application du Code du patrimoine, Livre V, Titre II, relatives à l'archéologie préventive, une prescription de diagnostic archéologique sera édictée pour la partie du projet relative à l'extension du quai 12 du port de Jarry.</p>
<p>Direction de la Mer</p> <p>Avis du 21 oct. 2021</p>	<p>Nécessité d'apporter un complément d'information concernant les effets des travaux sur la qualité des eaux souterraines par une étude géotechnique.</p>
<p>OFB Direction des Outre-mer Service Départemental</p> <p>Avis du 22 oct. 2021</p>	<p>Des précisions sont à apporter concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'origine des données utilisées pour réaliser l'état initial,</i> - <i>la méthodologie utilisée pour l'étude de l'avifaune,</i> - <i>le ou les colonies de chiroptères (localisation, espèces, effectif, statut)</i> - <i>les impacts sonores sur la faune aviaire et les chiroptères, en phase travaux</i> - <i>la modélisation du panache de MES remises en suspension lors des travaux.</i> <p>Un risque d'impact résiduel apparaît sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées (nuisances sonores), - les habitats marins (herbiers à <i>Thalassa testudinum</i>) et l'espèce de corail protégée et rare (<i>Cladocora arbuscula</i>) si rejet de 100% des sédiments lors des travaux.

<p>OFB Direction des Outre-mer</p> <p>Sanctuaire AGOA</p> <p>Avis du 22 oct. 2021</p>	<p>Dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées, et considérant les mammifères marins listés, la séquence « éviter-réduire » est considérée comme correctement mise en œuvre en <u>phase chantier</u>.</p> <p>Les améliorations suivantes pourraient toutefois être apportées :</p> <ul style="list-style-type: none">- concertation avec le Sanctuaire AGOA pour l'établissement du protocole de surveillance visuelle et acoustique et pour le contenu de la formation des équipes de chantier,- renforcement du protocole de surveillance acoustique avec une écoute en temps réel l'après-midi et après chaque arrêt des travaux d'une certaine durée,- application de la mesure de démarrage progressif de l'activité lors des travaux de vibrofonçage,- arrêt du battage de pieux et du vibrofonçage en présence de mammifère marin dans la zone d'exclusion,- évaluation de la faisabilité de techniques permettant d'abattre l'intensité sonore,- application des mesures du protocole de surveillance pour tout mammifère marin entrant dans la zone,- notification au Sanctuaire AGOA et au CROSS AG de toute perturbation des cétacés constatée durant le déroulé des opérations. <p>Une mise en œuvre plus ambitieuse de la séquence ERC attendue en <u>phase exploitation</u> par les points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- évaluation des impacts liés à l'augmentation de la fréquentation (impact sonore, collision, dérangement),- établissement d'un protocole d'acquisition de données en l'absence de données de référence sur la fréquentation,- précision sur les diverses mesures d'accompagnement (opérationnalité, pertinence) et budgétisation,- réflexion sur le déploiement de l'outil anticollision sur les navires français et étrangers,- proposition d'un référent anticollision,- élaboration d'une carte du bruit ambiant.
--	--

<p>DEAL Guadeloupe Pôle Biodiversité</p> <p>Demande du 22 oct. 2021</p>	<p>Le pétitionnaire est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>insérer toutes les cartographies de répartition des espèces dans le rapport,</i> - <i>fournir en annexe du rapport les études majeures (diagnostic, modélisation, étude de simulation...) utiles à la bonne compréhension du dossier,</i> - <i>mettre à jour les références réglementaires relatives au statut des espèces,</i> - <i>rajouter dans le descriptif des installations les éléments liés au duc d'Albe et à la passerelle,</i> - <i>mieux décrire les opérations de forage et justifier du choix du scénario de rejet des matériaux,</i> - <i>dans l'état initial de l'environnement préciser les espèces protégées de coraux et leur localisation,</i> - <i>décrire précisément les zones d'herbiers potentiellement impactées par la turbidité, surtout celle du nord-est du quai 12,</i> - <i>procéder à un inventaire complémentaire des communautés benthiques situées au droit des quais 7, 8 et 12,</i> - <i>faire un état des lieux des espèces de mammifères marins,</i> - <i>réaliser un état initial de la qualité des eaux et des sédiments,</i> - <i>revoir l'analyse concernant l'évolution de l'environnement en l'absence de projet,</i> - <i>prendre en compte les nuisances sonores liées au forage,</i> - <i>rappeler les plages et seuils minimum d'audition, ainsi que les fréquences de sensibilité maximales des espèces marines concernées, de l'avifaune et des chiroptères,</i> - <i>intégrer les résultats et retours d'expérience de suivis acoustiques antérieurs (phase 1 opération Grand Projet de Port et confortement de la berge de Darboussier...),</i> - <i>modéliser le panache de la turbidité générée dans la rade en phase d'exploitation (accostage, manœuvre cargos...),</i> - <i>mieux prendre en compte l'accroissement de la pression anthropique terrestre sur l'avifaune piscivore et les chiroptères engendrée par le projet,</i> - <i>préciser le plan d'éclairage et les caractéristiques techniques du matériel,</i> - <i>donner des éléments chiffrés concernant le trafic maritime actuel et celui escompté après les travaux d'extension,</i> - <i>cumuler l'ensemble des impacts liés au présent projet et au Grand Projet de Port (phase 1 réalisée et phase 2 à venir),</i> - <i>détailler le dispositif permettant d'éviter les chutes de matériaux dans le milieu naturel (mesure ME3), l'implantation du rideau de bulle (mesures MR1 et MR6) et les caractéristiques du mât de battage (mesure MR3),</i> - <i>mettre en place un évitement des périodes de reproduction des espèces d'oiseaux protégées et menacées,</i> - <i>présenter, par groupe taxonomique, les procédures propres à l'évitement de l'introduction d'espèces exotiques,</i>
---	--

<p>DEAL Guadeloupe Pôle Biodiversité (suite)</p> <p>Demande du 22 oct. 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réviser l'évaluation des incidences résiduelles sur l'avifaune et les chiroptères, - repreciser et/ou compléter les mesures compensatoires MC1, MC2 (modalités de mise en œuvre) et celles en faveur de la petite sterne (coût, modalités de suivi), - détailler les modalités de mise en œuvre des mesures de suivi Su01, Su03, Su07 et Su08, reformuler et expliciter la mesure de suivi Su06.
<p>DEAL Guadeloupe Pôle Eau</p> <p>Demande du 09 nov. 2021</p>	<p>Les éléments à renforcer pour une complétude du dossier et une présentation au Conseil National du Patrimoine Naturel (CNP) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt public majeur du projet et l'absence de solutions alternatives (conditions déterminantes pour déroger à la protection des espèces), - la réalisation d'inventaires au droit des travaux des quais 7, 8 et 12, ainsi que dans la zone de turbidité pour les herbiers et coraux impactés, - la description précise des opérations de forage afin d'appréhender les impacts de rejet de matériaux, autant en terme quantitatifs que qualitatifs. <p>Les conclusions de l'étude géotechnique visant à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines via l'évitement de l'intrusion de l'eau salée dans la nappe phréatique restent attendues.</p>
<p>OFB Direction des Outre-mer</p> <p>Sanctuaire AGOA</p> <p>Avis du 15 mars 2022</p>	<p>L'OFB attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'apporter des compléments d'informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures d'évitement requises en cas de risques de contamination au mercure des réseaux alimentaires marins, - l'état initial de l'environnement sonore sous-marin, - la fréquentation des eaux du Petit Cul-de-sac Marin par le trafic des navires commerciaux et son évolution prévisible. <p>Le sanctuaire recommande au pétitionnaire la mise en place d'un protocole visant à acquérir des données relatives aux collisions entre navires commerciaux et mammifères marins.</p> <p>L'AGOA suggère également qu'une proposition de compensation de l'artificialisation des fonds meubles en tant qu'habitat naturel, soit proposée.</p>

<p>DEAL Guadeloupe Pôle Biodiversité</p> <p>Avis du 16 mars 2022</p>	<p>Les principales conclusions sur le dossier de demande d'autorisation environnementales sont que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'estimation du cumul des incidences avec d'autres projets doit être revue,</i> - <i>de nouvelles analyses de sédiments doivent être réalisées pour confirmer ou non le dosage de mercure,</i> - <i>des mesures de suivi doivent être mises en place pour pallier aux lacunes identifiées lors de la précédente demande de compléments et non intégralement honorée par manque de données,</i> - <i>les herbiers marins à <i>Thalassia testudinum</i> doivent être intégrés à la demande de Dérogation Espèces Protégées (DEP).</i>
<p>DEAL Guadeloupe Pôle Eau</p> <p>Demande du 31 mars 2022</p>	<p>Le pôle Eau de la DEAL relève que sa précédente demande de compléments du 9 nov. 2021 a bien été prise en compte par le pétitionnaire, exception faite des points suivants pour lesquels des précisions sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'estimation du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés,</i> - <i>la confirmation, ou non, de la présence de mercure dans les sédiments prélevés au droit du projet d'extension du quai 12, par la réalisation de nouvelles analyses,</i> - <i>si une contamination au mercure est avérée, le devenir des sédiments forés et les mesures à prendre pour préserver le milieu marin de la remise en suspension,</i> - <i>la quantification, par des études géotechniques, du risque potentiel d'intrusion d'eau marine salée dans la nappe lors des opérations de pile-driving ou de vibrofonçage des pieux,</i> - <i>la mise en place de mesures de suivis permettant d'accumuler des données en phase d'exploitation pour quantifier : les nuisances sonores générées par les activités portuaires, les probabilités de collisions des navires avec les mammifères marins et la turbidité générée lors des manœuvres des navires dans la rade,</i> - <i>l'intégration des herbiers à <i>Thalassia testudinum</i> à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.</i>
<p>Les compléments déposés par le Grand port Maritime de la Guadeloupe, en date du 3 juin 2022, répondent aux demandes formulées par le service Ressources Naturelles (RN) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL). Le dossier est considéré complet et régulier.</p>	

Le service coordonnateur a adressé au CNPN⁵, ainsi qu'à l'IGEDD qui est l'Autorité environnementale (Ae) sur ce projet, les contributions recueillies et les éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

⁵ CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

IGEDD : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

7.2. Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

Un avis sur la demande d'autorisation, présentée par le Maître d'ouvrage dans le cadre du projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, a été émis par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP), le 26 septembre 2022.

L'avis du CNP a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du Maître d'ouvrage. Ces deux documents figurent au sein du dossier d'enquête.

Le Commissaire enquêteur constate que toutes les observations du Conseil National de Protection de la Nature ont donné lieu à une réponse de la part du Maître d'ouvrage ; soit en apportant des précisions supplémentaires, soit par un renvoi vers les chapitres du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'étude d'impact, traitant de la question.

OBSERVATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)	RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (GPMG) <i>COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)</i>
<p>Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) souligne les efforts consentis par le pétitionnaire dans la nouvelle mouture de son dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Pour les travaux d'extension du quai 12 du port de Jarry, le CNPN émet un avis favorable sous conditions et réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prolonger le rapprochement avec le Sanctuaire AGOA (mammifères marins) au-delà des trois années proposées, - d'améliorer les mesures compensatoires MC1 et MC5, - de renforcer les mesures des incidences du projet à la fois pour les durées (insuffisance des 3 ans) et le nombre d'actions (état zéro de la pollution sonore, mesures des polluants, dispositifs anti-collision, dispositif pérenne d'évaluation de la pollution sonore, surveillance des EEE⁶). <p>Pour les travaux concernant le confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, le CNPN émet un avis favorable.</p>	
<p>Évaluation de l'intensité des impacts</p> <p>Le CNPN relève que beaucoup d'impacts du projet ont été considérés comme <i>faibles, modérés</i> ou <i>négligeables</i> avec des effets cumulés sous évalués (dossier de dérogation aux espèces protégées).</p>	<p>Le GPMG rappelle que les incidences brutes et résiduelles sur les espèces protégées ont été considérées en tenant compte de l'état actuel de la zone qui est fortement anthropisée et impactée.</p> <p>Les impacts ont été réévalués par l'expert faunistique. Le tableau 5. <i>Synthèse des effets, mesures et incidences résiduelles sur les espèces protégées du milieu terrestre</i> a été révisé.</p>
<p><i>Sur les 25 espèces considérées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour 3 espèces d'oiseaux (<i>Bihoreau violacé, Grande Aigrette, Gravelot semipalmé</i>) et de 2 espèces de Chiroptères (<i>Brachyphylle des Antilles, Natalide isabelle</i>), le niveau d'impact du projet est reclassé de « Très faible » à « Faible » ; - pour 1 espèce d'oiseaux (<i>Tyran gris</i>), le niveau d'impact est requalifié de « Nul » à « Très faible ». <p><i>Inversement, pour l'Hylode de la Martinique (Amphibien) et l'Anolis de la Guadeloupe (Reptile), le niveau d'impact a été surévalué et est ramené de « Faible » à « Très faible ».</i></p>	

⁶ EEE : Espèce Exotique Envahissante

<p>Pollution</p> <p>Le CNPN note que les concentrations de polluants semblent très hétérogènes, que des composants comme les sels d'étain sont parfaitement connus pour leur nocivité sur le milieu marin.</p> <p>Un suivi plus précis des concentrations de polluants doit être opéré lors de la phase de travaux. Les risques de contamination des chaînes trophiques, d'eutrophisation induisant des chutes d'oxygène à la suite ne doivent pas être sous-estimés.</p>	<p>En réponse, le GPMG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - complète la mesure de suivi Su03 - <i>Suivi des mesures de réduction aux pollutions des eaux portuaires</i>, par un suivi de la qualité de l'eau (turbidité) et des sédiments (métaux et les sels d'étain) au sein de la circonscription portuaire (au niveau du Banc Provençal et du haut fond au Nord), avant et pendant les travaux. - rajoute une mesure de suivi en phase d'exploitation : Su19 - <i>Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments</i>. <p>Ces suivis intègrent également des paramètres contextuels (oxygène, azote, phosphore...).</p> <p>En ce qui concerne le suivi des biocénoses, une mesure supplémentaire a été créée : Su20 - <i>Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE</i></p>
<p><i>Le dosage de certains polluants ne peut être réalisé qu'en laboratoire, hors du Département (délai de réponse important). Un suivi en temps réel, qui permettrait d'interrompre les travaux en cas de pollution avérée, apparaît donc techniquement inenvisageable.</i></p>	
<p>Traitement des sédiments</p> <p>Le CNPN souhaite que les procédés d'extraction des sédiments pour le chemisage des pieux soient explicités, ainsi que leur traitement à terre du fait de leurs volumes et leurs teneurs en substances polluantes.</p> <p>De même, le procédé et la localisation ne sont pas suffisamment documentés et expliqués.</p>	<p>Le GPMG présente la filière de traitement des matériaux issus du curage des chemises, qui se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de merlons d'enclôture destinés à éviter les débordements en cas d'épisode pluvieux, - d'un bassin de ressuyage (PEHD⁷, géotextile ou géo-membrane étanche, tuyaux drainants), - d'un bassin de rétention-décantation (PEHD), - d'un réseau d'évacuation et de rejet (tuyau et vanne de sécurité). <p>Les eaux de ressuyage seront traitées avant leur rejet dans le milieu.</p>
<p><i>Le dimensionnement des ouvrages n'est pas précisé, ni l'obligation éventuelle d'une déclaration de ces rejets au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 2.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement).</i></p>	

⁷ PEHD : Polyéthylène Haute Densité. Matière thermoplastique de la famille des plastiques.

<p>EEE – Mesures de contrôle</p> <p>Le CNPN rappelle que trois espèces d'amphibiens exotiques, et cinq reptiles exotiques sont identifiés à proximité des futurs travaux. Le rat noir est également identifié, ainsi que des mangoustes.</p> <p>Des mesures de contrôle des populations d'EEE seraient d'intérêt au moment de la phase de travaux et de régulation en phase d'exploitation si celles-ci devaient montrer un avantage adaptatif.</p>	<p>Le GPMG précise qu'après discussion avec les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), la mise en œuvre, à l'échelle de la Guadeloupe continentale, d'un dispositif de lutte contre ces espèces envahissantes (rat noir, mangouste et iguane commun) ne paraît pas pertinente et s'avèrera inefficace.</p> <p>De plus, la réalisation de l'extension du quai 12 (artificialisation de la zone) n'est pas de nature à favoriser leur expansion ; tout comme la nature des travaux de confortement des quais 7 et 8.</p> <p>Ainsi, le projet n'est pas de nature à favoriser les espèces exotiques envahissantes, l'effet est considéré comme nul.</p> <p>Le GPMG rappelle qu'au travers notamment du projet Life Adapt'Island, il mène déjà des opérations de gestion des EEE (diverses espèces végétales, Poisson lion, phanérogame marine <i>Halophila stipulacea</i>...) sur l'ensemble des sites de sa circonscription.</p>
<p><i>Le GPMG ne précise pas si une « Stratégie de lutte intégrée contre les nuisibles » (rat notamment) est déployée au sein des infrastructures portuaires, particulièrement celles situées à Pointe-à-Pitre, à proximité immédiate de la zone urbaine.</i></p>	
<p>EEE – Augmentation du risque d'introduction</p> <p>L'augmentation du trafic maritime est susceptible d'accroître les introductions d'espèces invasives (marines ou terrestres) via les conteneurs, ballasts et bio-fouling.</p> <p>Pour le CNPN, en milieu terrestre comme marin, il semble nécessaire de vérifier la non-aggravation de la situation / prolifération d'EEE, qui pourrait résulter des travaux programmés et des modifications ultérieures des usages des nouveaux quais.</p>	<p>Le GPMG rappelle qu'il n'est pas habilité à contrôler les conteneurs, dont il n'est par ailleurs pas propriétaire, et ne peut engager d'actions supplémentaires en ce sens.</p> <p>Il indique également que l'introduction d'EEE par le biais des eaux de ballast et des coques de navires fait l'objet d'un protocole particulier (article L. 218-83 du Code de l'environnement). De même, une convention « <i>Gestion des eaux de ballast</i> » a été adoptée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) en février 2004.</p> <p>Aussi, l'effet de l'introduction d'espèces exotiques invasives sur les habitats marins et leurs biocénoses est négatif, direct, permanent et négligeable durant la phase d'exploitation du projet.</p>
<p><i>La question du transfert d'espèces aquatiques envahissantes par « encrassement biologique » (ou bio-fouling), c'est-à-dire l'accumulation d'organismes aquatiques sur la coque des navires, n'est pas abordée par le GPMG. Il s'agit également d'une préoccupation de l'Organisation Maritime Internationale, qui a lancé en 2018 le projet de Partenariat GloFouling FEM-PNUD-OMI, afin de faciliter la mise en œuvre des Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique.</i></p>	

<p>Évaluation de l'enjeu de <i>Thalassia testudinum</i></p> <p>Le CNPN rappelle que l'espèce de Phanérogame <i>Halophila stipulacea</i>, clairement identifiée sur la zone, remplace l'espèce indigène <i>Thalassia testudinum</i> dans les Antilles.</p> <p>Aussi, l'enjeu patrimonial des herbiers de phanérogames marines ne peut pas être considéré comme « enjeu moyen » (page 186 de l'étude d'impact), compte tenu de ses contributions aux habitats d'espèces protégées et dans la chaîne trophique.</p> <p>L'enjeu patrimonial local concernant les <i>Thalassia</i> doit être considéré comme fort, car ceux-ci deviennent rares.</p>	<p>Le GPMG rejoint le constat du CNPN sur le fait qu'<i>Halophila stipulacea</i> est l'Espèce Exotique Envahissante (EEE) qui remplace <i>Thalassia testudinum</i>, au regard de la diminution de son aire de répartition.</p> <p>Il confirme que c'est bien <i>Thalassia testudinum</i> qui revêt un enjeu fort de par sa fonction d'habitat à espèces protégées et sa rareté grandissante, et s'accorde sur un enjeu patrimonial fort justifié.</p>
<p><i>Les herbiers de phanérogame à <i>Thalassia testudinum</i>, et singulièrement celui situé au nord-ouest de la zone de projet d'extension du quai 12 qualifié de « dégradé » (cf. § 3.4.2.2. page 180 de l'étude d'impact), doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'un suivi ; ceci quelque soit leur état écologique.</i></p>	
<p>Herbiers</p> <p>Le CNPN note que les perturbations associées à la turbidité induite – comme à la charge organique des sédiments - pourraient avoir des incidences (perturbation des herbiers et favorisation des EEE), en phase de travaux comme d'exploitation.</p> <p>Un suivi de l'évolution de l'emprise spatiale des herbiers et de l'évolution des EEE serait d'intérêt.</p>	<p>Le GPMG indique que deux mesures de suivi ont été créées en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mesure Su19 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments, - la mesure Su20 - Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE.
<p><i>La durée de ces mesures de suivi a été adaptée aux enjeux et fixée à 30 ans.</i></p>	

<p>EEE - Surveillance</p> <p>Le CNPN considère que le pétitionnaire conclut « <i>de façon erronée</i> » à un impact négligeable du futur trafic maritime, en ne tenant pas compte des questions de bio-salissure (ou bio-fouling) des coques de bateaux.</p> <p>Le CNPN préconise une surveillance opérationnelle des EEE marines et des mesures correctives au niveau des infrastructures portuaires.</p>	<p>Le GPMG rappelle que deux mesures de suivi ont été créées en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mesure Su19 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments, - la mesure Su20 - Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE.
<p><i>Les mesures Su19 et Su20 répondent à la nécessité de mettre en œuvre un suivi, mais n'incluent pas une approche corrective, tel que suggéré par le CNPN.</i></p>	
<p>Mangrove - Dénomination de la mesure MC5</p> <p>Le CNPN précise qu'il convient de distinguer les écosystèmes de forêts marécageuses évoquées dans le tableau récapitulatif en page 529 (à <i>Pterocarpus officinalis</i>) des mangroves structurées par des palétuviers, évoquées dans la mesure MC1 en page 527.</p>	<p>Le GPMG confirme qu'une coquille s'est effectivement glissée dans le titre de la mesure MC5 : il s'agit bien de restaurer des zones de mangroves et non de forêt marécageuse.</p>
<p><i>La correction a été bien effectuée dans la version VF2 du rapport d'étude d'impact E09A-R0317/22/AS du 25 mai 2022 soumis à enquête.</i></p>	
<p>Mangrove - Continuité hydrologique</p> <p>Un effort doit aussi être fait sur la restauration de la continuité hydrologique pour assurer la fonctionnalité écosystémique permettant au Noctilion pêcheur de se nourrir.</p>	<p>Dans la perspective de statuer sur le mode de gestion du canal de Jarry le plus approprié et d'identifier le meilleur compromis « <i>Technico-économico-environnemental</i> », le GPMG précise qu'une étude hydraulique (modélisation) est programmée dans le cadre de l'état des lieux et du diagnostic du canal de Jarry. Une option d'analyse des sédiments est également envisagée en cas de curage du canal.</p> <p>Par ailleurs, le GPMG est associé au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la communauté d'agglomération Cap Excellence.</p>

La question du maintien de la Trame Verte et Bleue a été évoquée dans l'exposé de la mesure de compensation MC5 (cf. § 7.4.5, page 527). Cependant, comme le souligne le Pôle Biodiversité de la DEAL Guadeloupe dans son rapport d'instruction du 5 août 2022, la pérennité d'une démarche de restauration de fonctionnalités écologiques nécessiterait, au-delà de la seule maîtrise foncière, la mise en œuvre d'un véritable dispositif d'Obligation Réelle Environnementale⁸ (ORE).

Coraux

À l'instar du projet Acropora en Martinique, le CNPN souhaiterait que soit rajoutée, à minima, une demande d'engagement sur des actions compensatoires ou leurs financements. Ceci en plusieurs sites et afin de favoriser la préservation des espèces de coraux impactées (réplication spatiale, bouturage...).

La CNPN rappelle que le projet n'a pas d'incidence directe ou indirecte sur les coraux qui sont absents de la zone d'étude.

Il précise également que certaines pressions (assainissement, déchets, défrichements...) ne sont pas le fait du port et de son activité.

Des opérations ont été réalisées sur les mangroves, dans le cadre du projet MANGCO porté par le GPMG, pour lutter contre les pollutions telluriques qui impactent les coraux et herbiers. La mesure MC5 a aussi été renforcée.

Dans le cadre du volet « Restauration active des milieux » de son programme Cayoli, initié en 2016 pour une durée de 15 ans, le GPMG a déjà réalisé des opérations culture en ferme et de réimplantation de coraux en milieu naturel.

En 2019, la première expérimentation d'opération de restauration corallienne a été réalisée avec la transplantation de 400 boutures d'Acropora cervicornis sur deux sites de la Caye de « Mouchoir Carré », après avoir été élevé en pépinières. Le taux de survie des coraux transplantés a été estimé à 70 % (Guadeloupe Port Caraïbes, Rapport environnemental 2019-2021).

Espèces protégées - Pollution sonore

Le CNPN demande au GPMG :

- de compléter les mesures de suivi sur le bruit, les herbiers marins, les tortues marines et les chiroptères par un état zéro et une modélisation de l'emprise spatiale,
- de vérifier les seuils de pollution sonore, leur intensité et leur emprise spatiale, parallèlement à l'évolution du trafic maritime.

Le GPMG renvoie aux éléments des parties 2.2.2 *Bruit - Bruit ambiant*, 2.2.2 *Bruit - Bruit sous-marin* et 2.4 *Suivis* de sa réponse formulée à l'attention de l'Autorité environnementale (Ae).

⁸ Dispositif foncier volontaire de protection de l'environnement qui concourt à préserver la biodiversité et les fonctions écologiques, en permettant à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place s'il le souhaite, une protection environnementale attachée à son bien (article L. 132-3 du Code de l'environnement).

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

<i>Ces éléments sont exposés au 7.3 du présent document dans le cadre de l'avis émis par l'Autorité environnementale (Ae).</i>	
<p>Espèces protégées - Durée des suivis</p> <p>Le CNPN note que les propositions de durée de suivis sont faibles au regard des enjeux.</p>	<p>Le GPMG renvoie aux éléments de la partie 2.4 <i>Suivis</i> de sa réponse formulée à l'attention de l'Autorité environnementale (Ae).</p>
<i>Ces éléments sont exposés au 7.3 du présent document dans le cadre de l'avis émis par l'Autorité environnementale (Ae).</i>	
<p>Espèces protégées - Suivi de la pollution sonore sous-marine</p> <p>Le CNPN estime que le suivi de la pollution sonore doit déboucher sur un système pérenne en partenariat avec AGOA et permettant des mesures correctives en temps réel.</p>	<p>Le GPMG indique de cet élément est évoqué dans la partie 2.2.2 <i>Bruit – Bruit sous-marin</i> de sa réponse à l'Autorité environnementale et développé plus précisément au sein de la mesure MC1 et des mesures de suivis Su17 relative au bruit sous-marin et Su18 relative aux collisions.</p>
<p>Mammifères marins et pollution sonore</p> <p>Le CNPN recommande la réalisation d'un état initial de la pollution sonore.</p>	
<p>Réduction des risques pour les mammifères marins</p> <p>Le CNPN pense que le rapprochement avec AGOA doit aboutir à un dispositif pérenne permettant de réduire les risques (pollution sonore, collisions).</p>	
<p>Réduction de vitesse des bateaux</p> <p>Le CNPN estime que des mesures de réduction de vitesse des bateaux sont à considérer.</p>	
<p>Dispositif de signalement anticollision</p> <p>Le CNPN insiste sur le fait que le déploiement de dispositifs de signalement anticollision est à mettre en œuvre impérativement.</p>	
<i>Ces éléments sont exposés au 7.3 du présent document dans le cadre de l'avis émis par l'Autorité environnementale (Ae).</i>	

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

<p>Petites Sternes</p> <p>Le CNPN souhaite que la quiétude du lieu pour assurée pour garantir le résultat de la mesure (interdiction d'accès sur l'îlet en période de reproduction et maintien à distance des engins motorisés).</p>	<p>Le GPMG confirme qu'il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tenir compte de la quiétude des lieux en posant les structures en dehors des zones navigables et en pleine mer, afin de ne pas être accessibles aux EEE, - d'interdire l'accès à l'îlet en période de reproduction et éventuellement d'empêcher aussi aux embarcations légères de s'en approcher.
<p><i>Le protocole proposé peut s'inspirer de celui mis en œuvre par le Parc National de la Guadeloupe, à l'Îlet Blanc (Grand Cul-de-sac Marin, dans le cadre de la préservation et du suivi de la nidification de la Petite sterne et de la Sterne de Dougall.</i></p>	

<p>Réserves formulées par le CNPN⁹</p>	
<p>Impacts</p> <p><i>Si l'impact d'une turbidité accrue sera probablement ponctuel, les répercussions à long terme sur les herbiers doivent être pleinement prises en compte : une réduction des herbiers d'un point de vue qualitatif et quantitatif aurait un impact direct sur la chaîne trophique comme sur l'habitat des tortues. À ce stade, la question des effets cumulatifs n'est pas pleinement identifiée, ni prise en compte. Un observatoire intégré de l'état de l'environnement doit être mis en œuvre sur un plus long terme (au-delà des 3 ans).</i></p>	<p>Le GPMG indique que ces éléments sont repris dans la partie <i>Pollution</i> de sa réponse au CNPN et développés plus précisément au sein des mesures de suivis <i>Su19 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments</i> et <i>Su20 - Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE</i>, qui sont décrites dans la partie 2.4 <i>Suivis</i> et dont la durée est de 30 ans.</p>

⁹ Les réserves sont reprises telles qu'énoncées par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) dans son avis.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

<p>Tortues marines</p> <p><i>Si le PNA¹⁰ est bien considéré par le pétitionnaire, l'altération potentielle des herbiers, en tant qu'habitat pour plusieurs espèces protégées, nécessite une mesure compensatoire prévisionnelle, si avérée pour un maintien à la fois des surfaces et de leur caractère fonctionnel. Des propositions de restauration d'herbiers en compensation des herbiers perdus ou dégradés sont attendues.</i></p>	<p>Le GPMG confirme que l'altération potentielle des herbiers est bien prise en compte dans la mesure de suivi <i>Su20 - Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE</i>.</p> <p>Il précise que la restauration d'herbiers est difficile à mettre en œuvre. En Guadeloupe, deux tentatives ont été réalisées sans succès (Coraïbes, 2016/2018 ; Sogetras, 2015) et n'allaient pas en faveur de la restauration de ces milieux. Compte-tenu de cette difficulté opérationnelle, le GPMG trouve plus opportun de restaurer les mangroves tel que proposé au sein de la mesure MC5.</p> <p>Ce point a été discuté et validé avec la DEAL.</p>
--	---

¹⁰ PNA : Plan National d'Actions.

Le plan National d'Actions en faveur des Tortues Marines des Antilles Françaises 2020-2029 est un document de planification stratégique dont l'objectif est l'état de conservation des cinq espèces : la tortue verte (Chelonia mydas), la tortue imbriquée (Eretmochelys imbricata), la tortue caouanne (Caretta caretta), la tortue olivâtre (Lepidochelys olivacea) et la tortue luth (Dermochelys coriacea).

7.3. Autorité environnementale (Ae)

Le 03 octobre 2022, le Préfet de Guadeloupe a saisi l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

L'Autorité environnementale (Ae), représentée par François VAUGLIN et Véronique WORMSER, s'est rendue sur site les 7 et 8 décembre 2022. Le Préfet de la Région Guadeloupe et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ont également été consultés par courrier.

En application des articles L. 122-1, R.122-6 et R. 122-7, un avis a été rendu par l'Autorité environnementale, le 22 décembre 2022. Il tient compte des contributions transmises par le service coordonnateur.

Conformément au V de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du Maître d'ouvrage.

L'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage figurent au sein du dossier d'enquête dans le respect de l'article L. 122-1, paragraphe VI du Code de l'environnement.

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (Ae)	RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (GPMG) <i>COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)</i>
<p>Appréciation générale de l'étude d'impact</p> <p>Les enjeux principaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- les <i>biocénoses marines</i> : remise en suspension de sédiments potentiellement contaminés,- le <i>bruit</i> pour les riverains et pour la faune terrestre et aquatique,- le <i>risque de collision</i> pour la faune marine,- les <i>risques naturels</i> sismique et cyclonique,- les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du projet au changement climatique. <p>L'Ae conclut que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux des opérations en présence, sauf à l'enjeu climatique. Elle comprend un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts bien ciblées et détaillées.</p> <p>Cependant, afin d'améliorer le dossier, l'Autorité environnementale émet les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>préciser les incidences (et les mesures) des bases et installations nécessaires aux travaux,</i>- <i>décrire les évolutions des flux de navires et de marchandises du fait du projet,</i>- <i>dresser un bilan carbone du projet, incluant les phases travaux et d'exploitation,</i>- <i>estimer les incidences du changement climatique sur les installations du port et son activité,</i>- <i>reprendre l'évaluation de la mesure compensatoire en faveur du Noctilion pêcheur et de retravailler la localisation pour que la mesure respecte le principe de l'additionnalité,</i>- <i>analyser les effets de la protection par des anodes sacrificielles et prévoir des mesures d'évitement ou de réduction appropriées,</i>- <i>prendre des mesures de réduction du bruit sous-marin et du risque de collision en phase d'exploitation.</i>	

<p>Contexte du projet – GPP</p> <p>L'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire le point sur les opérations du GPP (Grand Projet de Port), puis du PNG (Port Nouvelle Génération) à réaliser et abandonnées, - d'actualiser l'étude d'impact du GPP pour tenir compte de son évolution en PNG et d'y intégrer l'évaluation environnementale des opérations présentées sur le quai 12. 	<p>Le GPMG reprend les éléments de contexte présentés dans l'étude d'impact, notamment aux pages 39 et 40 et rappelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le Grand Projet de Port (GPP), qui tient son origine de l'évolution du nouveau dimensionnement du canal de Panama, se décline en 2 phases, dont seule la première a été réalisée (arrêté préfectoral n° 2014-193 du 16 juillet 2014) : optimisation des quais 12 et 13, dragage (année 2015) et terre-plein de 2 ha (année 2019) ; - que le Port Nouvelle Génération (PNG) est le « nom commercial » du GPP et qu'il s'agit du seul et même projet. Il n'y a donc pas lieu d'actualiser l'étude d'impact relative au GPP, - que l'extension du quai 12 contribue à sécuriser l'accueil des porte-conteneurs à Jarry (6 900 EVP) et est dissociée de la logique du Projet GPP / PNG, - que les travaux du projet GPP/PNG (terre-plein de 10 ha et nouveau quai de 350 m) envisagés à moyen terme feront l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
<p><i>Le Commissaire enquêteur note que le projet d'extension du quai 12, qui facilitera l'accueil des porte-conteneurs de plus grande capacité, n'est pas une solution de substitution au Grand Projet de Port et ne remet pas en question la construction, certes à plus long terme, d'un nouveau quai de 350 m.</i></p>	
<p>Contexte du projet – Karukera Bay</p> <p>L'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire le point sur les opérations nécessaires à la réalisation du projet Karukéra Bay démarré en 2019, sur celles déjà réalisées ou engagées et celles à conduire, - d'actualiser l'étude d'impact de ce projet en y intégrant l'évaluation environnementale de la réhabilitation des quais 7 et 8. 	<p>Le GPMG indique que, depuis 2018, le projet Karukera Bay constitue le fil conducteur de l'aménagement des espaces portuaires du port sur le territoire de la commune de Pointe-à-Pitre. Les enjeux principaux du projet consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement spécifique de l'accueil des croisières, - la création d'un lien entre la Ville et le Port et de manière plus large la redynamisation de l'activité économique du centre-ville et du territoire. <p>Dans le cadre du projet Karukéra Bay, le GPMG a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - financé et réalisé des travaux maritimes de confortement de quais (La Darse et Gatine) et d'aménagements des espaces terrestres pour l'amélioration de la circulation routière et/ou piétonne,

	<ul style="list-style-type: none"> - démolir en 2022 des anciens bâtiments des douanes et l'ancien restaurant « La Canne à Sucre », - prévu en 2023 de démolir l'ancien bâtiment des Affaires Maritimes. <p>La réflexion urbaine sur le domaine portuaire situé entre la Darse et le Quai n°1 se poursuit avec l'intégration du nouveau siège de l'établissement dans la zone.</p> <p>Le GPMG rappelle que le projet Karukera Bay n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact.</p>
<p><i>Le GPMG n'indique pas clairement si les travaux de confortement des quais 7 et 8 font partie des opérations nécessaires à la réalisation du projet Karukéra Bay.</i></p>	
<p>Quai 12</p> <p>L'Ae recommande d'inclure au projet et au périmètre de l'étude d'impact les espaces de stockage supplémentaires nécessaires.</p>	<p>Le GPMG explique que le projet en phase d'exploitation ne prévoit pas de stockage de conteneurs supplémentaires.</p>
<p>Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu</p> <p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de caractériser les freins à la mise en œuvre du quai 15, - d'engager, de façon concertée, les réflexions nécessaires à la révision et à l'élaboration de projets stratégiques bâtis à une échelle adéquate et conciliant l'ensemble des enjeux en présence, notamment pour le développement de l'accueil de conteneurs et de l'activité croisière. 	<p>Le GPMG reprend les principaux éléments exposés dans le dossier. À savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la construction d'un nouveau quai de 350 m (n° 15) constitue la seconde phase d'un scénario de développement des capacités défini en 2012 dans le cadre du Grand Projet de Port (GPP) devant permettre l'accueil des navires de 12 000 EVP, - que la première phase du GPP a été partiellement réalisée avec l'accueil de navires de 2 800 EVP au quais 12 et 13, ainsi que la construction d'un terre-plein de 2 ha (au lieu des 10 ha prévus initialement). <p>Les freins à la mise en œuvre du projet de construction du quai 15 et du terre-plein de 10 ha, qui ne sont pas des réponses à court terme adaptées à l'évolution du trafic maritime, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût de l'opération réactualisé et estimé en 2022 à 210 M€, hors investissement dans les portiques et revêtement (65 M€), - l'impossibilité pour le GPMG d'assumer seul un tel investissement et la nécessité d'avoir recours à une ingénierie financière complexe,

- les délais requis pour la réalisation du projet (entre 5 et 10 ans),
 - le risque de *feederisation*¹¹ du port et ses conséquences économiques, si, d'ici là, celui-ci n'est pas en mesure d'accueillir des navires de plus de 6 900 EVP,
 - les impacts environnementaux associés à un projet d'une telle envergure.
- Le GPMG rappelle que les ports Antillais visent un développement homogène de leur capacité d'accueil et des services, afin de cumuler leurs atouts dans la perspective de proposer un « hub à 2 terminaux interopérables ». Pour ce faire :
- un Conseil de Coordination Interportuaire (CCIAG) a été créé en 2016,
 - des orientations communes ont été adoptées en 2021, parmi lesquelles :
- « Conserver et développer des capacités d'accueil de porte-conteneurs et de manutention homogènes sur les terminaux de Jarry (Guadeloupe) et Pointe de Grives (Martinique) dans une logique de collaboration opérationnelle, afin de garantir la fiabilité recherchée par les clients, notamment en cas d'aléas climatiques, géologiques ou sociaux perturbant le fonctionnement de l'un des sites ».
- « Poursuivre les projets de développement respectifs pour homogénéiser les capacités d'accueil (tirant d'eau, chenal, quais) ».

Dans la perspective de l'augmentation de la taille des navires jusqu'à 12 000 EVP, le GPMG confirme que l'augmentation de la capacité du terminal à conteneurs, par la réalisation du quai 15 (linéaire de 350 m et terre-plein de 10 ha), reste une solution pertinente sur le long terme (20 ou 30 ans).

¹¹ *Feederisation* : Principe consistant pour les grands navires (dits « navires mères ») à décharger leurs marchandises dans un seul port équipé pour les recevoir, afin que celles-ci soient ensuite distribuées aux autres ports de la zone, par des navires plus petits (dits « navires nourriciers »).

<p>Milieux naturels – Habitats naturels, faune et flore</p> <p>L'Ae recommande de reprendre l'évaluation de la mesure compensatoire en faveur du Noctilion pêcheur et de retravailler sa localisation afin de démontrer sans ambiguïté que la mesure respecte le principe de l'additionnalité.</p>	<p>Le GPMG reprend les éléments de la mesure de compensation MC5 en proposant un état initial des parcelles visées par l'opération de restauration de la mangrove et rappelle les deux programmes initiés sur l'ensemble de la zone : Life Adapt' Island et MANGCO (la MANGrove pour protéger les COraux).</p> <p>Il complète et détaille l'énoncé de la mesure MC5 en y incluant les résultats des études menées par Créocéan en 2019 et CAC & EMC2 en 2022. L'évolution des milieux en l'absence du projet est également précisée.</p> <p>La durée de l'action est étendue à 30 ans avec 1 campagne tous les 5 ans sur la globalité de la zone, pour un coût global réévalué à 430 k€.</p>
<p><i>De façon générale, cette demande de l'Ae sur le respect du principe d'additionnalité aurait pu être étendue à l'ensemble des opérations de compensation intéressant les milieux naturels, ceci afin de clairement distinguer les actions relevant des programmes environnementaux menés par le GPMG, des mesures MC proposées dans le cadre du présent projet</i></p>	
<p>Milieux naturels – Sédiments et pollutions</p> <p>L'Ae recommande d'analyser les effets de la protection par des anodes sacrificielles et de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction appropriées.</p>	<p>La réponse du GPMG s'attache à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exposer les solutions de substitution raisonnables à l'emploi d'anodes galvaniques sacrificielles pour protéger les pieux de l'extension du quai 12 contre la corrosion, - évaluer le(s) effet(s) des anodes sacrificielles (galvaniques) sur le milieu, - proposer si nécessaire des mesures d'évitement ou de réduction appropriées. <p>À l'issue de cette analyse comparative (avantages-inconvénients) le GPMG confirme l'emploi d'anodes galvaniques, en complément d'une peinture de revêtement. Il ne propose pas de mesure de réduction eu égard aux études scientifiques sur le faible relargage d'ions métalliques en zone non-confinée.</p>
<p><i>Le GPMG répond à la requête de l'Ae et justifie l'emploi d'anodes galvaniques.</i></p>	

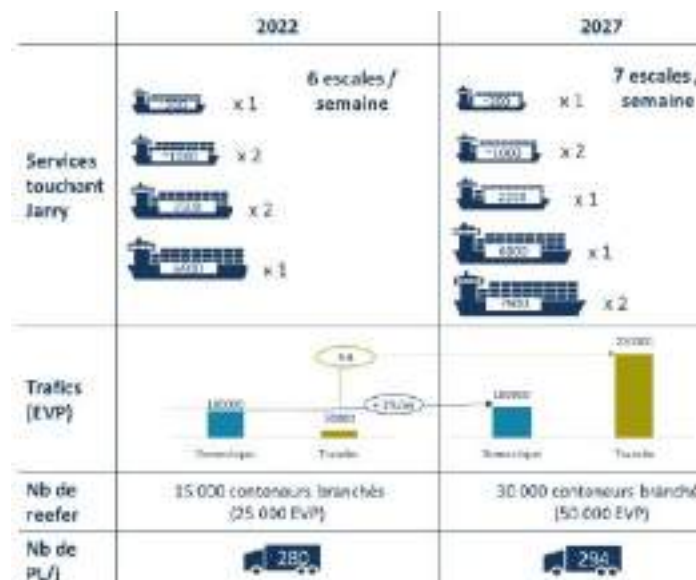
<p>Bruit – Bruit ambiant</p> <p>L'Ae recommande d'évaluer les incidences acoustiques du projet en phase d'exploitation et de présenter les mesures prises le cas échéant pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.</p>	<p>Afin d'évaluer les incidences du projet en phase exploitation (trafic maritime), le GPMG propose de mettre en place une mesure de suivi du bruit ambiant sur la zone : Su16 - <i>Suivis acoustiques terrestres</i>.</p> <p>Deux balises de suivi vibratoire acoustique pourront être positionnées au niveau des quais 7, 8 et 12, aux endroits les plus exposés au bruit. Une première session de mesures sera effectuée avant le début des travaux (État Zéro).</p> <p>En phase exploitation, les mesures seront modélisées spatialement et l'interprétation des résultats s'attachera à vérifier les seuils de pollution sonore, leur intensité et leur emprise spatiale par rapport à la population et aux espèces (terrestres).</p> <p>La fréquence proposée pour ces suivis est de 1 fois tous les 3 à 5 ans pendant 30 ans. Le coût de cette mesure est évalué à 52 k€ (6 500 € / campagne).</p>
<p><i>Le GPMG répond favorablement à la requête de l'Ae en inscrivant une nouvelle mesure de suivi au projet.</i></p>	
<p>Bruit – Bruit sous-marin</p> <p>L'Ae recommande de prendre des mesures de réduction du bruit sous marin et du risque de collision en phase d'exploitation.</p>	<p>Le GPMG précise être en contact avec Sorbonne Université pour un projet de partenariat afin d'établir un état initial sonore (état zéro) de la zone d'étude. Un état de situation sonore en lien direct avec le trafic maritime sur la zone d'étude sera établi, puis une analyse sera menée sur l'évolution de ce bruit en lien avec la navigation.</p> <p>Le projet 1 - <i>Contribution à un Observatoire des mammifères marins dans AGOA par des technologies innovantes</i> de la mesure MC3 est modifié (renforcement informatif) et deux mesures de suivis sont rajoutées (Su17 et Su18) pour un coût total de 36 k€. Le budget de la mesure est recalculé en conséquence.</p>
<p><i>Le GPMG répond favorablement à la requête de l'Ae en inscrivant deux nouvelles mesures de suivi au projet.</i></p>	

<p>Trafics – Base travaux</p> <p>L'Ae recommande de préciser l'implantation prévue pour la ou les bases travaux et les installations qu'il est prévu d'y accueillir, d'évaluer leurs incidences (bruit, air, gestion des eaux) et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.</p>	<p>Le GPMG indique mettre à disposition de l'Entreprise de travaux un terre-plein de 2.13 ha revêtu d'un bicouche et dont elle devra assurer la sécurisation. Un trafic maritime sera généré entre cette base travaux et le chantier.</p> <p>Les installations sur le terre-plein mis à disposition incluent :</p> <ul style="list-style-type: none">- une base de vie (bureaux, salle de réunion, vestiaires...),- des zones de stockage des matériaux et du matériel,- des zones pour les bennes à déchets,- une zone pour le ressuyage et le traitement des matériaux issus du curage des chemises,- des zones pour la préfabrication et/ou le stockage d'éléments en béton armé.
<p><i>Les principales installations projetées sur la base travaux (terre-plein) sont énumérées sans fournir d'indication sur le dimensionnement de celles-ci, notamment concernant le(s) ouvrage(s) de ressuyage et la zone de préfabrication des éléments en béton armé (confirmation de la présence d'une « centrale béton » aux rapporteurs de l'Ae lors de leur visite des 7 et 8 décembre 2022).</i></p>	

Trafics – Évolution des flux

L'Ae recommande de décrire les évolutions des flux de navires et de marchandises, notamment de conteneurs, à terre comme en mer, du fait du projet.

D'ici 2027, avec la réalisation de l'extension du quai 12, le GPMG estime l'évolution du trafic comme suit :



Sur des perspectives à plus long terme (10 à 15 ans), le GPMG estime :

- une stabilité des trafics,
- une nouvelle augmentation probable de la taille des navires jusqu'à 12 000 EVP.

Dans ces conditions, le linéaire du quai 12 « étendu » ne permettra pas le traitement simultané de 2 navires et la surface de terre-plein sera insuffisante pour le stockage des conteneurs.

Par l'exposé des projections d'évolution des flux de navires et de marchandises à l'horizon 2027, le GPMG argumente l'hypothèse d'une augmentation significative du transbordement (croissance du trafic EVP), qui toutefois, eu égard à la plus grande capacité des porte-conteneurs accueillis, ne se répercutera pas en termes d'escales au port de Jarry (7 escales hebdomadaires au lieu de 6).

<p>Changement climatique – Émissions de gaz à effet de serre – Bilan carbone</p> <p>L'Ae recommande de dresser un bilan carbone du projet, incluant la phase de travaux comme d'exploitation, et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>En phase travaux, le GPMG estime les émissions de CO₂ par l'ensemble des véhicules mobilisés à 39 tonnes.</p> <p>En phase d'exploitation (opérations du terminal à conteneurs de Jarry après l'extension du quai 12), le bilan carbone est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1003 440 2002 762"> <thead> <tr> <th>Bilan</th> <th>2022 (CO₂ par an)</th> <th>2027 (CO₂ par an)</th> <th>Variations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Navire à quai</td> <td>11 713</td> <td>17 582</td> <td>+ 48 %</td> </tr> <tr> <td>Parc reefer¹²</td> <td>1 753</td> <td>2 934</td> <td>+ 68 %</td> </tr> <tr> <td>Engins de parc</td> <td>552</td> <td>897</td> <td>+62 %</td> </tr> <tr> <td>Portiques</td> <td>319</td> <td>511</td> <td>+ 60%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>14 337 tonnes</td> <td>21 924 tonnes</td> <td>+ 53 %</td> </tr> <tr> <td>Trafic total</td> <td>230 000 EVP</td> <td>410 000 EVP</td> <td>+ 78 %</td> </tr> <tr> <td>Total par EVP</td> <td>62 kg CO₂ / EVP</td> <td>54 kg CO₂ / EVP</td> <td>- 14.1 %</td> </tr> </tbody> </table>	Bilan	2022 (CO ₂ par an)	2027 (CO ₂ par an)	Variations	Navire à quai	11 713	17 582	+ 48 %	Parc reefer ¹²	1 753	2 934	+ 68 %	Engins de parc	552	897	+62 %	Portiques	319	511	+ 60%	Total	14 337 tonnes	21 924 tonnes	+ 53 %	Trafic total	230 000 EVP	410 000 EVP	+ 78 %	Total par EVP	62 kg CO₂ / EVP	54 kg CO₂ / EVP	- 14.1 %
Bilan	2022 (CO ₂ par an)	2027 (CO ₂ par an)	Variations																														
Navire à quai	11 713	17 582	+ 48 %																														
Parc reefer ¹²	1 753	2 934	+ 68 %																														
Engins de parc	552	897	+62 %																														
Portiques	319	511	+ 60%																														
Total	14 337 tonnes	21 924 tonnes	+ 53 %																														
Trafic total	230 000 EVP	410 000 EVP	+ 78 %																														
Total par EVP	62 kg CO₂ / EVP	54 kg CO₂ / EVP	- 14.1 %																														
<p>Changement climatique – Émissions de gaz à effet de serre – Incidences</p> <p>L'Ae recommande d'estimer à partir des dernières publications disponibles les incidences du changement climatique sur les installations du port et son activité et les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du projet à celui-ci.</p>	<p>Le GPMG détaille les effets du changement climatique les plus significatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hausse de températures : entre 1.5 et 2° C à l'horizon 2055, - baisse des précipitations : -2 à -7 jours d'au moins 10 mm de pluie, - augmentation de la fréquence des ouragans : notamment catégories 4 et 5, - hausse du niveau de la mer : entre 0.18 et 0.35 m à l'horizon 2050, - submersion marine : surcote de 0.5 m sur les quais 12, 7 et 8 lors d'un ouragan. <p>L'incidence du projet sur le risque de submersion marine et la montée des eaux est considéré comme faible.</p> <p>Le GPMG conclut que l'incidence du projet sur les risques naturels est nulle.</p>																																
<p><i>En réponse à la demande de l'Autorité environnementale, le GPMG dresse un véritable bilan carbone simplifié, au-delà de la simple présentation des émissions de polluants dans l'air (cf. § 2.7.2, page 75) proposée dans l'étude d'impact. L'approche des incidences est reprise avec des données réactualisées.</i></p>																																	

¹² Feeder : Conteneurs réfrigérés

<p>Cumul des incidences avec d'autres projets</p> <p>L'Ae recommande de prendre en compte les incidences de la réalisation de la première phase du Grand Projet de Port et de renforcer si besoin les mesures prises pour éviter, réduire et compenser celles du projet en conséquence.</p>	<p>Le GPMG précise que le Grand Projet de Port (GPP) et sa phase prévisionnelle n'ont pas été pris en considération, puisque les travaux sont achevés depuis 2019 avec la livraison du terre-plein de 2 ha. Le résultat des opérations des dragages et le terre-plein de 2 ha font partie de l'état initial de l'environnement de la présente étude d'impact.</p> <p>De plus, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, dans la partie 5° e) relative au cumul des incidences, « <i>sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage</i> ».</p> <p>L'arrêté Préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant, pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois, la première tranche de l'opération GPP est caduc.</p> <p>La poursuite du GPP consisterait à réaliser 8 ha de terre-plein supplémentaire pour atteindre un terre-plein total de 10 ha et la construction d'un nouveau quai de 350 mètres.</p> <p>Ces travaux ne sont pas envisagés à moyen terme.</p>																												
<p><i>Les éléments exposés au - 1.1 Contexte du projet - du mémoire en réponse aux recommandations de l'Autorité environnementale sont repris. Cependant, il n'est fait pas état des retours d'expérience concernant les incidences sur les herbiers de la mise en œuvre de la 1^{ère} phase du GPP, comme suggéré par l'Autorité environnementale.</i></p>																													
<p>Suivis</p> <p>L'Ae recommande d'étendre le dispositif de suivi à toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation du projet et de le maintenir pendant toute la durée d'exploitation des installations.</p>	<p>Le GPMG a étendu le dispositif de suivi en rajoutant 5 mesures supplémentaires, pour un coût total de 358 k€ :</p> <table border="1" data-bbox="1043 1066 1960 1380"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Intitulé</th> <th>Durée</th> <th>Coût</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Su16</td> <td>Suivis acoustiques terrestres</td> <td>3 ans</td> <td>52 k€</td> </tr> <tr> <td>Su17</td> <td>Suivis acoustiques sous-marins</td> <td>3 ans</td> <td>24 k€</td> </tr> <tr> <td>Su18</td> <td>Suivi des collisions</td> <td>3 ans</td> <td>12k€</td> </tr> <tr> <td>Su19</td> <td>Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments</td> <td>30 ans</td> <td>90 k€</td> </tr> <tr> <td>Su20</td> <td>Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE</td> <td>30 ans</td> <td>180 k€</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Coût total estimé</td> <td>358 k€</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Intitulé	Durée	Coût	Su16	Suivis acoustiques terrestres	3 ans	52 k€	Su17	Suivis acoustiques sous-marins	3 ans	24 k€	Su18	Suivi des collisions	3 ans	12k€	Su19	Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments	30 ans	90 k€	Su20	Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE	30 ans	180 k€	Coût total estimé			358 k€
N°	Intitulé	Durée	Coût																										
Su16	Suivis acoustiques terrestres	3 ans	52 k€																										
Su17	Suivis acoustiques sous-marins	3 ans	24 k€																										
Su18	Suivi des collisions	3 ans	12k€																										
Su19	Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments	30 ans	90 k€																										
Su20	Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE	30 ans	180 k€																										
Coût total estimé			358 k€																										

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

La liste des mesures Su a été complétée et les suivis adaptés à la durée des effets du projet sur les milieux, ou enjeux, qu'il affecte (30 ans pour les mesures Su19 et Su20).

En outre, la mesure de suivi Su20 permet également de prendre en compte la remarque de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Guadeloupe formulée dans son avis rendu le 31 mars 2022 (réf. RN 2022-72), à savoir :

*« En revanche, les éléments fournis dans l'étude d'impact ne démontrent pas de manière rigoureuse qu'aucun impact ne sera généré sur les herbiers marins à *Thalassia testudinum* par la remise en suspension des sédiments. L'état de dégradation d'un herbier marin n'est pas un argument pour justifier de la significativité du potentiel de l'herbier comme zone de nourrissage pour les tortues marines. Tous les herbiers marins à *Thalassia testudinum* sont des zones d'alimentation potentielles pour la tortue verte et sont ainsi protégés au titre d'habitats de cette espèce protégée ».*

Résumé Non Technique

L'Ae recommande de mieux proportionner la présentation des enjeux dans le résumé non technique et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

Le résumé non technique a été revu et joint au dossier d'enquête.

Le Résumé Non Technique (RNT) de 74 pages expose clairement le contexte général du projet (cf. § 1.2.1), en rappelant d'une part, le contexte maritime international (nouvelles écluses du Canal de Panama, dessertes et rotations maritimes...) et d'autre part, la stratégie d'adaptation et de maintien de l'outil portuaire choisie par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Le RNT répond aux recommandations de l'Autorité environnementale et présente également :

- *une synthèse des principaux enjeux environnementaux et contraintes techniques associés au projet,*
- *une synthèse, par composante, des effets et incidences résiduelles, du projet, en phase travaux et en phase d'exploitation,*
- *les effets cumulés des aménagements avec d'autres projets approuvés,*
- *les mesures ERCS proposées par le Maître d'ouvrage (y compris celles rajoutées à la suite des avis de l'Ae et du CNPN).*

Toutefois, le montant total des mesures ERCS (cf. § 1.5, page 16) n'a pas été réévalué et diffère de celui proposé par l'étude d'impact (cf. § 2.6, page 74) et par le dossier de demande de Dérogation aux Espèces Protégées (cf. § 2.5, page 64).

Le Commissaire enquêteur note que toutes les recommandations de l'Autorité environnementale ont fait l'objet d'une réponse de la part du Maître d'ouvrage ; soit en apportant des précisions supplémentaires, soit par un renvoi vers les chapitres du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'étude d'impact, traitant de la question.

7.4. Conseil municipal de Baie-Mahault

Le Conseil municipal de la commune de Baie-Mahault n'a pas donné suite à la saisine du Secrétariat Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, effectuée par courrier en date du 03 février 2023 et en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, **n'a pas donné lieu à avis** de la part de la collectivité territoriale de Baie-Mahault.

7.5. Conseil municipal de Pointe-à-Pitre

Conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, dans le délai réglementaire imparti de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la collectivité de Pointe-à-Pitre s'est prononcée sur le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, par délibération en date du 30 mars 2023 (contrôle de légalité 971-219711207-AU_007_2023-AU du 12/04/2023).

Le Conseil municipal de Pointe-à-Pitre a rendu, à l'unanimité des suffrages exprimés et quatre abstentions, un **avis favorable** à la demande du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

7.6. Communauté d'agglomération Cap Excellence

La Communauté d'agglomération Cap Excellence, qui regroupe les communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, **n'a pas émis d'avis** sur le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre ; comme l'y autorisent les dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement.

B. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) est un port généraliste, 5ème port de commerce français pour les conteneurs avec un trafic de plus de 238 000 EVP pour l'année 2021¹³. Il concentre près de 95 % des échanges de marchandises de l'archipel guadeloupéen avec l'extérieur (4.2 M de tonnes en 2021, soit une augmentation de 19.3 % en un an) et représente, à ce titre, la principale plateforme logistique sur laquelle s'appuie l'économie locale.

¹³ Rapport d'activité 2021 de Guadeloupe Port Caraïbes.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

L'activité du Grand Port Maritime de la Guadeloupe se répartit sur cinq sites spécialisés :

- le port multi-activités de Basse-Terre, qui accueille aussi bien le trafic de fret que le transport de passagers (ligne régulière avec les Saintes) ;
- le port de Folle Anse à Marie-Galante, qui est une plateforme majeure pour la valorisation économique de l'île : exportations sucrières, comme importations de marchandises nécessaires à l'approvisionnement des résidents et touristes de passage ;
- la Marina de Bas-du-Fort, avec 23 quais pour environ 1 200 places destinées à l'accueil de la plaisance ;

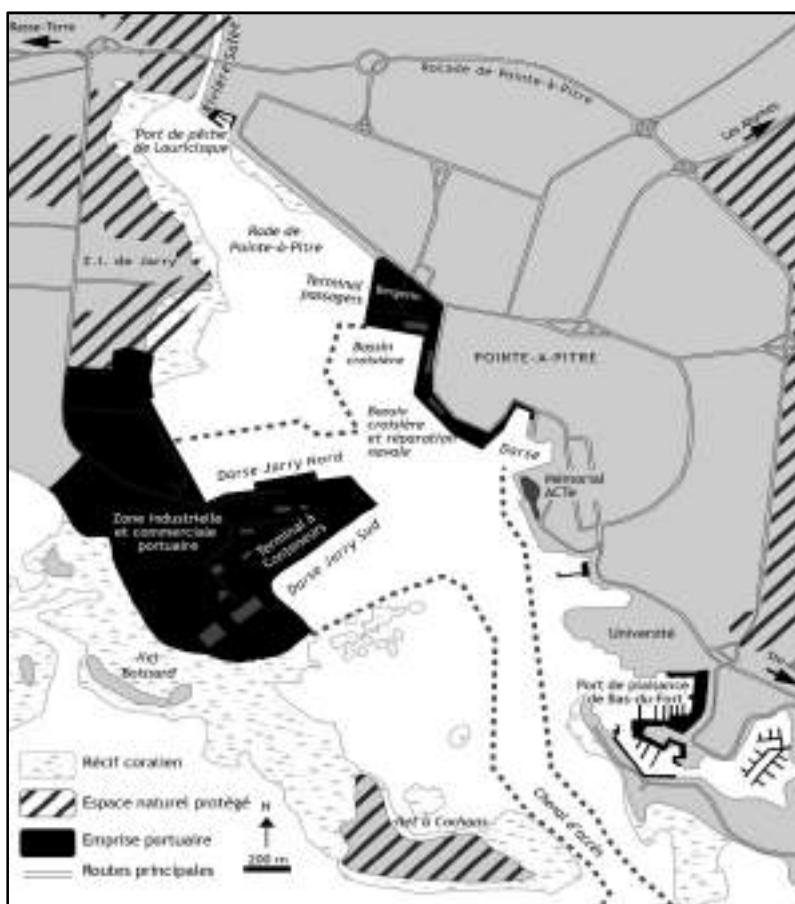


Répartition géographique des emprises du Grand Port Maritime
(source : Rapport annuel de la Cour des comptes 2013)

- le port de Pointe-à-Pitre, orienté vers le transport de passagers et qui s'impose en acteur touristique majeur pour l'archipel avec l'accueil de bateaux de croisière ;
- le port de Jarry à Baie-Mahault, premier site portuaire de l'archipel, véritable plateforme logistique entièrement dédiée au fret maritime.

Situé au croisement des grandes lignes maritimes (Transatlantique Europe-Antilles / Caraïbes-B Brésil / Europe Caraïbes Amérique du Sud), le Grand Port Maritime de la Guadeloupe « *Guadeloupe Port Caraïbes* », qui génère 12 000 emplois dans l'ensemble des secteurs de l'archipel, a réalisé un chiffre d'affaires de 44.2 M d'euros en 2021.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



Zone portuaire de Pointe-à-Pitre / Jarry
(source : LE BERRE et al., 2019¹⁴)

8. Éléments techniques et environnementaux

Les éléments présentés dans ce chapitre sont extraits du dossier d'enquête publique et prennent en compte les modifications proposées par le Maître d'ouvrage dans le cadre des réponses aux différents avis exprimés (Autorité environnementale, Conseil National de la Protection de la Nature, services contributeurs et services de l'État).

8.1. Contexte et finalités du projet

Le projet porté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe est composé de deux opérations distinctes concernant les sites de Jarry et de Pointe-à-Pitre.

- Extension du quai 12 du port de Jarry

La première opération consiste en l'extension du quai 12 du port de Jarry. Il s'agit d'une modification du « *Grand Projet de Port* » (GPP)¹⁵, encore appelé « *Port*

¹⁴ LE BERRE I., RANÉLY VERGÉ DÉPRÉ C., TERRAL R. & C. RABÉVOLO, 2019. *L'emprise portuaire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, d'hier à aujourd'hui : apport de la cartographie dynamique géohistoire*. Norois 250 : 49-64.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Nouvelle Génération » (PNG) ; un projet d'amélioration des infrastructures du GPMG, initié en 2010 afin de répondre aux évolutions des tailles des navires de commerce, en lien avec le redimensionnement des écluses du canal de Panama.

Une première phase du GPP / PNG, consistant principalement en des opérations de dragage (chenal et cercle d'évitage) et de balisage, a été réalisée en 2016, permettant ainsi l'accueil de navires de plus grande capacité, soit 6 900 EVP.

La phase suivante correspond à la construction d'un nouveau terminal à conteneurs comportant un terre-plein (10 ha) et un quai (350 m) avec un tirant de 16 m, devant permettre l'accueil à terme de porte-conteneurs de 12 000 EVP au plus.

Ces aménagements demeurent un objectif à terme, car l'accélération des mutations du secteur maritime et portuaire imposent une modification du GPP / PNG, et singulièrement l'adaptation des infrastructures existantes à l'évolution constante de la taille des navires.

Actuellement, le quai 12 du Grand Port Maritime est le seul capable d'accueillir les navires de 6 900 EVP qui desservent la Guadeloupe.

Cependant, dans sa configuration actuelle, le terminal à conteneurs de Jarry (un linéaire total de 600 m constitué par les quais 14, 13 et 12), ne peut être utilisé que sur la moitié de sa longueur, faute de tirant d'eau en pied de quai suffisant et d'accessibilité des portiques à la totalité du chargement des navires de 4 500 EVP et plus.

L'extension du quai 12 du port de Jarry est l'adaptation proposée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe pour poursuivre à court terme l'accueil à pleine charge et l'amarrage des porte-conteneurs actuels.

- Confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

La seconde opération est le confortement des quais 7 et 8 situés sur le site portuaire de Pointe-à-Pitre ; les inspections de ces deux ouvrages ayant révélé des désordres importants dès la fin des années 1990.

En 2006, l'activité de trafic de marchandises qui y était assurée a été transférée sur le site de Jarry. Les travaux envisagés visent à supprimer le risque de ruine de ces ouvrages, mettant indirectement en péril l'activité de croisière développée à proximité sur les quais 5 et 6.

8.1.1. Motif d'intérêt public majeur

La région des Caraïbes connaît un environnement maritime dense appelé « *triangle de transbordement des Caraïbes* ». Avec la présence du canal de

¹⁵ Arrêté préfectoral n° 2014-193 SG / DICTAJ / BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de l'opération grand projet de port (GPP) du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG).

Panama, la région se positionne naturellement comme un goulot d'étranglement logistique stratégique situé au carrefour des routes maritimes Est-Ouest et Nord-Sud.

Les mutations rapides du contexte maritime international ont impacté la desserte du territoire de la Guadeloupe du point de vue des navires et des services maritimes associés. Le projet d'extension du **quai 12 du port de Jarry** s'inscrit dans une démarche globale du Grand Port Maritime de la Guadeloupe de créer un hub de transbordement¹⁶, vecteur de développement économique.

L'extension du quai 12 revêt un caractère stratégique pour la desserte du territoire guadeloupéen afin :

- de maintenir l'accueil de certaines lignes maritimes dont la flotte des navires a été renouvelée et faire face à la réorganisation des lignes mères à partir de 2025 ;
- de conserver l'attractivité, la connectivité et la compétitivité du terminal de Jarry, ainsi que son rôle actuel de hub sous-régional des Antilles ;
- d'éviter une *feedérisation*¹⁷ des trafics domestiques et la disparition des trafics de transbordement ;
- de bénéficier, d'une part de coûts de transports moindre en conservant des lignes directes et d'autre part, de revenus liés aux frais d'escale des navires mères ;
- de proposer des délais d'approvisionnement plus courts, contrairement à la feedérisation qui génère également un besoin de stockage supplémentaire (stocke et surface de stockage).

En conclusion, la situation actuelle du terminal de Jarry représente un risque de déclassement du Grand Port Maritime de la Guadeloupe en port secondaire, avec les conséquences économiques et sociétales afférentes.

Plusieurs inspections, études et diagnostics des **quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre** ont révélé un certain nombre de désordres importants fragilisant l'ouvrage et le menaçant de ruine :

- des tassements de la zone remblayée en arrière du quai,
- des mouvements de gabionnades,
- des désordres du béton armé de la poutre de couronnement,
- une corrosion avancée des palplanches,
- des exutoires d'eaux pluviales très dégradés en raison d'importants tassements de l'ouvrage.

¹⁶ Hub de transbordement : noyau pivot d'un système de transport. Port de grande dimension, en lien avec un réseau international et qui travaille avec des ports proches et de moindre importance.

¹⁷ Feederisation : Principe consistant pour les grands navires (dits « navires mères ») à décharger leurs marchandises dans un seul port équipé pour les recevoir, afin que celles-ci soient ensuite distribuées aux autres ports de la zone, par des navires plus petits (dits « navires nourriciers »).

Les opérations de confortement sont nécessaires à la conservation des installations portuaires à un niveau qui ne pénalise pas l'exploitation du site.

Les entreprises implantées sur la zone portuaire pourront ainsi poursuivre leur activité, maintenir leurs emplois, satisfaire aux besoins de services, générer de la consommation et de la valeur ajoutée pour le port et le territoire dans son ensemble.

L'activité de croisière, développée à proximité directe, pourra également être menée dans de meilleures conditions sans altération de la qualité de l'accueil des navires.

Cette seconde opération d'aménagement portée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe participe de la conservation du patrimoine portuaire et du maintien des activités économiques.

Conformément à l'article L. 411-2, alinéa 4, du Code de l'environnement, les arguments préalablement avancés confèrent au projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, un caractère impératif d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique.

8.1.2. Absence de solution alternative

Pour permettre l'accueil des navires de 6 900 EVP et plus (de 260 m à 280 m), plusieurs solutions ont été étudiées, comprenant :

- la construction d'un terre-plein de 10 ha sur un haut fond (Banc Provençal) et d'un quai de 350 m (initialement prévus dans le programme Grand Projet de Port),
- la construction de ducs d'Albe,
- la construction d'une extension du quai 12.

La première solution a été écartée comme solution à court terme, pour des raisons essentiellement économiques (travaux évalués à 170 M d'euros HT), mais reste un objectif à long terme du Grand Port Maritime.

La seconde solution nécessite de maintenir la manœuvre de retournement des navires, et représente un risque de déclassement du GPMG, comme évoqué plus avant (cf. § 8.1.1).

La dernière solution, à savoir l'extension du quai 12, jugée la plus rapide et durable, a donc été retenue. Des variantes techniques ont alors été étudiées qui concernent les aspects suivants : extension du quai sur caisson ou sur pieux, largeur du quai, diamètre des pieux.

8.1.3. Compatibilité avec différents plans et schémas

Le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre a été jugé en cohérence et compatible avec les dispositions des plans et schémas de gestion territoriaux suivants :

- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) du bassin de Guadeloupe pour la période 2016-2021, arrêté le 30 novembre 2015, dans le cadre de l'orientation fondamentale n° 5 « *Préserver et restaurer les milieux aquatiques* » et de sa section C « *Milieu marin* » (dispositions 83 à 89) ;
- le **Schéma d'Aménagement Régional** (SAR) de la Guadeloupe et son Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), approuvé par décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011, dans le cadre de l'axe 3 « *Un développement économique visant une plus grande valeur ajoutée et un déploiement de la productivité locale* » ;
- les objectifs visés à l'**article L. 211-1 du Code de l'environnement**, à savoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations au nécessaires au changement climatique ;
- les objectifs visés à l'**article D. 211-10 du Code de l'environnement** qui concernent les objectifs de qualité des eaux conchylicoles et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, des eaux de bassins de piscine et des eaux de baignade ;
- le **Plan de Gestion des Risques Inondation** (PGRI) 2016-2020 du bassin de la Guadeloupe adopté par l'arrêté DEAL/RED/RN 2015.003 du 23 novembre 2015, dans le cadre des objectifs n° 3 « *Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages* » (axes 4 et 5) et n° 6 « *Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels* » (axes 10, 11 et 12).

8.2. Situation géographique et description des lieux

Les opérations d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre sont localisées dans le Petit cul-de-sac Marin, respectivement sur les façades ouest et est de la rade.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



Situation géographique des opérations d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre (source : carte IGN, Géoportail)

8.2.1. Zone d'implantation

Les aménagements du quai 12 portés par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe sont situés, en façade sud de la Pointe Jarry, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, dans la baie de Pointe-à-Pitre.



Terminal à conteneurs de la Pointe Jarry (source : Géoportail de l'urbanisme)

Les travaux d'extension sont localisés dans la partie sud-est de la parcelle cadastrée AM 394 qui accueille actuellement les quais 12, 13 et 14, ainsi que le poste Ro-Ro¹⁸ sur front nord.

¹⁸ Poste Ro-Ro : Roll-On, Roll-Off (rouler dedans – rouler dehors). Poste accueillant les navires rouliers qui disposent d'une ou plusieurs rampes d'accès permettant de transporter du fret roulant tracté ou automoteur.

Les travaux projetés sur les quais 7 et 8 sont localisés, à Pointe-à-Pitre, sur la parcelle cadastrée AD 93, d'une contenance de 94 174 m² et bordée au sud par les quais et au nord par le boulevard de l'Amitié des peuples de la Caraïbes.



Plan de situation parcellaire des quais 7 et 8 (source : Géoportail de l'urbanisme)

Le terrain a été gagné sur la mer au début des années 60 par exondement avec des matériaux de dragage.

8.2.2. Contexte socio-économique

Le site de Jarry est situé au cœur des Zones d'activités Industrielles et Commerciales du Grand Port Maritime de la Guadeloupe qui incluent la Zone de Commerce International (ZCI) et la Domaine Industriel et Commercial (DIC).

La ZCI est une plateforme logistique et d'activités à forte valeur ajoutée. Elle est dédiée aux échanges entre l'Europe et la Zone Caraïbe et bénéficie d'une zone d'entrepôts francs, d'un parc industriel et du Complexe Word Trade Center. Un nouvel entrepôt frigorifique, le plus vaste de la Caraïbe avec une surface totale de près de 11 000 m², a été mis en service en 2009.

Le DIC accueille, quant à lui, des entreprises à caractère industriel ou commercial, en lien direct avec l'outil portuaire.

Le site portuaire de Pointe-à-Pitre, commence à l'entrée de la ville, au niveau des quartiers de Lauricisque et de Bergevin, et se termine au niveau de la Darse. Il est constitué de :

- la Gare Maritime internationale de Bergevin, qui assure le transport de passagers (566 214 pax¹⁹ en 2021) essentiellement avec Marie-Galante (507 286 pax), les Saintes (33 266 pax), mais également avec les îles

¹⁹ Pax : abréviation de passager en aéronautique.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

voisines de la Martinique (24 925 pax), la Dominique, Antigua et Sainte-Lucie ;

- de huit quais dont la hauteur d'eau est de 9.50 mètres.



Site portuaire de Jarry à Baie-Mahault



Site portuaire de Pointe-à-Pitre

Les quais 7 et 8, d'une longueur totale de 310 m, disposent d'un dock flottant servant de base de réparation pour les grands yachts pouvant accueillir des navires de 35 mètres (installation unique dans la Caraïbe). Cette base de réparation navale participe de l'essor de la filière nautique en Guadeloupe.

8.3. État initial des principales composantes du milieu

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial des composantes du milieu naturel, l'aire d'étude est découpée en trois niveaux :

- la zone d'emprise des travaux,
- la zone d'étude rapprochée, comportant une partie terrestre et une partie maritime, englobant toute la baie de Pointe-à-Pitre, et dont la délimitation s'est fondée principalement sur l'étude des nuisances sonores (bruit aérien et sous-marin) et de la turbidité en phase travaux,
- la zone d'étude éloignée, englobant la baie du Petit Cul-de-sac marin.

8.3.1. Bathymétrie et hydrodynamisme

La baie de Pointe-à-Pitre, localisée dans l'aire d'étude rapprochée, est subdivisée en une baie interne au nord du terminal conteneurs actuel, caractérisée par des hauteurs d'eau comprises entre 0 et -10 m NH, peu remaniée, et une baie externe au sud, traversée du Nord au Sud par le chenal de navigation dont la profondeur maximale se situe entre -12.5 m et -17.5 m NH.

D'importants travaux de dragage ont été réalisés en 2015 dans le cadre de l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Suite à ces opérations de dragage, la **bathymétrie** actuelle est de -15.5 m NH dans le cercle d'évitage du quai 12 et de -9.5 m NH au droit des quais 7 et 8.

Dans le secteur de Pointe-à-Pitre, la **marée** est de type semi-diurne à inégalité diurne, pour un niveau moyen de 0.55 m. Pour la zone projet, le niveau d'eau maximum estimé est de +2.05 m CM (Côte Marine).

Les **houles** de secteur Est sont dominantes et correspondent à des houles d'alizés. Les houles les plus élevées apparaissent généralement après le passage d'un phénomène cyclonique.

Une houle usuelle de direction sud (160 °) pénètre faiblement dans le port par l'ouest, tandis qu'une houle de sud-est est plus pénalisante et se propage jusqu'à l'intérieur du bassin portuaire, avec une diminution des hauteurs significatives au fur et à mesure de la propagation vers le Nord.

Les **courants** dans la baie en conditions usuelle montrent une stratification entre la surface (faibles entre 0.3 et 0.5 m/s) et le fond (faibles 0.1 m/s), mais sont orientés de la même façon dans l'ensemble de la colonne d'eau.

8.3.2. Contexte géologique et sédimentaire

Dans l'aire d'étude rapprochée, le substratum est constitué de calcaires d'origine récifale avec comblement par des alluvions et des dépôts organiques d'origine fluvio-continentale et marine.

La zone du projet d'extension du quai 12 correspond à des sédiments majoritairement envasés à très envasés à dominante de sable, des sédiments à dominante de vase et des vases pures.

La zone de projet de confortement des quais 7 et 8 s'inscrit dans un contexte de remblais calcaires et/ou argileux, puis de remblais sableux.

La qualité des sédiments des zones de projet est bonne. Cependant, des dépassements de niveau N2 pour le plomb (quais 5 et 6) et de niveau N1 pour le cuivre (quais 5,6 et 9), le zinc (quais 5,6 et 11) et le mercure (quais 5 et 6) sont observés dans la zone d'étude rapprochée.

La qualité des sédiments au droit de la zone de projet (quais 12 et 13) est considérée comme bonne, tandis que celle au droit des quais 7 et 8 est considérée comme moyenne.

8.3.3. Environnement sonore

La zone portuaire du Grand port Maritime de la Guadeloupe est une zone bruyante. Les niveaux sonores de jour sont de l'ordre de 56 à 69 dB(A) et de 50 à 62 db(A) durant la nuit. Elle est conforme à la réglementation du 23 juillet 1986 en termes de vibrations.

Les bruits générés par l'activité portuaire sont liés au trafic maritime, aux chargements et déchargements des bateaux, aux activités sur les terminaux, aux activités nautiques, ainsi qu'au trafic routier.

L'intensité acoustique du bruit ambiant sous-marin dans la baie, pour des sons impulsifs est de 100 dB et de 149 dB pour des sons continus.

8.3.4. Risques naturels et technologiques

Dans l'aire éloignée, 5 plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été approuvés. Ils sont liés au risque cyclonique, d'inondation, de liquéfaction et de mouvement de terrain. Ils concernent les communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Le Gosier et Goyave.

La zone de projet est située intégralement en dehors des cercles de danger définis par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

8.3.5. Habitats, biocénoses et espèces protégées

La qualification de l'état initial du milieu naturel, dans ses composantes terrestres et marines résulte d'inventaires et de diagnostics issus d'études spécifiques, ainsi que du programme de surveillance environnementale mené par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

○ Milieu terrestre

Les zones situées directement autour du projet sont fortement anthropisées (urbanisées ou constituées de friches).

Dans le périmètre plus éloigné du projet sont retrouvés des écosystèmes naturels à fort enjeu de biodiversité (entre autres forêt littorale et mangrove), singulièrement au sud des quais sur l'Îlet Cochons.

Aucune des 150 espèces végétales observées n'est protégée ou menacée selon la liste rouge de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Certaines espèces rares ont toutefois été recensées dans les mangroves, forêts littorale et xérophiles de la zone d'étude, mais le périmètre rapproché, très urbanisé, comporte principalement des espèces très communes et/ou exotiques envahissantes.

Le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre n'entraîne aucun défrichement, ni aucune destruction d'habitat végétal.

Les inventaires faunistiques menés sur la zone de projet rapportent la présence de :

- 40 espèces d'**insectes** (odonates et rhopalocères), principalement communes, dont aucune protégée. Une espèce vulnérable est retrouvée sur l'Îlet Cochons ;
- 4 espèces d'**amphibiens** dont 3 Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et une espèce protégée, l'Hylode de Martinique dont l'habitat n'est pas impacté par le projet ;
- 6 espèces de **reptiles**, communes, dont 5 exotiques, et une espèce indigène protégée très courante en Guadeloupe, l'Anolis de Guadeloupe. Cette dernière n'a pas été localisée dans la zone directe de projet ;
- 7 espèces de **chiroptères**, toutes protégées intégralement, dont deux, le Ptéronote de Davy (NT) et la Natalide isabelle (VU), ont un état de conservation défavorable sur la liste rouge de Guadeloupe.

Parmi ces espèces, le Noctilion pécheur est susceptible de s'alimenter en pêchant dans la zone impactée par le projet : deux gîtes importants sont situés dans le périmètre éloigné de l'étude.

- 53 espèces d'**oiseaux**, dont 43 protégées.

La plupart des espèces de l'avifaune répertoriées ont un habitat éloigné de la zone de travaux, cependant deux d'entre elles sont protégées et particulièrement menacées. Elles nichent dans un périmètre proche du projet. Il s'agit du Pélican brun, classé vulnérable (VU) sur la liste rouge nationale de la faune de Guadeloupe et de la Petite sterne classée également VU.

○ Milieu marin

Les biocénoses marines dans la zone d'étude sont principalement des herbiers et des communautés coralliennes. Les herbiers sont globalement en bon état de santé, à exception de l'**herbier à *Thalassia testudinum***, localisé au nord-ouest du quai 12, dans la zone d'étude rapprochée, et considéré comme très dégradé.

Les **communautés coralliennes** dans l'aire d'étude éloignée sont en état de conservation bon à moyen. Dans l'aire d'étude rapprochée, ou l'état des peuplements est moyen, une seule espèce protégée de coraux a été observée avec la présence du corail *Cladocora arbuscula* dans des herbiers à *Thalassia testudinum* non impactés, situés au nord-est de l'Îlet Cochons.

Bien que la mauvaise qualité de l'eau apparente au niveau des quais de la rade de Pointe-a-Pitre ne paraisse pas favorable au développement de biocénoses coralliennes, la présence d'espèces protégées de coraux dans la zone d'emprise des travaux des quais 7 et 8 n'est pas formellement écartée.

Trois espèces de **tortues marines** sont susceptibles d'être observées dans l'aire d'étude : la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue Luth (*Dermochelys coriacea*) et la tortue verte (*Chelonia mydas*). Leur statut de conservation d'après la liste rouge de la faune de Guadeloupe (2021) est respectivement en danger (EN), quasi-menacée (NT) et en danger (EN).

Seules les tortues verte et imbriquée ont effectivement été observées lors du diagnostic. Aucun site de ponte n'est connu dans l'aire d'étude rapprochée. Le site de ponte le plus proche est à 4 km de la zone de travaux.

Deux **mammifères marins** sont observés dans l'aire d'étude éloignée : la baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et le grand dauphin (*Tursiops truncatus*), tous deux quasi-menacés (NT) d'après la liste rouge de la faune de Guadeloupe (2021). Le grand dauphin est aussi présent dans l'aire d'étude rapprochée, sans qu'un habitat préférentiel n'y ait été identifié.

Le Petit Cul-de-sac marin est un secteur privilégié par la baleine à bosse pour sa reproduction de janvier à mai.

8.3.6. Espèces Exotiques Envahissantes

À proximité de la zone de travaux, trois amphibiens exotiques ont été observés, ainsi que 5 reptiles exotiques, parmi lesquels l'iguane commun. Le rat noir a été contacté dans la zone proche des travaux des quais 7 et 8. Des mangoustes ont été contactées à environ 1 km des travaux d'extension du quai 12.

Des herbiers de *Halophila stipulacea* (phanérogame marine envahissante) ont été observés dans l'aire d'étude rapprochée.

8.4. Consistance des travaux et des aménagements projetés

Le projet porté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe comprend deux types d'aménagements portuaires : une extension de front d'accostage de quai (Jarry) et un confortement de quais (Pointe-à-Pitre).

8.4.1. Extension du quai 12

Le quai 12 est situé dans l'alignement du quai 13. Il est constitué de deux structures différentes : un ouvrage de transition avec le quai 13, constitué par un quai sur pieux de 28 m de longueur, et un quai de type caissons de 163.8 m de long.



Terminal portuaire de Jarry (quais 14, 13 et 12)

Dans la perspective de l'accueil de porte-conteneurs de plus grande taille (navires de 285 mètres, 6 900 EVP et plus), sans augmentation du trafic et donc du nombre de navires, le projet du Grand Port Maritime de la Guadeloupe prévoit une extension du front d'accostage du quai 12. Le tirant d'eau admissible sera de 14.5 0 mètres.

L'étude des variantes à l'opération d'extension, menées dans le cadre du présent projet, aboutit à une solution technique constituée :

- d'une plateforme sur pieux de 120.20 m de longueur et de 45 m de largeur, autorisant l'accostage des navires et leur déchargement sur toute leur charge ;
- d'un rideau de soutènement permettant de maintenir le terre-plein existant ;
- d'un duc d'Albe constituant un prolongement supplémentaire pour l'amarrage des navires.

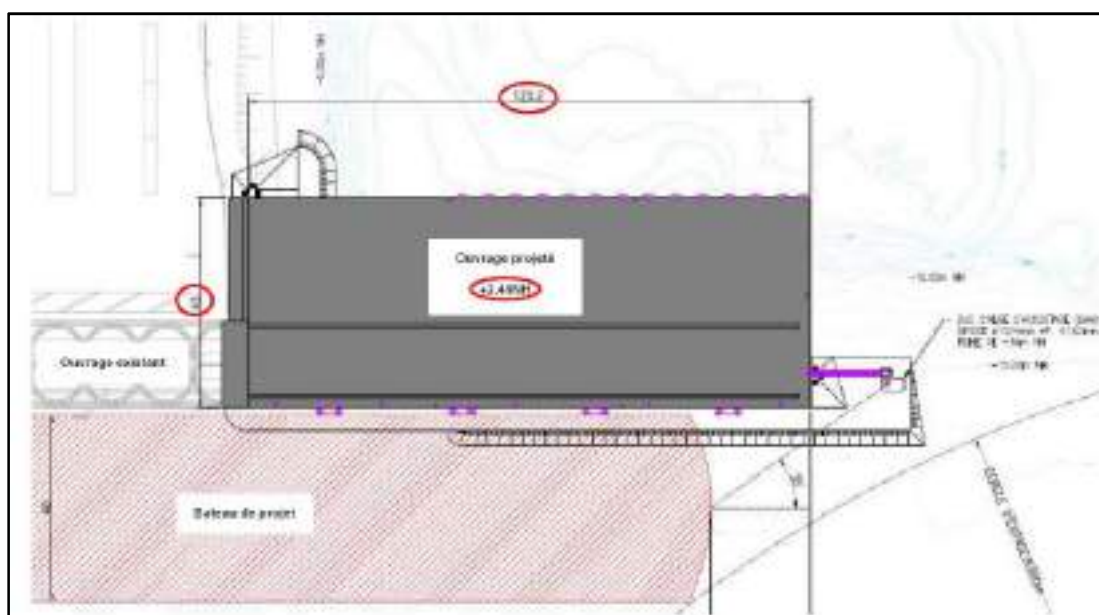
L'ouvrage envisagé est dimensionné au séisme et n'est adossé à aucun terre-plein de manière à rester transparent pour la circulation des masses d'eau.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Il comprend également un ensemble d'équipements portuaires classiques : bollards et défenses, garde-corps, échelles de sécurité, rails de portiques, ainsi que voiries et réseaux divers (eau potable, eaux pluviales, bornes de prises, éclairage et shelter).



Localisation du prolongement du quai 12



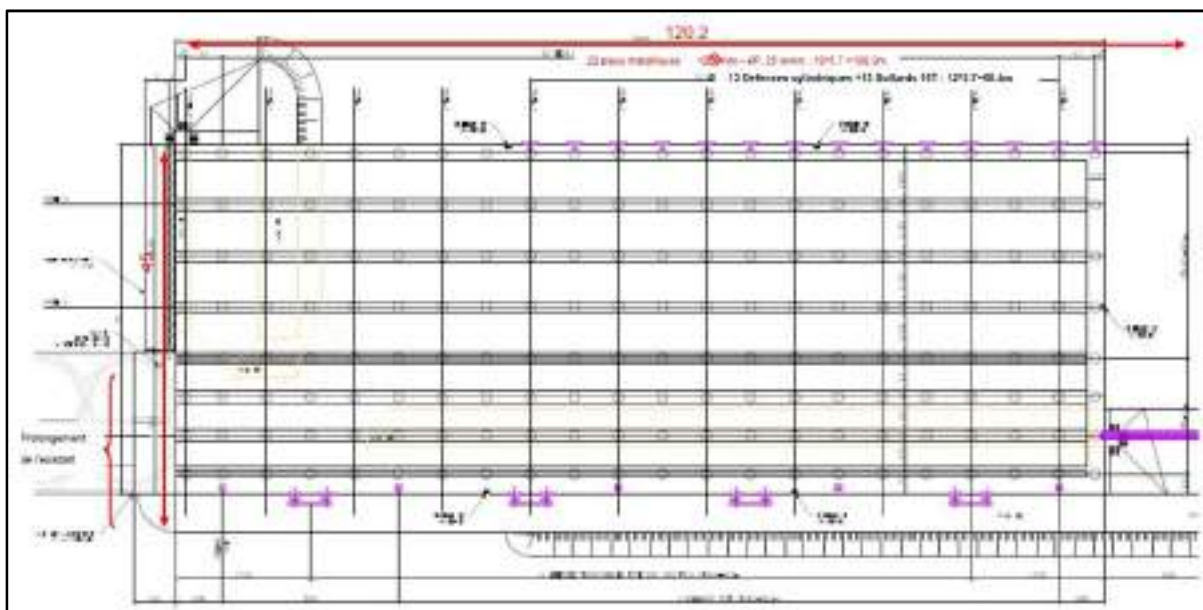
Vue en plan général du projet dans son ensemble

○ Quai sur 176 pieux

Le quai sur pieux, qui constitue la partie principale de l'extension, sera réalisé par mer. Les 176 pieux métalliques d'un diamètre de 1.27 m sont implantés par vibrofonçage et battage (pile-driving). Les cinq premières files sont chemisées jusqu'à des cotes comprises entre -12 m NH²⁰ et -21 m NH.

²⁰ NH : Niveau Hydrographique.

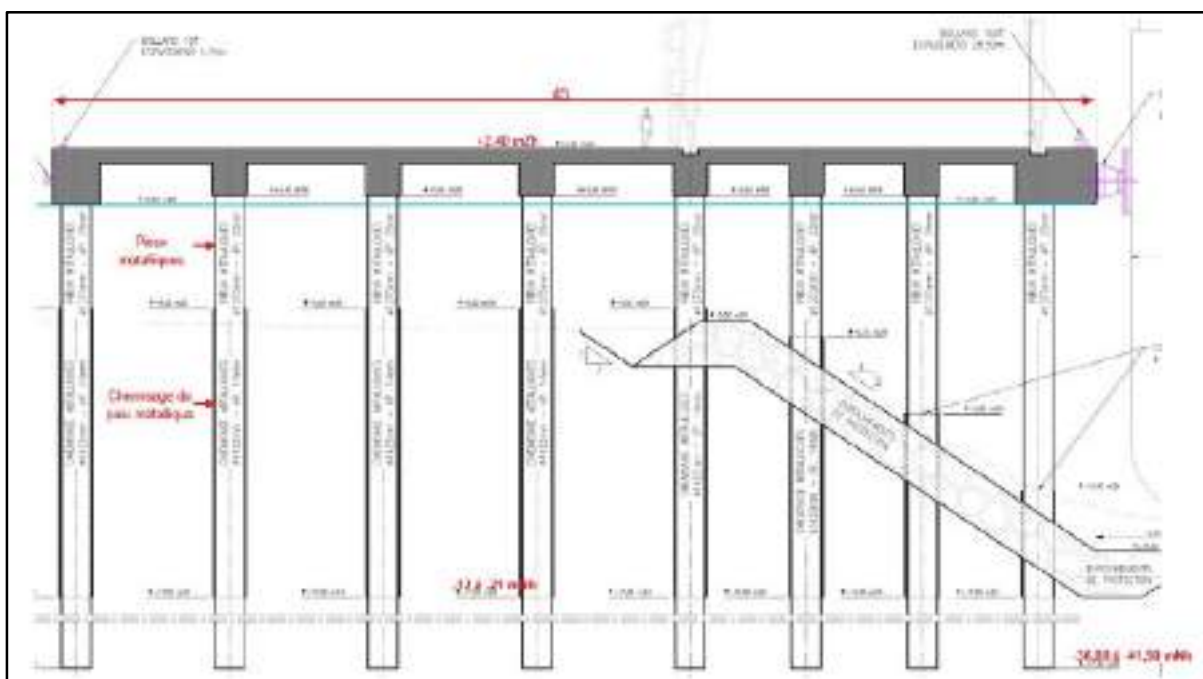
ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



Vue en plan des 8 rangées de 22 pieux formant l'extension du quai 12

Ces chemises, de longueur spécifique selon leur position, seront curées, préalablement à la mise en œuvre des pieux de fondations. Les matériaux issus du curage seront évacués et traités conformément à la réglementation.

Une pose d'encrochement est nécessaire pour protéger les pentes du talus situé sous le quai. Ces encrochements formeront une carapace de protection capable de résister aux courants provoqués par les hélices des navires porte-conteneurs et ainsi éviter l'érosion du talus.

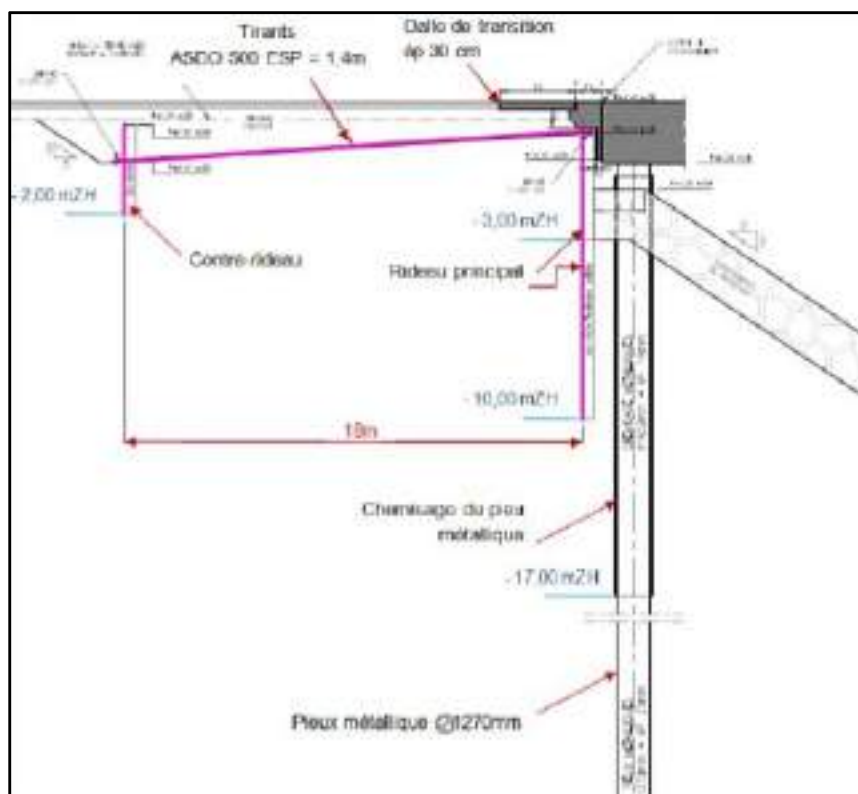


Coupe type du quai sur pieux

Le quai est finalisé avec la mise en place de poutres et de 7 pré-dalles préfabriquées (2 m x 3 m), puis avec le coulage du tablier en béton. Il est raccordé au quai 12 existant via des dalles de transition (3.3 m de largeur) et des poutres isostatiques qui permettent à l'extension, en configuration sismique, d'être indépendante du reste du terminal.

- Rideau de soutènement

Un rideau de soutènement est implanté dans la continuité des caissons afin de maintenir les terres dans l'extrémité du quai existant. Le rideau sera vibrofoncé depuis la terre.



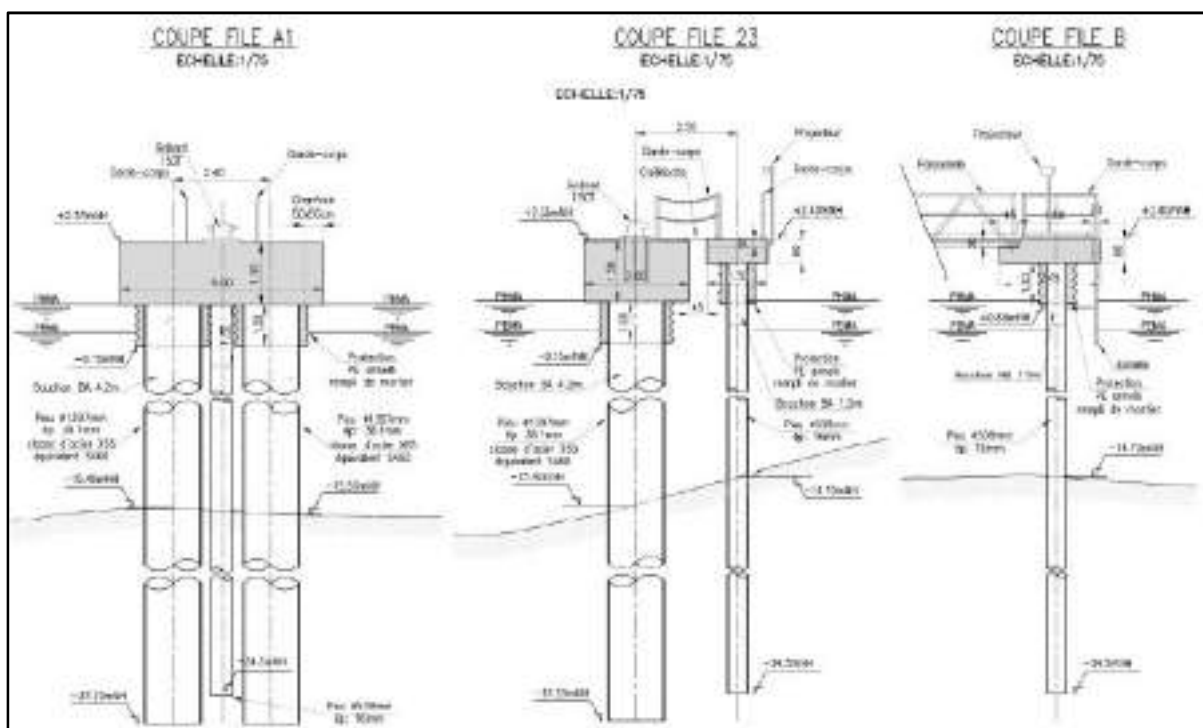
Coupe du rideau de soutènement

L'ouvrage est constitué d'un rideau principal en palplanches AZ 26-700 (cote +1.50 m à -10.0 m NH) surmonté d'une poutre de couronnement (retombée côté mer) et d'un contre-rideau d'ancrage, également constitué de palplanches (cote +1.50 m à - 2.0 m) et relié par des tirants d'ancrage en acier de diamètres 68 mm.

- Duc d'Albe d'amarrage et sa passerelle de lamanage

Le duc d'Albe d'amarrage d'une capacité 150 tonnes, situé à 18 mètres de l'extrémité de l'extension côté est, permet de prolonger le front d'accostage afin d'accueillir des porte-conteneurs de 285 mètres linéaires. La mise en place d'un tel ouvrage, composé de 2 tubes espacés de 2.40 m implantés par vibrofonçage et battage, permet également de limiter la longueur de l'extension du quai sur pieux.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

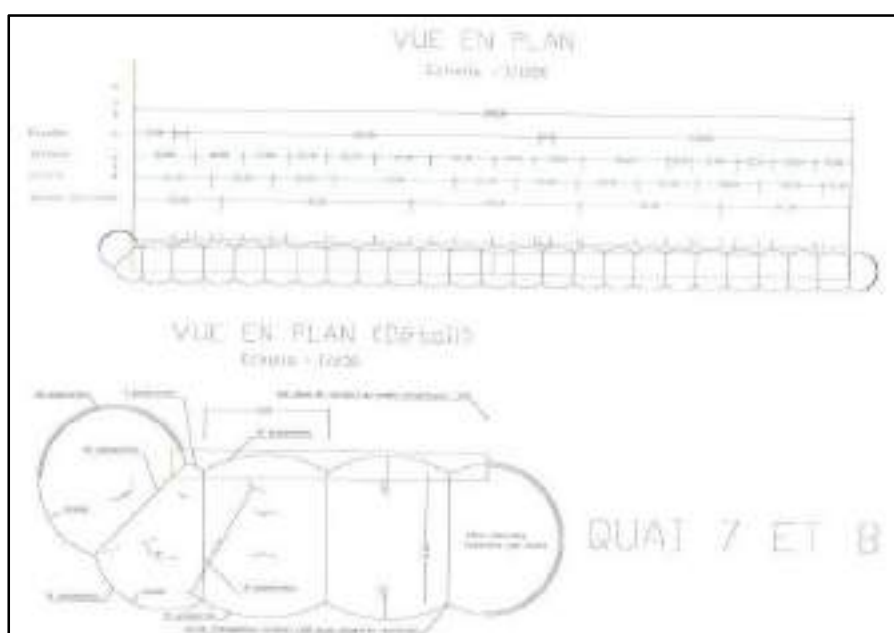


Vue en coupe du duc d'Albe d'amarrage

Le duc d'Albe est relié à l'extension du quai par une passerelle de lamanage (16 mètres) et un pieu support.

8.4.2. Confortement des quais 7 et 8

Les quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, construits en 19668, sont de types gabions en palplanches Senelle et font 310 m de long pour une hauteur de 9.5 m.



Vue en plan des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

Les travaux prévus sur les quais 7 et 8 consistent en :

- la remise en état des canalisations des eaux pluviales dont deux sur cinq sont en service. Toutes les buses d'exutoires sont endommagées, trois d'entre elles présentent des éboulements en amont de la sortie de l'exutoire, les rendant inopérantes, et les palplanches de deux buses sont détruites par la corrosion ;
- le liaisonnement éventuel des palplanches en tête pour éviter leur dégrafage : des traces de corrosion sont apparentes sur toutes les palplanches et certaines sont détruites laissant le béton apparent ;
- la démolition des dalles béton et la mise en œuvre d'inclusions rigides permettant de reprendre les charges d'exploitation ;
- le remblaiement des vides sous dalles par un matériau léger et insensible à l'eau ;
- la reprise de la magistrale du quai : la plupart des poutres reliant les gabions entre eux étant absentes.

Les solutions techniques mises en œuvre sont compatibles avec l'activité de croisière et ses développements potentiels.

8.4.3. Résidus et émissions attendus

Les quantités de résidus et d'émissions attendus ont été estimées en phase travaux et en phase d'exploitation pour le projet du quai 12 et uniquement en phase travaux pour les quais 7 et 8, considérant que le fonctionnement de ces installations sera identique avant et après leur confortement.

○ Production de déchets

Des résidus assimilés ménagers (emballages non-dangereux) et des eaux usées sont produits sur les engins nautiques par les équipes en charge des travaux, ainsi que sur la base de vie. Tous seront ramenés à terre et traités dans le respect de la réglementation en la matière et en vigueur.

La principale source de déchets de BTP est liée aux travaux des quais 7 et 8 avec la démolition des bétons (5 600 m³).

○ Émissions de polluants dans l'air

Les sources d'émission liées aux **travaux** du projet sont issues des moteurs thermiques des engins nautiques et terrestres, notamment des gaz d'échappement : oxyde d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatiles (COV), des hydrocarbures, particules fines, suies et cendres.

Au total, les travaux pour les deux opérations du projet engendreront l'émissions d'environ 252.1 kg de NOx, 6.75 kg de particules fines en suspension et 66.35 kg de CO₂ pour 164 246.5 km parcourus par les poids lourds, véhicules utilitaires légers et véhicules légers utilisés sur les chantiers.

En phase **exploitation**, le bilan carbone est estimé pour l'année 2027 à 21 924 tonnes de CO₂ (54 kg CO₂ par EVP) soit une augmentation de 53 % par rapport à l'estimation de 2022 (cf. § 7.3 réponse du maître d'ouvrage à l'Ae).

○ Émissions de polluants dans l'eau, le sol et le sous-sol

Plusieurs opérations au cours de la **phase travaux** sont susceptibles d'engendrer de la pollution dans les eaux portuaires. Ces sources de pollution peuvent être liées :

- au remplissage des pieux du quai 12 (850 m³),
- au coulage du tablier béton (1 500 m³),
- à la reprise de la magistrale des quais 7 et 8 (720 m³),
- à un rejet d'effluents et une pollution accidentelle pendant le chantier.

Ces opérations peuvent provoquer des écoulements de béton dans le bassin portuaire et la contamination du milieu n'est pas à exclure. Ce risque sera écarté par la mise en place d'un coffrage étanche (pieux du quai 12 et magistrale des quais 7 et 8) et l'usage de pré-dalles pour la réalisation du tablier.

En **phase d'exploitation**, les eaux pluviales de l'extension du quai 12 seront collectées et traitées par un décanteur – dépollueur avant rejet dans le milieu naturel.

En cas de pollutions accidentelles, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe dispose de procédures de secours.

○ Émissions de bruit et de vibrations

L'augmentation de la circulation lors des **travaux** peut avoir un effet sur le bruit ambiant dans les zones de projet. Toutefois, la zone industrielle de Jarry adjacente au port engendre déjà un fort trafic routier, source de bruit.

Les habitations de Pointe-à-Pitre les plus proches des quais 7 et 8 sont à moins de 300 m à vol d'oiseau du chantier. Dans cette configuration, les émissions sonores produites durant la phase travaux peuvent représenter une gêne pour le voisinage.

La circulation des véhicules de chantier, ainsi que les opérations prévues dans le cadre de ces travaux seront à l'origine :

- d'une perturbation de l'ambiance sonore aérienne en raison du bruit émis par les véhicules et engins, ainsi que par les opérations de pile-driving (battage) et de vibrofonçage ;
- d'une émission de vibrations.

En phase d'**exploitation**, considérant la nature de l'activité projetée et de son environnement (zone portuaire active), les émissions sonores et les vibrations émises au droit du quai 12 sont considérées comme négligeables comparées à celles émises par le port pris dans sa globalité.

○ Résidus liés aux opérations de déblai-remblai

Les **travaux** d'extension du quai 12 du port de Jarry vont nécessiter des déblais et remblais pour :

- la réalisation du rideau de palplanches et de son contre-rideau, soit 650 m³ de matériaux qui seront en partie réutilisés et remis en place ;
- le curage des tubes de chemise qui produira 510 m³ de matériaux qui seront traités ;
- la démolition du béton armé pour le raccordement de l'extension au quai actuel et la démolition de chaussée représentent 2 830 m³ ;
- 5 115 m³ de matériaux d'apport seront utilisés pour les enrochements et la réfection de chaussée ;

Les travaux de confortement des quais 7 et 8 impliquent le remblaiement des vides sous dalle. Les matériaux déblayés sont issus de l'extraction de matériaux des gabions et de béton à hauteur de 10 280 m³. Les matériaux utilisés pour les opérations de remblaiement sont des remblais allégés et des matelas de répartition à hauteur de 8 280 m³.

Les opérations de déblai-remblai peuvent occasionner la propagation des sédiments déblayés et de résidus des matériaux de remblai dans le milieu naturel.

En ce qui concerne la phase d'**exploitation**, il n'y a pas de risque de dispersion de résidus des matériaux de déblai-remblai supplémentaires dans les eaux portuaires au niveau des quais 7, 8 et 12.

8.5. Phasage des travaux

Pour chacune des deux opérations constituant le projet, les interventions sont prévues selon différentes phases : (i) période de préparation, (ii) installation de chantier et (iii) réalisation du rideau de palplanches et du quai sur pieux simultanément, afin de faciliter le maintien de l'activité portuaire pendant toute la durée des travaux.

Les chantiers se dérouleront sur les horaires de journée : 7h - 18h. Il n'y aura pas de travaux en nocturne, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-011 / SG / DICTAJ / BRA du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores.

8.5.1. Accroissement du quai 12

Pour la réalisation de l'extension du quai 12 du port de Jarry (Baie-Mahault), les travaux seront réalisés comme suit :

Grandes étapes de réalisation	Étapes intermédiaires
1. Mise en place des pieux métalliques.	1) Dépose des enrochements existants, 2) Installation des tubes de chemisage puis, curage, 3) Pile-driving de pieux métalliques avec ancrage dans le substratum marno-calcaire.
2. Réglage du talus sous le quai sur pieux.	4) Réalisation du rideau de palplanches en extrémité de quai existant et mise en place de matériaux de remblai. 5) Mise en place d'une couche filtre de 5-50 kg. 6) Installation d'une carapace de protection de 500 - 1 300 kg capable de résister aux courants provoqués par les hélices des navires porte-conteneurs.
3. Mise en place des poutres préfabriquées et pré-dalles.	7) Réalisation des chapiteaux supportant les poutres préfabriquées et le duc d'Albe d'amarrage. 8) Mise en place des poutres préfabriquées et des pré-dalles permettant le coffrage du tablier béton.
4. Coulage du tablier.	9) Coulage du tablier béton.
5. Finitions.	10) Installation des équipements de quais (défenses, échelles, bollards...) 11) Mise en place des rails et des systèmes d'ancrage des portiques.

La durée des travaux du quai 12 est estimée à 26 mois. Les deux ouvrages que sont le rideau de soutènement (1 mois de travaux) et le quai sur pieux avec le duc d'Albe (9 mois de travaux) seront réalisés en parallèle.

8.5.2. Réfection des quais 7 et 8

Les interventions sont prévues selon trois phases afin de maintenir l'activité du centre pénitentiaire pendant toute la durée des travaux.

Étapes de la réalisation des travaux de confortement des quais 7 et 8
1. Démolition de la dalle à l'aide d'un BRH (Brise Roche Hydraulique).
2. Réparation des palplanches par découpage d'acier et soudure.
3. Vibrofonçage de profilés métalliques dans les cellules.
4. Évacuation des matériaux.
5. Remblai en matériaux allégés.
6. Bétonnage des quais.

La durée des travaux pour le confortement des quais 7 et 8 est estimée à 12 mois, qui se dérouleront sur un période de 18 mois, en deux phases et en dehors de la période de croisière (novembre à avril).

8.6. Planning prévisionnel

Le planning envisagé par le Grand Port maritime de la Guadeloupe pour la réalisations des opérations d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre est présenté ci-après.



8.7. Estimation sommaire des dépenses

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à un peu plus de 40 M € HT et se décompose comme suit :

Opérations liées au projet	Montant des travaux	Montant des mesures ERCS
Extension du quai 12 (Jarry)	33 000 000 € HT	5 074 000 € HT
Confortement des quais 7 et 8 (Pointe-à-Pitre)	2 400 000 € HT	

9. Synthèse des enjeux, des incidences notables du projet et des mesures ERCS²¹ proposées

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de déterminer l'enjeu associé à chaque composante²² en considérant sa valeur et l'aire d'étude correspondante. Quatre niveaux sont distingués :

²¹ Mesures ERCS : mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation et de Suivi.

²² Composante : élément constitutif de chaque grande thématique : une espèce, un habitat, une activité, un élément du patrimoine....

- **Négligeable** : la composante ne présente pas ou peu de valeur et est largement représentée dans la zone biogéographique considérée, sans spécificité particulière sur l'aire d'étude éloignée, ni sur la zone de projet ;
- **Faible** : la composante présente une valeur peu importante, et/ou est bien représentée dans la zone biogéographique considérée, sans spécificité particulière ;
- **Moyen** : la composante présente une valeur importante, et/ou est faiblement représentée dans la zone biogéographique considérée et peut localement représenter une spécificité, et/ou la zone du projet présente une valeur (en termes de fonctionnalité / fréquentation / occupation) pour cette composante ;
- **Fort** : la composante présente une valeur très importante, et/ou est très faiblement représentée voire rare dans la zone biogéographique considérée, et/ou la zone du projet présente une valeur très importante (en termes de fonctionnalité spécifique / biodiversité / fréquentation / occupation) pour cette composante.

Les niveaux d'impact potentiel et résiduels (après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) sont au nombre de cinq hiérarchisés comme suit :

Classement des enjeux		Classement des effets/incidences	
Enjeu	Fort	Effet/incidence négatif	Fort
	Moyen		Moyen
	Faible		Faible
	Négligeable		Négligeable (ou nul)
/	/	Effet/incidence positif	Fort / Moyen / Faible / Négligeable

9.1. En phase travaux

Composante	Milieu physique - Effets de l'extension du quai 12 en phase travaux					Milieu physique - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase travaux								
	Nature de l'effet	Effet			Effet global du Projet	Mesures ERCS	Effet résiduel	Nature de l'effet	Effet			Effet global du Projet	Mesures ERCS	Effet résiduel
		Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Contexte bathymétrique et niveau d'eau	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul
Hydrodynamisme et sédimentologie	Faible modification des conditions de courant et propagation des vagues	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul
Qualité des eaux côtières et des sédiments	Remise en suspension des sédiments Présence de sédiments vaseux Bonne qualité chimique des sédiments Faible hydrodynamisme	Négatif, Direct, Temporaire, Moyen			Moyen	ME3 ME4 MR1 MR2 MR3 Su03 Su04	Faible	Pas de modification Présence de sédiments sableux	Négligeable			Négligeable	ME3 MR3 Su03 Su04	Nul
Sols et sous-sol	Pas de modification	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul
Qualité des eaux souterraines	Pas de modification	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante		Enjeu	Milieu vivant - Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux					Milieu vivant - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux									
			Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	
				Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré				
Milieu terrestre	Flore et habitats naturels	Faible* 72	Emprunt des axes routiers et chemin d'accès direct des habitats et de la flore présents aux abords	Nul			Nul	/	Nul	Emprunt des axes routiers et chemin d'accès direct des habitats et de la flore présents aux abords	Nul			Nulle	/	Nulle	
	Faune terrestre	Insectes (odonates et rhopalocères)		Faible*	Négligeable			Négligeable	/		Négligeable	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
		Amphibiens		Faible*	Négligeable			Négligeable	/		Négligeable	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
		Reptiles		Faible*	Négligeable			Négligeable	/		Négligeable	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
		Oiseaux		Faible*	Négatif, Direct, Temporaire, Faible à fort selon espèce	Faible	ME4 MR1 MR2	Faible	Négligeable			Faible	Négatif, Direct, Temporaire, Faible	Faible	/	Faible	
		Chiroptères		Faible*	Négligeable à fort selon espèce	Faible	MR4 MR5 MR7	Faible e	Négligeable			Faible	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable	
		Autres mammifères terrestres		Faible*	Négligeable			Négligeable	/		Négligeable	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
Milieu marin	Biocénoses benthiques	Faible	Perte d'habitat à enjeu faible au droit des aménagements du quai 12 sur environ 1400 m ²	Négatif, Direct, Permanent, Faible	Faible	ME4 MR1	Faible	Faible	Perte d'habitat à enjeu faible sur les zones nécessitant des réparations de soudure	Négatif, Direct, Permanent, Faible	Faible	/	Faible				

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante			Enjeu	Milieu vivant - Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux					Milieu vivant - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux								
				Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
					Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Fonds de vase, algueraie et herbier de <i>Thalassia t.</i> en dehors du quai 12			Faible à Fort localement	Remise en suspension des sédiments Récifs coralliens au sud de l'Îlet à Cochons et autres habitats : peu de risque d'atteinte du panache turbide. Risque de contamination dû à une pollution accidentelle	Négatif, Direct, Temporaire, Faible à Négligeable	Faible à Négligeable	ME4 MR1 MR2 MR3	Négligeable à nulle	Pas de remise en suspension des sédiments	Nul	Nulle	/	Nulle				
Ichtyofaune			Moyen	Risque de dérangement et blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux pour les espèces à faible distance Remise en suspension des sédiments Risque de contamination dû à une pollution accidentelle	Négatif, Direct/Indirect Temporaire/Permanent, Moyen à Faible	Moyenne à Faible	ME4 MR1 MR2 MR3 MR4 MR5 MR7 MR8	Faible à Négligeable	Risque de dérangement et blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux pour les espèces à faible distance Risque de contamination dû à une pollution accidentelle	Négatif, Direct/Indirect Temporaire/Permanent, Moyen à Faible	Moyenne à Faible	MR3 MR4 MR7 MR8	Faible à Négligeable				
Mammifères marins			Moyen	Risque de dérangement et blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux (pile-driving/curage et vibrofonçage)	Négatif, Direct/Indirect Temporaire/Permanent, Fort à Faible	Fort à Faible	ME4 MR1 MR2 MR3 MR4 MR5 MR6 MR7	Faible à Négligeable	Risque de dérangement et blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux (vibrofonçage)	Négatif, Direct/Indirect Temporaire/Permanent, Fort à Faible	Fort à Faible	MR3 MR4 MR6 MR7 MR8 MR9 MC1 Su07	Faible à Négligeable				

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Milieu vivant - Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux						Milieu vivant - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Tortues marines		Remise en suspension des sédiments Risque de contamination dû à une pollution accidentelle					MR8 MR9 MC1 Su07 Su08		Risque de contamination dû à une pollution accidentelle					Su08	
	Moyen	Risque de dérangement et blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux Remise en suspension des sédiments Risque de contamination dû à une pollution accidentelle	Négatif, Direct/Indirect Temporaire/Permanent Moyen à Faible		Fort à Faible		ME4 MR1 MR2 MR3 MR4 MR5 MR6 MR7 MR8 MR9 MC2 Su07 Su08	Faible à Négligéable	Risque de dérangement et blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux (vibrofonçage) Risque de contamination dû à une pollution accidentelle	Négatif, Direct/Indirect Temporaire/Permanent Moyen à Faible		Fort à Faible	MR3 MR4 MR6 MR7 MR8 MR9 MC2 Su07 Su08	Faible à Négligéable	
	Moyen	Faible dérangement des espèces habitués à vivre dans un milieu anthropisé Pélican brun et Petite sterne en repos / nourrissage dans la zone de travaux, nidification dans l'aire d'étude rapprochée Pas d'augmentation significative du bruit sur les îlets	Négatif, Direct/Indirect Temporaire Moyen		Moyenne		ME4 MR1 MR2 MR3 MR4 Su08	Faible pour Petite sterne Négligéable pour les autres espèces	Faible dérangement des espèces habitués à vivre dans un milieu anthropisé Pélican brun et petite sterne en repos / nourrissage dans la zone de travaux, nidification dans l'aire d'étude rapprochée Pas d'augmentation significative du bruit sur les îlets	Négatif, Direct/Indirect Temporaire Moyen		Moyenne	MR3 MR4 Su08	Faible	

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Milieu vivant - Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux						Milieu vivant - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
		Pas de phénomène de photo attraction Remise en suspension des sédiments Vibration dans un rayon de 140 m autour du quai 12 Risque de contamination dû à une pollution accidentelle							Pas de phénomène de photo attraction Risque de contamination dû à une pollution accidentelle						

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Zones réglementées, protégées et paysage – Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux						Zones réglementées, protégées et paysage - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Paysage	Moyen	Zones urbaines sont considérées comme sensibles en raison du nombre d'observateur potentiel Chantier ne présentera pas de grandes hauteurs	Négatif, Direct, Temporaire, Faible			Faible	/	Faible	Zones urbaines sont considérées comme sensibles en raison du nombre d'observateur potentiel Chantier ne présentera pas de grandes hauteurs	Négatif, Direct, Temporaire, Faible			Faible	/	Faible
Patrimoine culturel et historique	Moyen	Aucun monument historique dans le périmètre des 500 m du quai 12 Pas de covisibilité avec le chantier	Nul			Nulle	/	Nulle	Présence de Monuments Historiques dans le périmètre des 500 mètres Potentielle covisibilité avec le chantier	Négatif, Direct, Moyen, Temporaire			Moyenne	MR10	Faible

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Zones réglementées, protégées et paysage – Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux					Zones réglementées, protégées et paysage - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux								
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
		Projet n'est pas de nature à favoriser la découverte fortuite de vestiges (aucune opération de dragage).						Projet n'est pas de nature à favoriser la découverte fortuite de vestiges (aucune opération de dragage).							
Patrimoine écologique	Moyen	ZNIEFF et terrains du Conservatoire du Littoral en dehors de l'emprise du projet			Négligeable	/	Négligeable	ZNIEFF et terrains du Conservatoire du Littoral en dehors de l'emprise du projet			Négligeable	/	Négligeable		Négligeable

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Milieu humain - Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux						Milieu humain - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Activités socio-économiques	Fort	Participation des entreprises locales aux chantiers, création d'emploi	Positif, Direct/Indirect, Temporaire, Fort			Forte	/	Forte	Participation des entreprises locales aux chantiers, création d'emploi	Positif, Direct/Indirect, Temporaire, Fort			Forte	/	Forte
Activités portuaires	Fort	L'activité sera conduite en alternance pendant la durée du chantier	Négatif, Direct, Temporaire, Moyen			Forte	ME1 Su06	Faible	Aucun effet sur la circulation maritime	Nul			Nulle		Nulle
Organisation urbaine et la desserte du site	Fort	Modification et perturbation de la circulation	Négatif, Direct/Indirect, Temporaire, Faible			Moyenne	ME1 Su05	Faible	Modification et perturbation de la circulation	Négatif, Direct/Indirect, Temporaire, Faible			Moyenne	ME1 Su05	Faible
Réseau maritime	Fort	Pas de modification du trafic maritime existant	Nul			Nulle	/	Nulle	Pas de modification du trafic maritime existant	Nul			Nulle	/	Nulle
Réseau de collecte des eaux	Moyen	Pas de réseau existant à proximité immédiate de la zone de travaux	Négatif, Direct, Temporaire, Négligeable			Négligeable	/	Négligeable	Pas de réseau existant à proximité immédiate de la zone de travaux	Négatif, Direct, Temporaire, Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
Santé humaine	Fort	Augmentation des niveaux sonores aériens et des vibrations durant la phase de travaux (pile-driving/curage)	Négatif, Direct, Temporaire, Moyen à Faible			Forte à Moyenne	ME2 MR3 MR4 MR10 MR11 Su01 Su02	Faible à Négligeable	Réduction des niveaux sonores aériens et des vibrations durant la phase de travaux (vibrofonçage)	Négatif, Direct, Temporaire, Moyen à Faible			Moyenne	ME2 MR3 MR4 MR10 MR11 Su01 Su02	Faible à Négligeable

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Milieu humain - Effets de l'extension du quai 12 en phase de travaux						Milieu humain - Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase de travaux							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
		Risque de pollution accidentelle limité avec le respect de la réglementation en vigueur													

9.2. En phase d'exploitation

Composante	Milieu physique – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation						Milieu physique – Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase d'exploitation							
	Nature de l'effet	Effet			Effet global du Projet	Mesures ERCS	Effet résiduel	Nature de l'effet	Effet			Effet global du Projet	Mesures ERCS	Effet résiduel
		Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Contexte bathymétrique	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul
Hydrodynamisme	Faible modification des conditions de courant et propagation des vagues	Négatif, Direct, Permanente Faible			Faible	/	Faible	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul
Compartiment sédimentaire	Peu de modification	Négatif, Direct, Permanent, Négligeable			Négligeable	/	Négligeable	Pas de modification	Nul			Nul	/	Nul
Qualité des eaux côtières et des sédiments	Raccordement du quai 12 au système d'assainissement existant Risque de pollution accidentelle réduite de par la mise en place de règles de sécurité et d'hygiène Présence de navires ayant un revêtement potentiellement polluant (peinture	Négatif, Direct, indirect, Permanent/Temporaire, Négligeable			Négligeable	MR12	Négligeable	Remise en état des canalisations des eaux pluviales Risque de pollution accidentelle réduite de par la mise en place de règles de sécurité et d'hygiène Présence de navires ayant un revêtement potentiellement polluant	Négatif, Direct, indirect, Permanent/Temporaire, Négligeable			Négligeable	MR12	Négligeable

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Milieu physique – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation						Milieu physique – Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase d'exploitation							
	Nature de l'effet	Effet			Effet global du Projet	Mesures ERCS	Effet résiduel	Nature de l'effet	Effet			Effet global du Projet	Mesures ERCS	Effet résiduel
		Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
	anti-corrosive, antisalissure) Respect de la réglementation pour les navires						(peinture anti-corrosive, antisalissure) Respect de la réglementation pour les navires							

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante			Enjeu	Milieu vivant – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation					Milieu vivant – Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase d'exploitation								
				Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
					Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Partie terrestre	Faune	Habitats et flore	Faible	Non concerné	Nul			Nulle	/	Nulle	Non concerné	Négligeable			/	Négligeable	
		Faune	Faible	Avifaune : dérangement et artificialisation du milieu	Faible à négligeable			Négligeable	MC3, MC4, MC5	Faible à positif	Non concerné, pas d'augmentation du trafic maritime	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
			Faible	Autres espèces : dérangement	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable	Non concerné, pas d'augmentation du trafic maritime	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
			Faible	Chiroptères : Artificialisation du milieu et pollution lumineuse	Négatif, Permanent, direct, faible à modéré selon l'espèce			Faible à modéré	MR13, MCS	Faible	Non concerné, pas de pollution lumineuse	Négligeable			Négligeable	/	Négligeable
Partie maritime	Biocénoses benthiques	Substrats rocheux (faune fixée sur le quai 12 existant et sur les quais 7 et 8)	Faible	Modification d'habitat, Remise en suspension des sédiments, Risque d'introduction d'espèces exotiques, Risque de contamination dû à une pollution accidentelle			Positif et Négatif, Direct, Permanent, Faible	Faible	MR12	Négligeable	Colonisation des parties immergées des quais	Positif, Direct, Permanent, Négligeable			Faible	/	Faible

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Milieu vivant – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation						Milieu vivant – Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase d'exploitation							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Ichtyofaune	Moyen	Dérangement dû aux navires (même fréquentation, taille et temps d'escale augmenté) Remise en suspension des sédiments Risque de contamination dû à une pollution accidentelle	Négatif, Direct/Indirect Temporaire/Permanent, Faible		Faible	MR12	Négligeable	Non concerné, pas d'augmentation du trafic maritime	Négligeable	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable		
Mammifères marins	Moyen	Dérangement dû aux navires, Remise en suspension des sédiments, Risque de collision avec les navires dans le PCSM Risque de contamination dû à une pollution accidentelle	Négatif, Direct Permanent, Moyen à Négligeable		Moyenne à Négligeable	MR12 MC1	Négligeable	Non concerné, pas d'augmentation du trafic maritime	Négligeable	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable		
Tortues marines	Moyen	Dérangement dû aux navires, Remise en suspension des sédiments, Risque de collision avec les navires dans la	Négatif, Direct Permanent, Moyen à Négligeable		Moyenne à Négligeable	MR12 MC2	Négligeable	Non concerné, pas d'augmentation du trafic maritime	Négligeable	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable		

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Milieu vivant – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation						Milieu vivant – Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase d'exploitation							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
		baie et dans le PCSM Risque de contamination dû à une pollution accidentelle													
Avifaune marine	Moyen	Dérangement dû aux navires, Remise en suspension des sédiments, réduction du territoire de chasse	Négligeable / Négatif, Direct, Permanent, Faible		Négligeable à faible	MC3, MC4, MCS	Négligeable	Non concerné, pas d'augmentation du trafic maritime	Négligeable	Négligeable		/	Négligeable		

Composante	Enjeu	Zones réglementées, protégées et paysage – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation						Zones réglementées, protégées et paysage – Effets du confortement des quais 7 et 8 en phase d'exploitation							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Paysage	Moyen	Changement de perception paysagère Extension du quai 12 homogène avec l'existant et environnement portuaire	Négatif, Direct, Temporaire, Faible		Faible	/	Faible	Le confortement des quais 7 et 8 ne modifie pas l'existant et l'environnement portuaire	Nul	Nul		Nulle	/	Nulle	
Patrimoine culturel et historique	Moyen	Aucun monument historique dans le périmètre des 500 m Pas de covisibilité avec le chantier Projet n'est pas de nature à favoriser la découverte fortuite de vestiges (aucune opération de dragage).	Nul		Nulle	/	Nulle	Le confortement des quais 7 et 8 ne modifie pas l'existant et l'environnement portuaire	Nul	Nul		Nulle	/	Nul	

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Composante	Enjeu	Milieu humain – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation						Milieu humain – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Activités portuaires, infrastructures et réseau socio-économiques	Fort	Participation des entreprises locales aux chantiers, création d'emploi Amélioration du pouvoir d'achat	Positif, Direct, Permanent, Fort			Forte	/	Forte	Pas d'augmentation du trafic maritime	Nul			Nulle	/	Nulle

Composante	Enjeu	Milieu humain – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation						Milieu humain – Effets de l'extension du quai 12 en phase d'exploitation							
		Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle	Nature de l'effet	Effet			Incidence potentielle du projet	Mesures ERCS	Incidence résiduelle
			Nature	Durée	Degré					Nature	Durée	Degré			
Santé humaine	Fort	Zone portuaire bruyante Activités de 3 à 5 escales de navires par semaine sur le quai 12 Modification des niveaux sonores aériens et des vibrations pas de nature à nuire aux usagers et habitations situés à proximité	Négatif, Direct, Temporaire/Permanent Faible à Négligeable			Moyenne à Négligeable	/	Moyenne à Négligeable	Zone portuaire bruyante Pas d'augmentation du trafic maritime	Négatif, Direct, Temporaire/Permanent Faible à Négligeable			Moyenne à Négligeable	/	Moyenne à Négligeable

Qu'il s'agisse de la phase travaux ou de la phase d'exploitation, **les niveaux d'enjeu les plus forts** concernent :

- le milieu marin et surtout les biocénoses benthiques : fonds de vase, algueraies et herbiers à *Thalassia testudinum* en dehors du quai 12,
- le milieu humain : activités socio-économiques et portuaires, organisation urbaine et desserte du site, réseau maritime et santé humaine.

En phase de travaux, **les impacts potentiels négatifs les plus importants** sont associés :

- aux risques, pour les tortues et les mammifères marins, de dérangement et de blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux (pile-driving, curage et vibrofonçage),
- aux risques, pour les tortues et les mammifères marins, de contamination due à une pollution accidentelle, notamment par remise en suspension des sédiments,
- aux activités portuaires qui seront conduites en alternance pendant toute la durée du chantier,
- aux risques pour la santé humaine en raison d'une part, de l'augmentation des niveaux sonores aériens et des vibrations durant les opérations de pile-driving et de vibrofonçage, et d'autre part, d'une pollution accidentelle.

En phase d'exploitation, le projet d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8 n'engendre aucune incidence potentielle négative forte.

En outre, en phase travaux comme durant l'exploitation des ouvrages, le projet induit des **effets positifs, directs, forts, temporaires ou permanents**, à la fois sur les activités portuaires, les infrastructures et le réseau socio-économique.

L'analyse des **effets cumulés** du projet avec d'autres aménagements, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu public, prend en compte :

- le projet d'aménagement d'une **aire de plaisance à Jarry Sud** destinée à accueillir à terme 300 bateaux à flot. Le planning des travaux du projet, porté par la SCI LOT 19 – Groupe Michel Brizard, n'est pas encore arrêté ;
- les travaux de **renforcement du quai 13 au port de Jarry** sous la maîtrise d'ouvrage du Grand Port Maritime ;
- le projet **Audacia Technopôle Caraïbes**, porté par la Région Guadeloupe et situé à Morne Bernard, au centre du territoire communal de Baie-Mahault dans la continuité nord-ouest de la zone d'activité de Jarry, a pour objectif la création d'un éco-quartier ;

- la poursuite, par la société VALOREG, de l'**exploitation d'une plateforme de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés** (dossier de régularisation administrative) ;
- le projet de **requalification de la Zone d'activités économiques (ZAE) de Beausoleil** (Baie-Mahault) initié par la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) agissant pour le compte de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- le projet d'aménagement d'une **piste cyclable entre Fond-Sarail et Lauricisque** porté par la Région Guadeloupe.

Aucun effet cumulé avec le projet n'est attendu.

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'Éviter (ME), Réduire (MR) ou de Compenser (C) ces impacts. Des mesures de Suivi (Su) ont également été envisagées.

MESURES D'ÉVITEMENT		
	Intitulé de la mesure	Descriptif
Conception	ME1 – Adaptation des chantiers autour de l'activité portuaire existante (quais 7, 8 et 12).	Les chantiers seront conduits en tenant compte de l'activité portuaire autour. L'activité sera menée en alternance pendant la durée des projets (26 mois pour le quai 12 et 18 mois pour les quais 7 et 8).
Phase Travaux	ME2 – Protection individuelle contre le bruit.	Le port du casque anti-bruit, ou bouchons d'oreille adéquats, sera obligatoire à tout personnel du chantier et toute personne intervenant dans un rayon de 150 m, durant la mise place des pieux (quai 12) et les opérations de vibrofonçage (quais 7 et 8).
	ME3 – Dispositif permettant d'éviter les chutes de matériaux dans le milieu naturel (quais 7, 8 et 12).	Plusieurs dispositifs seront utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - un barrage flottant à MES²³ - une nacelle inversée, - des caissons étanches sous les plateformes, - des feuilles de polyane (plastique), - des plongeurs professionnels.
	ME4 – Évacuation et traitement des sédiments curés sans remise en suspension (quai 12).	Les installations de traitement comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - un bassin étanche de ressuyage avec massif drainant (géotextile anti-contaminant), - un bassin de rétention étanche (membrane PEHD), - une vanne de sécurité pour la vidange.

²³ MES : Matière en Suspension.

	ME5 – Traitement de tous les déchets par des filières adaptées (quais 7, 8 et 12).	Seront mis en œuvre : - le tri et le stockage des déchets, - le transport par une société agréée, - l'élimination des déchets par une unité agréée, - un système de traçabilité des déchets (BSD)
--	--	---

MESURES DE RÉDUCTION		
Phase Travaux	MR1 – Diminution du nombre de chemises.	Réduction de la quantité de matériaux mobilisés lors du curage des chemises en ramenant le nombre de pieux chemisés de 176 à 40.
	MR2 – Réduction de la dispersion des matières remises en suspension.	Confinement de la zone immédiate des travaux par l'utilisation d'une barrière anti-MES (80% < 63 µm) amarrée à la barge de travail et d'un rideau de bulles.
	MR3 – Prévention des pollutions accidentelles.	Limitation de l'apparition d'une pollution accidentelle par la définition de mesures préventives et curatives dans les différents documents d'entreprises : SOPAQ, SOPAE et SOSED ²⁴ . Utilisation systématique d'un barrage anti-pollution.
	MR4 – Réduction par limitation des impacts sonores du chantier par choix des techniques d'enfoncement.	Choix de matériels aux niveaux de puissances acoustiques inférieurs, respectivement pour le pile-driving et le vibrofonçage à 114 dB(A) et 112 dB (A) en aérien et 228 dB re 1µPa en sous-marin.
Conception	MR5 – Réduction des nuisances sonores par choix de la taille des pieux (quai 12).	Suite à des simulations réalisées et à l'évaluation des nuisances sonores générées par différentes taille de pieux lors du pile-driving, le choix technique se porte sur un diamètre de pieux avoisinant 1m27.
Phase Travaux	MR6 – Réduction du risque de blessure due au bruit de pile-driving et de vibrofonçage par observation visuelle et acoustique (quais 7, 8 et 12).	Abandon du pile-driving et du vibrofonçage de nuit afin de permettre une surveillance visuelle avant démarrage (Pré Watch) et pendant les opérations (observateur MMO ²⁵). Fixation d'une Zone d'Exclusion de 1 200 m. Surveillance acoustique quotidienne par détection de signaux sonores et surveillance des seuils sonores des engins.
	MR7 – Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par mise en place d'un rideau de bulles (quais 7, 8 et 12).	Option technique d'atténuation par l'emploi d'un rideau à bulles (voie un double rideau) visant une réduction de 5 dB minimum. Les caractéristiques du dispositif seront transmises à la DEAL, un mois avant le début des travaux.

²⁴ SOPAQ : Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité
SOPAE : Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement
SOSED : Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de Chantier

²⁵ MMO : Marine Mammals Observer

	MR8 – Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par démarrage progressif du pile-driving et du vibrofonçage (quais 7, 8 et 12).	Démarrage progressif (<i>soft-start</i>) de 20 min pour permettre aux espèces mobiles sensibles au bruit de s'éloigner (Préconisation du Ministère, juin 2020). Suspension des travaux en cas d'observation de tortues marines ou de mammifères marins dans la zone d'exclusion.
	MR9 – Mise en place d'une procédure de sauvetage (quais 7, 8 et 12).	Formation du personnel du chantier à la procédure. Information de la DEAL, du sanctuaire AGOA et du Réseau National Échouage Guadeloupéen, ou du RTMG ²⁶ , en cas de présence d'un cétacé ou d'une tortue marine en difficulté dans la zone d'exclusion des travaux. Prise en charge d'une partie des soins.
	MR10 – Mesures relatives au cadre de vie (quais 7, 8 et 12).	Abandon du pile-driving et du vibrofonçage de nuit. Limitation des horaires de chantier aux horaires travaillés entre 7h et 18h. Clôture et organisation de la zone de chantier. Information diffusée auprès des riverains de l'agglomération de Pointe-à-Pitre.
	MR11 – Mesures de réduction liées au gaz d'échappement (quais 7, 8 et 12).	Optimisation du nombre d'engins intervenant sur le chantier. Utilisation d'engins à faible émission de polluant. Incitation du personnel intervenant sur le chantier à grouper ses déplacements (éco-conduite).
Phase d'exploitation	MR12 – Prévention des pollutions accidentelles (quais 7, 8 et 12).	Mobilisation des moyens d'intervention du Grand Port Maritime de la Guadeloupe : kits anti-pollution (produits absorbants), barrage anti-pollution flottant, afin de limiter l'apparition d'une pollution accidentelle des eaux portuaires.
	MR13 – Réduction de la pollution lumineuse (quai 12).	Emploi d'un éclairage nocturne orienté vers le bas (casquette) et tourné vers l'intérieur. Mise en place de boucliers ou de paralumes sur certains mâts. Éclairage au sodium à basse pression.

²⁶ RTMG : Réseau Tortues Marines de Guadeloupe

MESURES DE COMPENSATION	
MC1 – Mise en œuvre du programme « <i>Sensibilisation – Anticipation – Observation</i> » en faveur de la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen.	<p>Favoriser la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen à travers 3 projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Projet 1</u> : contribution à un Observatoire des mammifères marin dans le sanctuaire AGOA par des technologies innovantes comme le réseau participatif <i>ObsenMer</i> (3 ans) ; - <u>Projet 2</u> : suivi acoustique des évolutions du bruit en lien avec la navigation (enregistrement acoustique passif durant 3 ans, cartographie) ; - <u>Projet 3</u> : sensibilisation des armateurs et des navires étrangers à l'emploi d'un dispositif anticollision (type RECEPT). Soutien à l'élaboration et à la diffusion de fiches pédagogiques.
MC2 – Mesures en faveur de la conservation des espèces de tortues marines de l'archipel guadeloupéen.	<p>Favoriser la conservation des espèces de tortues marines de l'archipel guadeloupéen par la mise en œuvre à Marie-Galante de plusieurs opérations de suivi des populations en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protocole <i>Manta tow</i> (plongeur tracté <i>in situ</i>), - protocole de <i>Capture-Marquage-Recapture</i> et bancarisation, - protocole <i>distance sampling aérien</i> (survol drone ou ULM).
MC3 – Aménagement de sites favorables à la nidification de la Petite sterne.	Favoriser la reproduction de la Petite sterne dans le Petit Cul-de-sac Marin par l'aménagement d'un ou de plusieurs des sites de nidification (Îlet Coquillage) et l'installation d'un îlot artificiel.
MC4 – Mise en place de reposoirs pour les Pélicans bruns.	Encourager l'utilisation du Petit Cul-de-sac Marin comme zone de nourrissage pour les Pélicans bruns en implantant des reposoirs (structure émergées de type coffre d'amarrage).
MC5 – Restauration de mangrove.	<p>Restaurer deux parcelles de mangrove de 5 000 et 6 400 m² (palétuviers rouges) situées dans la zone industrielle de Jarry, à proximité du Canal du Domaine Industriel et Commercial (DIC), et dont le GPMG a la maîtrise foncière.</p> <p>Établir un plan d'actions et de gestion de cet habitat à des fins de favoriser le maintien du Chiroptère Noctilion pêcheur au niveau du Canal DIC.</p> <p>Réaliser un suivi faunistique et floristique des sites tous les 5 ans pendant 30 ans.</p> <p>Organiser des actions de sensibilisation auprès du grand public et des entreprises du DIC.</p>

MESURES DE SUIVI		
Suivi des mesures classiques de chantier	Su01 – Suivi des mesures de réduction du bruit de chantier.	Mesures continues de bruit aérien du chantier (5 capteurs fixes + 1 mobile) à proximité de bâtiments accueillant des personnes sensibles, notamment durant les phases de vibrofonçage et de pile-driving. Mise en place de point de mesures ponctuelles et de suivi des incidences sur des sites d'intérêt pour l'avifaune : Morne Savon, Îlet Cochons.
	Su02 – Suivi des mesures de réduction relative aux déchets.	La production, le tri et l'élimination des déchets en déchetterie seront suivies par l'établissement de bordereaux.
	Su03 – Suivi des mesures de réduction aux pollutions des eaux portuaires (augmentation de turbidité).	Mesures de la qualité des eaux rejetées et comparaison des résultats avec les objectifs de qualité de la masse d'eau définis par la Directive Cadre sur l'Eau. Application de pénalités en cas de dépassement des seuils réglementaires. Suivi du nombre de pénalités pour non-conformité de la qualité des eaux rejetées.
	Su04 – Sécurité environnement de chantier. Suivi Environnemental de la phase de Réalisation (SER).	Suivi des mesures d'environnement de chantier via l'organisation de : <ul style="list-style-type: none"> - réunions bimensuelles du <i>Comité Environnement Chantier</i>, - réunions hebdomadaires <i>suivi de l'environnement de chantier</i> avec établissement d'un compte-rendu spécifique, - consignation des infractions constatées dans un registre tenu par le CSPS²⁷.
	Su05 – Suivi des mesures sur le trafic terrestre.	Mise en œuvre de mesures sur l'évolution des plans de circulation en cas de difficultés quotidiennes à proximité des voies concernées par les zones de travaux. Suivi des plans de phasage par rapport au prévisionnel. Suivi du balisage de chantier (indicateurs : nombre de pénalités pour non-conformité et coût de l'entretien).
	Su06 – Suivi des mesures sur le trafic maritime.	Suivi des mouvements des navires (participation aux <i>réunions de placement</i>) et du nombre de période d'interruption des travaux.

²⁷ CSPS : Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé

Mesures spécifiques au chantier	Su07 – Suivi par acoustique sous-marine du chantier.	<p>Suivi en temps réel des niveaux sonores du chantier par un dispositif acoustique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistreur numérique sur bouée proche de la zone d'exclusion, - procédure d'alerte automatique en cas de dépassement de seuil. <p>Suivi acoustique des émissions sonores des mammifères marins, par un opérateur PAM²⁸, à l'aide d'un hydrophone portable.</p> <p>Transferts des données d'observation au Sanctuaire AGOA.</p>
	Su08 – Suivi des nuisances vibratoires.	Suivi des nuisances vibratoires en particulier pour les personnes sensibles et pour la faune (proies de la Petite sterne).
	Su09 – Suivi de la qualité de l'air.	Mesure de la qualité de l'air autour du chantier par échantillonneurs de particules PM10 ²⁹ et TSP.
	Su10 - Coordinateur environnemental.	<p>Contrôle du respect de la mise en œuvre effective des mesures liées aux risques environnementaux identifiés au préalable. Établissement d'une charte environnementale.</p> <p>Diffusion des informations auprès des entreprises.</p> <p>Tenue d'un carnet de bord lié aux engagements et mesures environnementales. Rédaction d'un rapport final.</p>
Spécifiques au quai 12	Su11 – Suivi de l'extension du quai 12.	Évaluation de l'état mécanique ou d'usage (4 niveaux d'indice d'état) des ouvrages (inspection par plongée sous-marine, au bout d'1 an, puis tous les 5 ans).
	Su12 – Suivi des anodes sacrificielles posées (quai 12).	Vérification tous les 3 ans, par une équipe de plongeurs professionnelle, de l'état de corrosion des anodes galvaniques.
Mesures de suivi post-travaux	Su13 – Suivi de la reproduction des Petites sternes (MC3).	<p>Durant 4 ans, évaluation de l'efficacité de la mesure MC3 par un relevé mensuel durant la période de nidification (de mai à août) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du nombre d'individus adultes, - du nombre de jeunes individus.
	Su14 – Suivi des reposoirs (MC4).	<p>Durant 4 ans, évaluation de l'efficacité de la mesure MC4 par un relevé mensuel durant la période de nidification (de février à août) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'état des structures installées, - du nombre d'espèces et d'individus présents.

²⁸ PAM : Passive Acoustic Monitoring

²⁹ PM10 : Matière Particulaire de diamètre inférieur à 10 µm

TSP : Particules Totales en Suspension

Su15 – Suivi de la restauration de la mangrove (MC5).	Appréciation du degré de recolonisation de la mangrove (MC5) et des fonctionnalités du milieu, par rapport à un site témoin et en observant : <ul style="list-style-type: none"> - le développement des espèces exotiques envahissantes, - la présence de dépôts sauvages de déchets, - l'avifaune et les Chiroptères.
Su16 – Suivi acoustiques terrestres.	Suivi des incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit ambiant par l'installation de deux balises au niveau exposé des quais 7, 8 et 12. Une session d'enregistrement sera réalisée avant le début des travaux (état zéro) puis, 1 fois tous les 3 à 5 ans pendant 30 ans.
Su17 – Suivi acoustiques sous-marins (MC1).	Suivi, pendant 3 ans, des incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit sous-marin.
Su18 – Suivi des collisions.	Suivi, pendant 3 ans, des incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur les collisions. Déploiement de l'application ObsenMer Pro et sensibilisation des acteurs à son utilisation.
Su19 – Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments.	Dans la continuité de la mesure Su3, observer, tous les 5 ans pendant 30 ans, les incidences potentielles du projet en phase exploitation sur l'eau (turbidité) et les sédiments (pollution aux métaux et au TBT ³⁰).
Su20 – Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE.	Vérifier, en phase exploitation, tous les 1 à 3 ans pendant 30 ans, la non-aggravation de l'état des communautés benthiques dans la baie par : <ul style="list-style-type: none"> - le monitoring environnemental de la turbidité, - le suivi des herbiers de phanérogames marines, - le suivi des espèces exotiques envahissantes.

9.3. Coût estimé des mesures ERCS

Le montant total prévisionnel des travaux est estimé à 40 474 k€ HT, incluant le coût des mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation et de Suivi (ERCS) qui s'élève à 5 074 k€.

Mesures d'ÉVITEMENT	Coût estimé en euros
ME1 : Adaptation des chantiers autour de l'activité portuaire existante.	550 k€
ME2 : Protection individuelle contre le bruit.	Intégré dans le coût global
ME3 : Dispositif permettant d'éviter les chutes de matériaux dans le milieu naturel.	100 k€
ME4 : Évacuation et traitement des sédiments curés.	400 k€
ME5 : Traitement de tous les déchets par des filières adaptées.	100 k€
Coût estimé total hors coût intégré	1 150 k€

³⁰ TBT : Tributylétain

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Mesures de RÉDUCTION	Coût estimé en euros
MR1 : Diminution du nombre de chemises.	Intégré dans le coût global
MR2 : Réduction de la dispersion des matières remises en suspension.	230 k€
MR3 : Prévention des pollutions accidentelles.	60 k€
MR4 : Réduction par limitation des impacts sonores du chantier par choix des techniques d'enfoncement.	Intégré dans le coût global
MR5 : Réduction des nuisances sonores par choix de la taille des pieux.	Intégré dans le coût global
MR6 : Réduction du risque de blessure due au bruit de pile-driving et de vibrofonçage par observation visuelle et acoustique.	230 k€
MR7 : Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par mise en place d'un rideau de bulles.	130 k€
MR8 : Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par démarrage progressif du pile-driving et du vibrofonçage.	Intégré dans le coût global
MR9 : Mise en place d'une procédure de sauvetage.	10 k€
MR10 : Mesures relatives au cadre de vie.	Intégré dans le coût global
MR11 : Mesures de réduction liées au gaz d'échappement.	Intégré dans le coût global
MR12 : Prévention des pollutions accidentelles.	460 k€
MR13 : Réduction de la pollution lumineuse (quai 12).	Intégré dans le coût global
Coût estimé total hors coût intégré	1 120 k€

Mesure de COMPENSATION proposée	Coût estimé en euros
C1 : Mise en œuvre du programme « <i>Sensibilisation – Anticipation – Observation</i> » en faveur de la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen.	314 k€
C2 : Mesures en faveur de la conservation des espèces de tortues marines de l'archipel guadeloupéen.	150 k€
C3 : Aménagement de sites favorables à la nidification de la Petite sterne.	450 k€
C4 : Mise en place de reposoirs pour les Pélicans bruns.	80 k€
C5 : Restauration de mangrove.	430 k€
Coût estimé total hors coût intégré	1 424 k€

Mesures de SUIVI	Coût estimé en euros
Su01 : Suivi des mesures de réduction du bruit de chantier.	80 k€
Su02 : Suivi des mesures de réduction relative aux déchets.	10 k€
Su03 : Suivi des mesures de réduction aux pollutions des eaux portuaires.	45 k€
Su04 : Sécurité environnement de chantier.	120 k€
Su05 : Suivi des mesures sur le trafic terrestre.	Intégré dans le coût global
Su06 : Suivi des mesures sur le trafic maritime.	85 k€
Su07 : Suivi par acoustique sous-marine du chantier.	190 k€

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Su08 : Suivi des nuisances vibratoires.	70 k€
Su09 : Suivi de la qualité de l'air.	100 k€
Su10 : Coordinateur environnemental.	260 k€
Su11 : Suivi de l'extension du quai 12..	2 k€ / an
Su12 : Suivi des anodes sacrificielles posées (quai 12).	2 k€ / an
Su13 : Suivi de la reproduction des Petites sternes (MC3).	12 k€
Su14 : Suivi des reposoirs (MC4).	18 k€
Su15 : Suivi de la restauration de la mangrove (MC5).	28 k€
Su16 : Suivi acoustiques terrestres.	52 k€
Su17 : Suivi acoustiques sous-marins (MC1).	24 k€
Su18 : Suivi des mesures de réduction du bruit de chantier.	12 k€
Su19 : Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments.	90 k€
Su20 : Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE.	180 k€
Coût estimé total hors coût intégré	1 380 k€

C. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

10. Modalités de l'enquête

L'enquête publique faisant l'objet du présent rapport a été prescrite par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, par arrêté n° SG-BCI du 03 février 2023, signé pour le Préfet par Monsieur Maurice TUBUL, Secrétaire Général de la Préfecture.

D'une durée de 31 jours, la dite enquête a été ouverte en mairie de Baie-Mahault (siège de l'enquête) et en mairie de Pointe-à-Pitre, du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus.

10.1. Désignation du Commissaire enquêteur

Par *Décision désignation et provision* n° E23000001 / 97 en date du 09 janvier 2023, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a désigné :

- Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

La *Décision désignation commission ou commissaire* est signée par Monsieur Serge GOUËS, Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, et pour expédition conforme, par Madame Arsénia CÉTOL, l'Adjointe au Greffier en chef.

10.2. Prise en compte du dossier

Faisant suite à plusieurs entretiens téléphoniques avec Madame Marie-Annick RAMSAMY concernant les modalités d'organisation de l'enquête, le Commissaire enquêteur s'est rendu à la Préfecture de la Région Guadeloupe (Bureau de coordination interministérielle), le 02 février 2023, pour y récupérer un exemplaire original du dossier d'enquête.

Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN s'est également vu remettre deux registres d'enquête à feuillets vierges non mobiles (modèle 501 051 Berger-Levrault de 24 pages). Charge au Commissaire enquêteur de les renseigner, de les coter-parapher et de les transmettre respectivement à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre.

Le 13 février 2023, le Commissaire enquêteur a pu constater la mise en ligne effective du dossier d'enquête dématérialisé sur le site de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

10.3. Organisation des permanences

Afin d'apporter au public les informations nécessaires sur le dossier d'enquête et recueillir ses observations orales ou écrites, l'Autorité organisatrice, en concertation avec le Commissaire enquêteur, a programmé quatre permanences aux dates et heures suivantes :

- à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault, de 9h00 à 12h00 :
 - o le mardi 28 février 2023
 - o le jeudi 30 mars 2023
- en mairie de Pointe-à-Pitre, de 9h00 à 12h00 :
 - o le jeudi 02 mars 2023
 - o le mercredi 22 mars 2023

10.4. Registres d'enquête publique

Les registres d'enquête publique ont été renseignés (première de couverture et page de garde), côtés et paraphés (19 feuillets) par le Commissaire enquêteur, puis remis en main propre :

- le 13 février 2023, à Madame Carole LOIAL, Assistante de direction à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault,
- le 23 février 2023, à Madame Murielle DÉsirÉE, Assistante de direction à la Direction Générale des Services de la mairie de Pointe-à-Pitre, en présence de Madame Nelly POLION, Responsable des Affaires Générales.

Aucun registre d'enquête dématérialisé n'a été mis à la disposition du public.

11. Évènements préalables à l'ouverture d'enquête publique

Durant la période précédant l'enquête, Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN a mené plusieurs visites et entretiens, afin de s'assurer des conditions d'accueil du public durant l'enquête et de répondre aux différentes interrogations résultant de l'analyse du dossier.

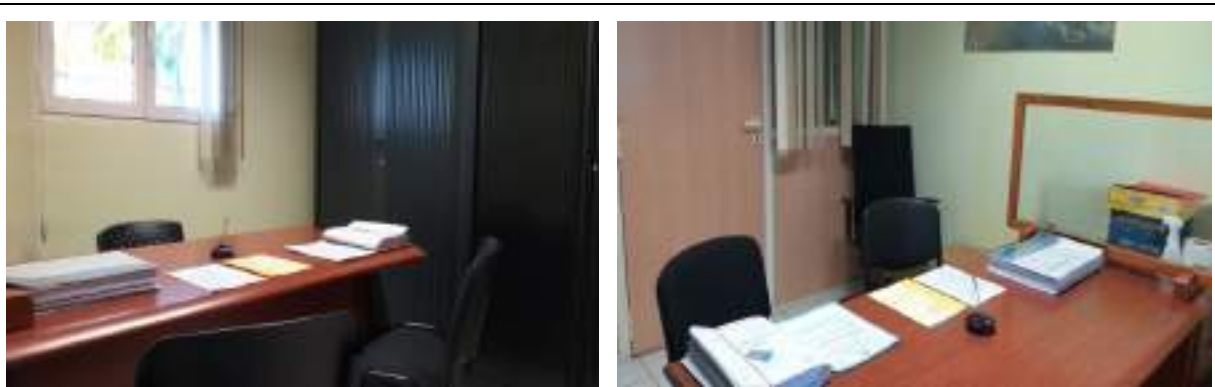
11.1. Concertations réglementaires procédurales

Pour préparer sa mission, le Commissaire enquêteur a souhaité, d'une part visiter les lieux où devaient se tenir les permanences et d'autre part, rencontrer les personnes en charge de l'organisation de l'enquête en mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN a également tenu une réunion avec plusieurs responsables du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, maître d'ouvrage du projet.

11.1.1. Avec la Mairie de Baie-Mahault

Le 13 février 2023, le Commissaire enquêteur s'est rendu à Baie-Mahault, où il s'est entretenu, avec Mesdames Marie-Line POLYCARPE (Directrice adjointe de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire) et Carole LOIAL (Assistante de direction), sur les modalités pratiques de déroulement de l'enquête.



Bureau de permanence au rez-de-chaussée de la Direction de l'urbanisme (Baie-Mahault)

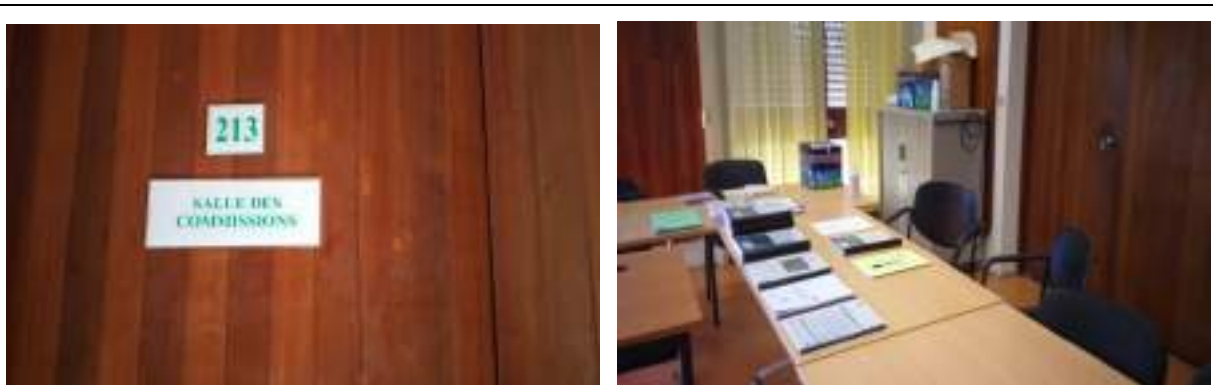
Après avoir examiné l'ensemble du dossier d'enquête et avoir vérifié que celui-ci comportait toutes les pièces requises, le Commissaire enquêteur a visité la salle où se tiendront les permanences. Il s'est également assuré que l'arrêté et avis d'enquête publique avaient bien été affichés.

11.1.2. Avec la Mairie de Pointe-à-Pitre

Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN a par la suite rencontré Mesdames Marie-Chantal FRANCILLETTE (Directrice Générale des Services) et Murielle

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

DÉSIRÉE (Assistante de direction) à la Mairie de Pointe-à-Pitre. Celles-ci lui ont confirmé la bonne réception du dossier soumis à enquête publique.



Salle des Commissions au 2^{ème} étage de la mairie de Pointe-à-Pitre

Le Commissaire enquêteur a pu contrôler l'ensemble des pièces et constater leur complétude. Il a ensuite visité la salle où se dérouleront les permanences et s'est assuré du correct affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique.

11.2. Entretien avec le Responsable du projet

Une réunion entre le Commissaire enquêteur et le Responsable du projet, Monsieur Jean-Pierre CHALUS Président du Directoire, s'est tenue le 14 février 2023, dans les bureaux du Grand Port Maritime - Grand Port Caraïbes (GPMG), à Pointe-à-Pitre, en présence de :

- Sita NARAYANAN, *Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable de programme,*
- Yvonnick EURY, *Adjoint en charge de l'Aménagement.*

Les points à l'ordre du jour de cet échange ont été :

- l'affichage de l'avis d'enquête sur les sites concernés par le projet,
- la pertinence de la mise en place de moyens complémentaires de publicité,
- l'opportunité de la tenue d'une réunion publique d'information,
- la programmation et l'organisation d'une visite des lieux concernés par le projet.

Un relevé de décision a été dressé par le Commissaire enquêteur et joint en annexe du présent rapport d'enquête.

12. Compléments d'information et visite des lieux

Le Commissaire enquêteur a souhaité, d'une part se rendre compte des usages en cours sur les espaces portuaires concernés par l'opération, et d'autre part, préciser les informations disponibles dans le dossier d'enquête ; ceci afin

d'appréhender les possibles impacts du projet, qui ne peuvent ressortir de la simple lecture des documents d'enquête.

Conformément à l'article L. 123-13 alinéa II du Code de l'environnement, une visite des sites terrestres et des espaces maritimes concernés par l'extension du quai 12 et le confortement des quais 7 et 8, a été effectuée par le Commissaire enquêteur, le 27 février 2023, en compagnie de :

- Madame Sita NARAYANAN, Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable au GPMG et représentante du Maître d'ouvrage ;
- Monsieur Yvonnick EURY, Adjoint en charge de l'Aménagement au GPMG ;
- Monsieur Claude PÉTRO, Responsable Pilotage des opérations au GPMG ;
- Madame Nadia PROÏA, Responsable Environnement et Développement Durable au GPMG.

La planification de cette visite de terrain n'a soulevé aucune difficulté particulière. L'équipe portuaire a réservé un très bon accueil à Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN et a répondu à chacune de ses questions.

Un procès verbal relatant le déroulé de cette visite a été dressé par le Commissaire enquêteur et joint en annexe du présent rapport d'enquête.

13. Affichage et information du public

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 03 février 2023, l'enquête publique susvisée a fait l'objet de procédures d'affichage dans les lieux publics et de mesures de publicité légales dans la presse.

13.1. Publicité légale par voie d'affichage

Le déroulement de l'enquête publique a été porté à la connaissance du public par l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre :

- à l'accueil du bâtiment de la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault ;
- en façade du bâtiment de la mairie de Pointe-à-Pitre ;

ainsi qu'au voisinage des aménagements projetés :

- sur la voie publique, le long du Boulevard de la Pointe Jarry, accès à la zone de Fret et au terminal à conteneurs, 97122 Baie-Mahault ;
- sur à l'entrée du Grand Port Maritime à Bergevin, 97110 Pointe-à-Pitre.

Ces panneaux et affiches sont, par leur format et leurs caractères noirs sur fond jaune, conformes au IV de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de Baie-Mahault



Mairie de Pointe-à-Pitre

De façon générale, l'affichage est accessible et lisible depuis la voie publique.



Zone industrielle de Jarry, Baie-Mahault – Boulevard de la Pointe Jarry

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Le Commissaire enquêteur a vérifié *in situ* la présence constante de cette information, avant l'ouverture de l'enquête, à l'issue de chaque permanence et le jour de clôture des registres.

Les certificats des mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage, sont joints en annexe du présent rapport, tout comme deux certificats d'huissier.



13.2. Publicité complémentaire

Bien que les mesures obligatoires et réglementaires de publicité sur les sites de l'opération aient été respectées, le Commissaire enquêteur a souhaité que l'information du public soit complétée par un affichage de l'avis :

- à la Marina de Bas-du-Fort, Pointe-à-Pitre / Gosier ;
- dans le hall de départ de la Gare Maritime Internationale de Bergevin, Pointe-à-Pitre ;
- au marché aux poissons du port départemental de pêche de Lauricisque, Pointe-à-Pitre ;
- dans les locaux du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guadeloupe (CRPMEM) situés à Pointe-à-Pitre.

Une visite effectuée le 27 février 2023 a permis au Commissaire enquêteur de vérifier la correcte mise en place des mesures de publicité complémentaires demandées.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

	
<p>Capitainerie de la Marina de Bas du Fort</p>	<p>Gare maritime de Bergevin</p>
	
<p>Locaux du Comité des Pêches</p>	<p>Port de pêche de Lauricisque</p>

13.3. Publicité légale par voie de presse et radiodiffusion

L'avis de publicité de l'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 030 février 2023 a également été publié dans *Nouvelles Semaine* et *Le Progrès Social*, deux journaux locaux diffusés dans le département.

Conformément aux dispositions réglementaires, ces publications ont été faites 15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis rappelées dans les 8 jours suivants le début d'enquête :

- *Nouvelles Semaine*
 - ♦ n° 610 du 10 au 16 février 2023 (page 37),
 - ♦ n° 612 du 03 au 09 mars 2023 (pages 32 et 33),
- *Le Progrès Social*
 - ♦ n° 3413 du 11 février 2023 (page 10),
 - ♦ n° 3416 du 04 mars 2023 (page 10).

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

L'avis et les pièces du dossier d'enquête publique ont aussi fait l'objet d'une publication :

- sur le site internet de la Préfecture de la Région Guadeloupe (<http://www.guadeloupe.gouv.fr>), à la rubrique "Publications", sous rubrique "Enquêtes publiques-Consultations".
- sur le site internet du Grand Port Maritime de la Guadeloupe - Guadeloupe Port Caraïbes (<https://guadeloupe-portcaraibes.com>), à la rubrique "Grand Public", sous rubrique "Enquête publique extension du quai 12 et Confortement des quais 7, 8".

Des avis de publicité ont été diffusés sur les ondes radios (Radio Caraïbe Internationale et Guadeloupe la Première).

13.4. Réunion publique

La présente enquête n'a pas donné lieu à une réunion publique.

14. Déroulement de l'enquête

Le Bureau de coordination interministérielle de la Préfecture de la Guadeloupe s'est chargé de transmettre les pièces soumises à enquête aux Mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre. Le Commissaire enquêteur s'est assuré de la complétude du dossier dans ses versions papier et dématérialisée.

Le registres d'enquête côtés et paraphés ont été transmis par le Commissaire enquêteur aux Mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre avant le début de l'enquête.

14.1. Tenue des permanences en Mairies

Conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité organisatrice, l'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du 28 février 2023 au 30 mars 2023 inclus.

Pendant toute cette période, un dossier et un registre d'enquête ont été effectivement mis à la disposition des personnes intéressées, à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault, ainsi qu'à la mairie de Pointe-à-Pitre, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces bureaux respectifs.

Le Commissaire enquêteur a assuré deux permanences dans un bureau du rez-de-chaussée de la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault :

- le mardi 28 février 2023 de 8h48 à 12h10,
- le jeudi 30 mars 2023 de 8h50 à 12h05,

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

ainsi que deux autres permanences dans la salle des Commissions n° 213 de la mairie de Pointe-à-Pitre :

- le jeudi 02 mars 2023 de 8h50 à 12h10,
- le mercredi 22 mars 2023 de 8h45 à 12h10.

La mise en œuvre de ces permanences n'a rencontré aucune difficulté particulière.

14.2. Climat de l'enquête

Les conditions de réception du public ont été très correctes et l'accueil faite au Commissaire enquêteur très cordiale. Aucun problème, ou incident, n'a entravé le cours de l'enquête.

Durant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, **aucune personne n'est venue prendre connaissance du dossier ou consigner ses observations** sur les registres d'enquête.

14.3. Clôture de l'enquête

À l'issue de la dernière permanence, le jeudi 30 mars 2023, le Commissaire enquêteur a signé et procédé à la clôture des registres d'enquête comme suit :

- à la Mairie de Pointe-à-Pitre, à 14h30, en présence de Madame Nelly POLION, Responsable des Affaires Gnérales,
- à la Mairie de Baie-Mahault, à 17h00, en présence de Madame Diana POPOTTE, Directrice du service de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire.

Sur chacun des registres ont été apposés le sceau de la municipalité (première de couverture et page de garde), ainsi que la signature du représentant de la Mairie présent lors de la clôture de l'enquête (feuillet d'observations du public et page de clôture).

Ce fût également l'occasion pour le Commissaire enquêteur de s'assurer, en chacune des mairies, qu'il n'y avait pas eu de courrier adressé par voie postale ou déposé à son attention.

Contactée par email le 03 avril 2023, Madame Jocelyne BAGASSIEN du Bureau de la coordination interministérielle de la Préfecture de la Région Guadeloupe, a confirmé au Commissaire enquêteur l'absence de courriels à son attention.

Les certificats d'huissier justifiant de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique, en mairies et sur les sites du projet, ont été transmis au Commissaire enquêteur, par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, le 11 avril 2023.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du registre d'enquête, soit au plus tard le 29 avril 2023, le Commissaire enquêteur transmet à Monsieur le Préfet, autorité compétente pour organiser la dite enquête :

- les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, identifiés respectivement par le cachet de la municipalité ;
- les registres d'enquête clos ;
- le rapport d'enquête et ses conclusions motivées et avis ;
- les pièces jointes et annexes du rapport d'enquête.

Le Commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées et avis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

15. Notification du Procès-verbal de synthèse

Après avoir réuni l'ensemble des éléments concernant cette enquête publique et conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a rédigé un procès verbal de synthèse résumant le déroulement de l'enquête.

Le mercredi 05 avril 2023, à 8h00, au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (Quai Ferdinand de Lesseps, Pointe-à-Pitre), le Commissaire enquêteur a commenté et remis une version papier du Procès-verbal de synthèse, en main propre contre récépissé, à Monsieur Yvonnick EURY, Adjoint en charge de l'Aménagement et Madame Nadia PROÏA, Responsable de l'Environnement et du Développement Durable.

Le même jour, à 15h10, une version dématérialisée du dit procès-verbal (fichiers au format pdf) a également été transmise à Monsieur Jean Pierre CHALUS, Président du Directoire du GPMG, ainsi qu'à Madame Sita NARAYANAN, Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable.

Copies de ce Procès-verbal de synthèse et de sa lettre d'accompagnement sont données en annexe du présent rapport d'enquête.

À l'occasion de cet entretien, Monsieur Yvonnick EURY et Madame Nadia PROÏA ont été informés, par le Commissaire enquêteur, des dispositions légales relatives au délai de 15 jours dont dispose le responsable du projet pour adresser, en retour, ses éventuelles observations, sous la forme d'un mémoire en réponse.

D. OBSERVATIONS – ANALYSE ET COMMENTAIRES

Dans le cadre de l'analyse quantitative et qualitative des observations, il est à noter en liminaire que, malgré l'effort de communication engagé lors de cette enquête, celle-ci n'a pas mobilisé le public.

En effet, au cours des quatre permanences effectuées, personne ne s'est présentée pour recevoir des informations, ou encore n'a présenté ses observations.

16. Observations recueillies

L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7^e et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port maritime de la Guadeloupe (GPMG), n'a donné lieu à **aucune observation orale ou écrite, ni aucune proposition ou contre-proposition.**

De même, **aucune correspondance n'a été adressée au Commissaire enquêteur** par courrier postal, ou par courriel.

17. Questions du Commissaire enquêteur

L'analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), ainsi que la visite de terrain effectuée le 27 février 2023, ont amené le Commissaire enquêteur à questionner le Maître d'ouvrage sur les points suivants :

- les solutions de substitution au projet d'extension,
- les installations de la base travaux,
- le coût de la séquence ERC (*Éviter - Réduire - Compenser*) et des suivis,
- la mesure de compensation MC1,
- les actions environnementales menées dans le cadre de la politique de gestion du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Les libellés exacts des questions adressées au Responsable du projet sont inscrits dans le Procès-verbal de synthèse joint en annexe du présent rapport.

18. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les questions formulées par le Commissaire enquêteur dans son Procès-verbal de synthèse ont donné lieu, dans les délais impartis, à un mémoire en réponse de la part du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), Maître d'ouvrage du projet.

Ce mémoire, transmis au Commissaire enquêteur par email en date du 17 avril 2023, est annexé au présent rapport d'enquête et expose le détail des réponses apportées par le porteur de projet.

19. Analyse et observations du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a procédé à l'analyse des éléments apportés par le GPMG en réponse aux questions et observations qui lui ont été soumises.

Question n° 1 - Solutions de substitution au projet d'extension

Pourquoi l'aménagement du port de Basse-Terre (dragage, portiques...) et le report temporaire d'une partie de l'activité conteneurs sur ce site portuaire n'ont pas été envisagés comme solution de substitution et chiffrés ?

Réponse du maître d'ouvrage

Plusieurs éléments peuvent justifier de l'impossibilité de report de tout ou partie de l'activité conteneurs au port de Basse-Terre. Ils peuvent être catégorisés en 3 sections complémentaires et rédhibitoires :

1. Aspects nautiques :

- **Port non protégé, stabilité des navires** : Les conditions nautiques du port de Basse-Terre ne sont pas propices à l'accueil de navires porte-conteneurs de grande taille, eu égard à l'absence d'ouvrages permettant d'atténuer les phénomènes de houle. La stabilité des navires ne peut être correctement assurée durant des opérations de déchargement/chargement. Par ailleurs, en cas de vigilance cyclonique, le terminal de Basse-Terre doit être vidé eu égard à la submersion marine.
- **Longueur de quai** : Les navires actuellement accueillis à Jarry ont une longueur maximale de 294 mètres. Doté d'une longueur de quai de 170 mètres, il est donc impossible de recevoir à Basse-Terre de tels navires.
- **Tirant d'eau insuffisant** : La hauteur d'eau au quai de Basse-Terre est comprise entre 8,80 et 10 mètres. Les besoins nécessaires sont de 14,50 à 15 mètres.
- **Capacité des bollards** : Les bollards du port de Basse-Terre ont une capacité maximale de 30 à 50 tonnes. Des bollards de 150 tonnes sont nécessaires à l'accueil de ce type de navires.

2. Capacités terrestres :

- **Surface de stockage** : Le terminal de Basse-Terre a une superficie terrestre de 1,5 hectare, alors que les besoins sont de 12 à 15 hectares. Aucune possibilité d'extension du terminal n'est possible à Basse-Terre.
- **Outils** : La structure du quai de Basse-Terre n'a pas été conçue pour la réception de portiques à conteneurs, dont le poids unitaire est de l'ordre de 1 500 tonnes.

3. Accessibilité routière :

- **Sortie du terminal, rond-point** : Le port est situé en bordure littorale de la ville de Basse-Terre avec de fortes contraintes d'accessibilité et de circulation, notamment pour l'activité conteneurs.
- **Congestion routière** : La capacité de report de 170 000 EVP domestiques sur la route est inenvisageable, représentant environ 470 camions/jour.

- **Zone d'activité principalement en région pointoise** : L'essentiel de l'activité économique du territoire est situé sur la zone de Jarry/Baie-Mahault. La proximité immédiate du terminal de Jarry constitue un avantage absolu.

Cette option a bien été considérée mais les raisons listées ci-dessus ont conduit à conclure que celle-ci ne pouvait être retenue.



Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'ouvrage et estime toutefois, qu'eu égard à la répartition des emprises du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (5 sites), ces éléments techniques, dont un public non averti n'a pas toujours connaissance, auraient mérité d'être précisés dans le rapport d'étude d'impact ; ceci afin de justifier de l'absence d'alternative à l'implantation du projet sur le port de Jarry.

Questions n° 2 - Installations de la base travaux

▪ Centrale béton

Cette installation de production est elle toujours envisagée ? Si oui, quelle capacité de malaxage avez-vous retenue ?

Pourquoi ne pas avoir d'ores et déjà formulé une demande ICPE auprès des services concernés ?

Si cette option n'a finalement pas été retenue, pouvez-vous indiquer quelles autres modalités ont été arrêtées ?

▪ Bassin de ressuyage, bassin de décantation et rejets

Eu égard à la nature (charge polluante) et au volume de sédiments à traiter (510 m³), quelles sont les dimensions prévues pour ces deux ouvrages, ainsi que les rejets attendus (qualité et quantité) ?

Où se situera, par rapport au terre-plein, l'exutoire de la filière (point de rejet des eaux traitées) ?

Ces Installations, Ouvrages, travaux ou Activités (IOTA) relèvent ils de la législation Loi sur l'eau ?

▪ Groupes électrogènes

Quelle est somme de la puissance thermique nominale de toutes les installations pouvant fonctionner simultanément et implique t'elle une procédure ICPE ?

Réponse du maître d'ouvrage

Centrale béton : Les centrales à béton sur la zone d'installation de chantier ne sont pas envisagées. Les entreprises devront utiliser les centrales à béton des fournisseurs agréés sur la place.

Bassin de ressuyage : Les sédiments seront traités à la pointe sud de Jarry au niveau de la zone d'installation de chantier, dans un bassin étanche (membrane PEHD) de ressuyage de 1.60 m de haut sur une surface de 700 m². La hauteur des sédiments dans ce bassin n'excèdera pas 80 cm. Ces sédiments seront déposés dans le bassin, sur un massif drainant de 30 cm d'épaisseur qui sera réalisé en fond du bassin. Ce massif drainant constitué d'une couche de gravier recouverte d'un géotextile anti-contaminant permettra la récupération des eaux dans un autre bassin de rétention étanche (membrane PEHD) d'une surface d'environ 400 m². Les eaux stockées seront analysées afin de définir leur destination finale.

Elles pourront être rejetées dans le milieu naturel si aucune pollution n'est constatée ou qu'un traitement adapté a pu être réalisé. Ce bassin disposera d'une vanne de sécurité permettant la vidange dans un fossé à proximité, qui lui-même se rejette en mer au niveau de l'enrochement du Terreplein de 2 ha. Après décantation, les sédiments pourront être réutilisés en remblais.

Si aucun traitement des polluants n'est possible in situ, les eaux et les sédiments seront envoyés vers des filières de traitement agréées.

La rubrique 2.2.3.0. de la loi sur l'eau sera potentiellement concernée selon la qualité des eaux.

Groupes électrogènes : Il est prévu que les entreprises fassent une demande de raccordement électrique pour leurs installations de chantier. La puissance thermique des installations n'a pas été estimée à ce stade mais pour ce type de travaux elle est habituellement très inférieure à 1MW.

À ce stade, l'entreprise retenue pour les travaux n'étant pas désignée, il n'est pas possible de statuer sur la nécessité d'engager une procédure ICPE au titre de la rubrique 2910.

Selon l'entreprise retenue et les équipements utilisés, celle-ci réalisera un dossier ICPE si nécessaire, bien qu'improbable.

Stockage de carburant : Les plans d'installation de chantier transmis dans les offres des candidats ne prévoient pas de stockage de carburant sur le site.

À ce stade, l'entreprise retenue pour les travaux n'étant pas désignée, il n'est pas possible de statuer sur la nécessité d'engager une procédure ICPE au titre de la rubrique 4734. Selon l'entreprise retenue et les équipements utilisés, celle-ci réalisera un dossier ICPE si nécessaire quoi qu'improbable.



Le Commissaire enquêteur note que le Maître d'ouvrage renonce clairement à la mise en œuvre d'une unité de fabrication de béton sur la zone d'installation de chantier.

Toutefois, en ce qui concerne la présence d'équipements électriques de puissance thermique totale supérieure à 1MW, ainsi que d'unités de stockage de carburant (cuves), ces options demeurent toujours possibles, car assujetties au choix de l'entreprise de travaux et à ses propositions.

Question n° 3 - Coût de la séquence ERCS	
<i>Quel est le coût exact de l'ensemble des mesures ERCS ?</i>	
Réponse du maître d'ouvrage	
Le montant total de l'ensemble des mesures s'élève à 4 874 k€.	
Type de mesure	Coût estimé (en k €)
Mesures d'évitement	1 150,00
Mesures de réduction	1 120,00
Mesures de compensation	1 424,00
Mesures de suivi	1 380,00
Total	5 074,00



Avec la révision du montant total des mesures ERCS (5 074.00 k€ et non 4 874 k€), le coût global du projet s'élève à 40 474 k€ HT.

Question n° 4 - Mesure de compensation MC1
<i>Pourquoi, lors de cette révision de la mesure, les budgets alloués aux projets 1 complété, 2 et 3 ont-ils été réduits (- 36 k€ pour la mesure prise dans son ensemble) ?</i>
Réponse du maître d'ouvrage
Les coûts des deux mesures de suivi (Su17 et Su18) qui ont été ajoutées - suite aux avis de l'Autorité environnementale 2022-91 du 22/12/2022 et du CNPN du 26/09/2022 - ont été retirés de la mesure MC1. Cependant, le total de la mesure MC1 (314 k€) plus le total des deux mesures de suivis associées Su17 et Su18 (36 k€) font bien 350 k€.



Le Commissaire enquêteur relève que les mesures 17 et 18 n'ont pas été à proprement parlé « ajoutées », mais, bien « requalifiées » en mesure de suivi Su ; ce qui n'entraîne effectivement pas de modifications du coût total MC1 + Su17 + Su18.

Question n° 5 - Actions environnementales menées par le GPMG.

Pouvez-vous dans un tableau synthétique rappeler les actions (en cours) qui relèvent de la politique environnementale du Grand Port Maritime, en précisant la composante (herbier, coraux, mangrove, EEE...) ou le paramètre ciblé (bruit, turbidité, sédiments...), le site concerné, la date d'initiation du protocole, le mode de financement et le cadre de programmation ; afin de clairement les distinguer des mesures de compensation et de suivi propres au projet d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8.

Réponse du maître d'ouvrage

Le tableau ci-dessous rappelle les actions (en cours) qui relèvent de la politique environnementale du Grand Port Maritime de Guadeloupe.

Action	Composante	Sites	Dates		
Monitoring des espèces et espaces naturels du GPMG	Herbier Coraux et espèces associées	Petit Cul-de-sac marin Folle-Anse (Marie Galante) Basse-Terre	2022-2024	Mode de financement GPMG	Cadre de programmation CAYOLI
	Flore terrestre	Canal du DIC Pointe-à-Donne Îlet Cochon/îlet coquillage Bergevin Folle-Anse (Marie Galante)	2022-2024		
	Chiroptères	Îlet à cochon Folle-Anse (Marie Galante)	2022-2024		
	Entomofaune Herpétofaune	Canal du DIC Pointe-à-Donne Îlet Cochon/îlet coquillage Folle-Anse (Marie Galante)	2022-2024		
	Avifaune	Canal du DIC Pointe-à-Donne Rade de pointe-à-pitre Basse-Terre Folle-Anse (Marie Galante)	2023-2025		
Monitoring du milieu physique - qualité de l'eau et des sédiments	Sédiment	Jarry/Pointe-à-Pitre/Marina de Bas-du-Fort/îlet cochon/Canal du DIC Petit Cul-de-sac marin Folle-Anse (Marie Galante) Basse-Terre	2021-2024		
	Eau	Jarry/Pointe-à-Pitre/Marina de Bas-du-Fort/îlet cochon/Canal du DIC Petit Cul-de-sac marin Folle-Anse (Marie Galante) Basse-Terre	2021-2024		
Mesures de paramètres océano-météo	T°, vent, houle, courant	Petit Cul-de-sac marin	2019-2024	LIFE / GPMG	LIFE Adapt'Island
Campagnes de mesure de qualité de l'air	Air	Pointe-à-pitre/Jarry	2020-2024		
Campagnes de mesure de bruit aérien	Bruit aérien	Pointe-à-pitre/Jarry	2020-2024		
Restauration actives	Mangrove	DIC Est/Ouest	2019-2024		
	Coraux	Petit Cul-de-sac marin	2019-2024		
Ecomouillages	Herbier	Îlet à cochon	2019-2024		
Opération de gestion des EVEC	EVEC	DIC Est/Ouest	2019-2024		

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



Ce tableau aurait gagné à être présenté dans le rapport d'étude. En effet, il atteste du fait que les actions initiées par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe dans le cadre de sa politique environnementale seront, exception faite du Monitoring de l'avifaune, déjà bien avancées lors de la mise en œuvre des mesures de compensation proposées dans le présent projet.

De manière générale, le Maître d'ouvrage a répondu de façon satisfaisante à l'ensemble des questions formulées par le Commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, n'ayant suscité aucune autre observation, **je clos le présent rapport et y joins mes conclusions motivées et avis sur le projet présenté ci-avant.**

Fait à PETIT-BOURG, le 27 avril 2023.

Le Commissaire Enquêteur,



Valérie FRANÇOIS-LUBIN

Destinataires

Fait en sept exemplaires dont six adressés, en version papier, à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe (exemplaire original et 4 copies),
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Guadeloupe (1 copie).

Remis le 27 avril 2023 à la Préfecture de la Région Guadeloupe, Autorité Organisatrice de l'enquête, représentée par Madame Marie-Annick RAMSAMY

DOCUMENTS ANNEXES

- Publicités légales (5 pages).
- Certificats d'affichage de l'avis d'enquête (11 pages).
- Relevé de décisions de la réunion du 14 février 2023 (2 pages).
- Procès-verbal de visite des sites (11 pages).
- Lettre d'accompagnement, Procès-verbal synthèse (12 pages).
- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage (16 pages).



PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
BASSE-TERRE, LE 3 FÉVRIER 2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**au titre des articles L.181-1
et suivants du code de
l'environnement sur la
demande d'autorisation
environnementale
concernant le projet
d'extension du quai 12
du port de Jarry
et de confortement
des quais 7 et 8 du port
de Pointe-à-Pitre**

Par arrêté SG-BCI du 3 février 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur est Madame Valérie FRANCOIS LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable :

- sur support papier, à la mairie de Baie-Mahaut, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Pointe-à-Pitre. Le public pourra consigner ses observations, et propositions directement sur les registres d'enquête à feuilles non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr
Les observations, propositions et contre-

propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête, tenu à disposition au siège de l'enquête.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent impérativement parvenir à la mairie de Baie-Mahaut, siège de l'enquête publique, avant le 30 mars 2023, date de clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Baie-Mahaut, les : mardi 28 février 2023 et jeudi 30 mars 2023, de 9H à 12H, à la mairie de Pointe-à-Pitre, les : jeudi 2 mars 2023 et mercredi 22 mars 2023, de 9H à 12H.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Baie-Mahaut, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Jean-Pierre CHALLUS, président du directoire (téléphone : 0590 886 210, portable : 0690 649 376) adresse électronique (JP-CHALLUS@port-guadeloupe.com)

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie de Baie-Mahaut, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Maurice LUBIN
NS 610/01*



MAIRIE DU GOSIER

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE DU GOSIER

M. Cédric CORNET - Maire
67, Boulevard du Général de Gaulle
97190 Le Gosier

SIRET 21971113200015

Référence acheteur : 23T-DP-001

L'avis implique un marché public

Objet : Travaux de construction d'un gymnase au Plateau Saint-Germain, Le Gosier

Procédure : Procédure ouverte

Forme du marché : Division en lots : oui

Lot N° 01 - Aménagements extérieurs

Lot N° 02 - Clois-couvert

Lot N° 03 - Aménagements intérieurs

Lot N° 04 - Fluides

Lot N° 05 - Equipements spécifiques

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 17/03/23 à 12h00 heure locale de l'acheteur au plus tard, (soit le 17/03/23 à 17h00 heure de Paris au plus tard)

Envoi à la publication le : 03/02/2023

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info/ac-cueil.htm>

NS 610/02



MAIRIE DU GOSIER

AVIS DE PUBLICITÉ

MAIRIE DU GOSIER

M. Cédric CORNET - Maire
67, Boulevard du Général de Gaulle
97190 Le Gosier

SIRET 21971113200015

Référence acheteur : 23F-PERC-001

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : Fourniture de denrées alimentaires pour les besoins de la ville du Gosier

Procédure : Procédure ouverte

Forme de la procédure :

Division en lots : oui Lot N° 01 - FRUITS FRAIS

ALPHA K'ONSTRUCTION
SARL au Capital social de : 10 000 €
Siège social : Chemin ravine Jamban
Turrey 97119 VIEUX HABITANTS

L'AGE du 08/11/2022 a décidé de la création de la société avant pour dénomination sociale « ALPHA K'ONSTRUCTION ».
Objet : TRAVAUX DE TERRASSEMENT, GROS ŒUVRES ET ANNEXES
Mme Rosette BIQUE sera la gérante de la société.
Mention au RC de « BASSE TERRE »
LPS3413-01

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE
SECRETARIAT GENERAL BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre
Par arrêté SG-BCI du 3 février 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur est Madame Valérie FRANCOIS LUBIN, Docteur en océanologie, spécialiste environnement.
En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable :
- sur support papier, à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Pointe-à-Pitre. Le public pourra consigner ses observations, et propositions directement sur les registres d'enquête à feuilles non mobiles, créés et payés par le commissaire enquêteur. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête, tenu à disposition au siège de l'enquête.
Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent impérativement parvenir à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, avant le 30 mars 2023, de 9H à 12H, à la mairie de Pointe-à-Pitre, les : jeudi 2 mars 2023 et mercredi 22 mars 2023, de 9H à 12H.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Jean-Pierre CHALUS, président du directeur téléphonique : 0590 686 210, portable : 0690 649 376) adresse électronique JP.CHALUS@port.guadeloupe.com
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivés du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Gu-

adeloupe, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Signé Maurice TUBIL
Première adjoint
LPS3413-02

CRÉDIT MUTUEL CONVOCATION
CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT GUADELOUPE

Les sociétaires sont informés que les assemblées générales de la Caisse de Crédit Mutuel ci-dessus sont convoquées par le conseil d'administration :
1) En Assemblée Générale Extraordinaire le MARDI 28 FEVRIER 2023 à 18:30 au siège de la caisse avec l'ordre du jour suivant :

- 01 Bienvenue, ouverture de l'Assemblée Générale, constitution du bureau.
- 02 Adoption des statuts-types révisés.
- 03 Projets pour les formalités.
- 04 Clôture de l'Assemblée Générale.
- AT T E N T I O N : dans l'hypothèse où le quorum prévu par les statuts de la caisse ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration convoque dès à présent une deuxième assemblée générale Extraordinaire selon les modalités indiquées au point 3) ci-après.
- 2) En Assemblée Générale Ordinaire le VENDREDI 17 MARS 2023 à 18:30 à l'adresse suivante :
Palais de la culture Félix PROTO
rue du boucherville
97139 LES ABYMES
avec l'ordre du jour suivant :
- 01 Bienvenue, ouverture de l'Assemblée, constitution du bureau.
- 02 Compte rendu d'activité.
- 03 Présentation du bilan et du compte de résultat.
- 04 Approbation du bilan et du compte de résultat.
- 05 Affectation du résultat.
- 06 Résolution, quins et décharge au Conseil d'Administration.
- 07 Rapport du Conseil d'Administration et certification des comptes.
- 08 Elections au Conseil d'Administration.

2 sièges sont à pourvoir (*).
M BOIVARD THIERRY, MME MARIETTE SILVIE, élus sortants sollicitent le renouvellement de votre confiance.
09 Rapport de l'inspecteur.
10 Réponses à vos questions.
11 Projets pour les formalités.
12 Clôture de l'Assemblée Générale.
*CT. Article de Règlement Général de Fonctionnement. Vous pouvez consulter votre Caisse de Crédit Mutuel

3) En Assemblée Générale Extraordinaire A la suite immédiate de l'assemblée ordinaire et dans les mêmes conditions, cette deuxième assemblée extraordinaire est convoquée pour se tenir dans l'hypothèse où le nombre minimum requis de sociétaires ne pourra être réuni lors de la première assemblée générale extraordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour précisé ci-dessus, sous le point 1).
Les votes pourront se faire entre le 02/03/2023 et le 16/03/2023 sur votre espace de banque à distance ou dans votre Caisse aux jours et heures habituels d'ouverture ou lors de l'assemblée générale. Les documents statutaires pourront être consultés sur place ainsi que sur votre espace de banque à distance.
Le/la Président(e) du Conseil d'Administration
LPS3413-03

Publiez vos annonces légales au Progrès Social : psocial971@gmail.com

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 2023, il a été constitué une SNC :
Dénomination sociale : SYN DOM DMXX
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Gérant
LPS3413-04

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 2023, il a été constitué une SNC :
Dénomination sociale : SYN DOM DMXVI
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Gérant
LPS3413-05

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 2023, il a été constitué une SNC :
Dénomination sociale : SYN DOM DMXVII
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Gérant
LPS3413-06

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 2023, il a été constitué une SNC :
Dénomination sociale : SYN DOM DMXVIII
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 20 années à compter de son im-

matriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Gérant
LPS3413-07

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 2023, il a été constitué une SNC :
Dénomination sociale : SYN DOM DMXX
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT
Objet : l'acquisition investissements productifs neufs dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels
Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIÉ MAHAULT - RCS 823 748 017
Pour avis, le Gérant
LPS3413-08

ORTHOVISION
Société civile immobilière
au capital de 1 000 €
Siège social : 81, Boulevard Raspail
97160 LE MOULE
RCS de Pointe-à-Pitre : 491 213 096

AVIS DE PUBLICITE

En date du 20 Janvier 2017, l'AGE a décidé de transférer le siège social du 81, Boulevard Raspail 97160 LE MOULE pour le fruer au Centre Médical de Dammacourt 97160 LE MOULE, à compter du 20/01/2017, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Mention au RCS de Pointe-à-Pitre
Pour avis,
La gérante
LPS3413-09

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 07/02/2023 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : HOLLY SUN
Forme : SAS
Capital de : 500 €
Siège social : 26 Galerie marchande Desormaux - 97100 Basse-Terre.
Objet : Achat et vente de matériel de bois et accessoires de plage.
Durée : 99 ans
Gérant : CHAPUS Fabien - 20 Allée des cocotiers - 97120 SAINT-CLAUDE
Immatriculée au de Basse-Terre
Pour Avis, le Gérant
LPS3413-10

Jean HOUIDA / Avocat à la Cour
49, rue FREBAULT - IER Etage
97 110 POINTE A PITRE
Tél. 0590.68.11.22
Fax. 0590.60.51.41
Email : cabinet.houida@wanadoo.fr

AVIS SIMPLIFIÉ DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé à la mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble suivant :
SUR LA COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE) - Lieudit Cayenne composé de :
Une parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :
Section : BC



RÉGION

AVIS DE MARCHÉ

Département(s) de publication : 971
Annonce No 23-23369- Nom et adresse
officiels de l'organisme acheteur : Ré-
gion Guadeloupe.

Correspondant : M. le président du
conseil régional, avenue Paul Lacavé
Hôtel de Région 97100 Basse Terre
tél : 05-90-80-40-40

courriel :

dcp-region@regionguadeloupe.fr

adresse internet :

<http://www.regionguadeloupe.fr>

Adresse internet du profil d'acheteur :

<http://www.egueloupe.com>

Objet du marché : réalisation de di-
verses prestations d'études et d'accom-
pagnement relatives à la mise en œuvre
du régime d'octroi de mer par le Conseil
régional de la Guadeloupe.

Lieu d'exécution : territoire de la Guade-
loupe.

La transmission et la vérification des do-
cuments de candidatures peut être ef-
fectuée par le dispositif Marché public
simplifié sur présentation du numéro de
SIRET :

Type de procédure : procédure adaptée.

Mots descripteurs : Etude.

Références de l'avis initial :

mis en ligne sur le site www.boamp.fr

du 04/01/2023 au 01/02/2023

Informations rectificatives :

Dans la rubrique "date limite de récep-
tion des offres" :

Au lieu de : "28 février 2023, à 12
heures", **lire :** "31 mars 2023, à 12
heures".

Basse Terre le 17 Février 2023

Le président du conseil régional

Ary CHALUI

NS 612/21



MAIRIE DU GOSIER

AVIS SANS SUITE

MAIRE DU GOSIER

M. Cédric CORNET - Maire

67, Boulevard du Général de Gaulle

97190 Le Gosier

mél : conseil@vvs-france.comweb : <http://www.villedugosier.fr>

SIRET 21971113200015

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour
le compte d'autres pouvoirs adjudica-
teurs

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre
pour la révision générale du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la ville du Gosier

Référence acheteur : 225-DAU-001

Nature du marché : Services

Procédure adaptée

Classification CPV :

Principaux : 71410000 - Services d'urba-
nisme

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avanta-
geuse appréciée en fonction des critères
énoncés ci-dessous avec leur pondéra-
tion

60% Valeur technique de l'offre

40% Prix

Instance chargée des procédures de re-
cours : Tribunal administratif de la Guade-
loupe

6 Rue Victor Hugues

97109 Basse-Terre

Tél : 0590814538 - Fax : 0590819670

greffe.ta-basse-terre@juraadm.fr

Attribution du marché

Cet avis a été déclaré SANS SUITE.

Renseignements complémentaires :

La procédure est déclarée sans suite
pour motif d'intérêt général lié à la dis-
parition du besoin.

Le pouvoir adjudicateur informe de son
intention de la relancer.

Envoi le 16/02/23 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur

<http://www.marches-publics.info/ac-cueil.htm>

NS 612/02



SEMAG

AVIS RECTIFICATIF
DU 16/02/23SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNA-
GEMENT DE LA GUADELOUPE

Le Directeur général

Espace SEMAG

3 Lotissement

La Rocade GRAND-CAMP

BP 299

97139 ABYMES - 182

Tél : 05 90 93 23 90

mél : contacts@semag.frweb : <http://www.semag.fr>

Référence : 1227 TERRASSEMENT

Objet : Lot 1 Travaux de terrassement

Remise des offres :

au lieu de : 17/02/23 à 12h00 au plus

tard, soit le 17/02/23 à 17h00 heure de

Paris au plus tard.

lire : 28/02/23 à 12h00 au plus tard.

soit le 28/02/23 à 17h00 heure de Paris

au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur

<https://www.semag.fr/nos-appels-d-offres/>

NS 612/03



SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
BASSE-TERRE, LE 3 FÉVRIER 2023

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

au titre des articles L181-1 et suivants
du code de l'environnement sur la de-
mande d'autorisation

environnementale concernant le projet
d'extension du quai 12 du port de Jarry
et de confortement des quais 7 et 8 du
port de Pointe-à-Pître

Par arrêté SG-BCI du 3 février 2023, une
enquête publique sur le projet susvisé,
d'une durée de 31 jours, est prescrite du
mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars
2023 inclus.

Le commissaire enquêteur est Madame
Valérie FRANCOIS LUBIN, Docteur en
océanologie, spécialité environnement .
En cas d'empêchement, un commissaire
enquêteur remplaçant pourra être
nommé après interruption de l'enquête.
Pendant la durée de l'enquête, le dos-
sier de l'enquête est consultable :

- sur support papier, à la mairie de Baie-Mahaut, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Pointe-à-Pître. Le public pourra consigner ses observations, et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr
Les observations, propositions et contre-propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête, tenu à disposition au siège de l'enquête.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent impérativement parvenir à la mairie de Baie-Mahaut, siège de l'enquête publique, avant le 30 mars 2023, date de clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Baie-Mahaut, les : mardi 28 février 2023 et jeudi 30 mars 2023, de 9h à 12h, à la mairie de Pointe-à-Pître, les : jeudi 2 mars 2023 et mercredi 22 mars 2023, de 9h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Baie-Mahaut, à la mairie de Pointe-à-Pître, ainsi que sur le site internet de la préfecture, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Jean-Pierre CHALUS, président du directoire (téléphone : 0590 686 210, portable : 0690 649 376) adresse électronique (JP-CHALUS@port-guadeloupe.com)

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie de Baie-Mahaut, à la mairie de Pointe-à-Pître, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé Maurice TUBU
NS 612/04



RÉGION GUADELOUPE

AVIS RECTIFICATIF 3

Section I : Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice

I.1) NOM ET ADRESSES
Région Guadeloupe, Basse-terre, F,
Courriel :
dcp-region@regionguadeloupe.fr
Code NUTS : FRY1
Adresse(s) internet :
http://www.regionguadeloupe.fr
Adresse du profil acheteur :
http://www.aguadeloupe.com

Section II : Objet

II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.1.1) Intitulé : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la protection du littoral et des rivières
Numéro de référence : MF22-028

II.1.2) Code CPV principal :

Descripteur principal : 71241000

II.1.3) Type de marché

Services

II.1.4) Description succincte : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la protection du littoral et des rivières
Mots descripteurs : Étude

Section VI : Renseignements complémentaires

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS

VI.6) RÉFÉRENCE DE L'AVIS ORIGINAL

Numéro de l'avis au JO série S : 2022/5

230-684528 du 09/12/2022

Section VII : Modifications

VII.1) Informations à rectifier ou à ajouter

VII.1.1) Motif de la modification
Modification des informations originales

fournies par le pouvoir adjudicateur

VII.1.2) Texte à rectifier dans l'avis original

Numéro de section : N.2.2 Date limite de réception des offres

Au lieu de

Date : 23 février 2023

Heure locale : 12:00

Lire

Date : 15 mars 2023

Heure locale : 12:00

Numéro de section : N.2.7 Date d'ouverture des plis

Au lieu de

Date : 23 février 2023

Heure locale : 15:00

Lire

Date : 15 mars 2023

Heure locale : 09:00

VII.2) Autres informations complémentaires :

BOAMP 23-22930

NS 612/05



SEMSAMAR (971)
PARC D'ACTIVITÉ DE LA JAILLE
BÂTIMENT 2
97122 BAIE-MAHAULT

RÉSULTAT DE MARCHÉ

Pouvoir adjudicateur

SEMSAMAR (971), Steeve TITUS, Parc d'activité de la Jaille Bâtiment 2, 97122 Baie-Mahaut, FRANCE.

Tel : +33 690401773.

Fax : +33 590321667.

E-mail : stitus@semsamar.fr.

Principale(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur :

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs :

ou

Références de l'avis initial paru au BOAMP

Parution numéro : 2022_335 DIFF - Annonce n° du 2022-12-01

Description du marché

Objet du marché

Il s'agit de travaux visant à la restauration de la Maison LIENSOL afin d'accueillir au RDC un Café-Restaurant et à l'étage une salle d'exposition et des bureaux

Lieu d'exécution

3, Place des Esclaves - rive de la République 97100 BASSE-TERRE

Catégorisations principales

Type de marché

Travaux : Exécution

Type de procédure

Procédure adaptée

Informations sur l'attribution du marché

Critères d'attribution retenus :

Aucun critère.

Attribution :

Marché totalement infructueux.

Date d'envoi du présent avis

27 février 2023

NS 612/06



COMITÉ DU TOURISME
DES ÎLES DE GUADELOUPE

AVIS DE MARCHÉ

Section I : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

Type de Numéro national d'identification :

FRWF

N° National d'identification :

8303088800014

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Au titre des articles L.101-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre. Par arrêté SG-BCL du 3 février 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est ouverte du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur est Madame Valérie FRANCOIS LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après inscription de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable : - sur support papier, à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Pointe-à-Pitre. Le public pourra consulter ses observations, et propositions directement sur les registres d'enquêtes à feuilles non mobiles, clés et paraphe par le commissaire enquêteur. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquetes-publiques@97100.guadeloupe.prf.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur. Les observations formulées par voie postale sont insérées au registre d'enquête, tenu à disposition au siège de l'enquête.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent impérativement parvenir à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, avant le 30 mars 2023, date de clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Baie-Mahault, les : mardi 28 février 2023 et jeudi 30 mars 2023, de 9H à 12H, à la mairie de Pointe-à-Pitre, les : jeudi 2 mars 2023 et mercredi 22 mars 2023, de 9H à 12H.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Jean-Pierre CHALUS, président du directoire (téléphone : 0590 686 210, portable : 0690 649 776) adresse électronique (JP-CHALUS@port-guadeloupe.com)

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Signé Maurice TUBUL
Docteur en droit
LPS3416-01

AVIS DE CONSTITUTION

"La SARL WAWA MARKIT"
Capital : 1 500 euros
Siège social : 18 Rue Maurice Marie-Clair 97100 BASSE-TERRE
Objet : Vente d'alimentation en formule de libre service, de type Sigarette-Corner de détail de produits, d'acomptes de type bar-vente de prêt-à-porter de chaussures, maroquinerie, bijoux-Restauration de type rapide et à emporter
Durée : 99 ans
Immatriculation au RCS de BASSE-TERRE.
Gérance : Mme PIERRE Sandrine, domiciliée Résidence, Cité Casse - St Hyacinthe - 97100 BASSE TERRE.
LPS3416-02

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP du 22/02/2023, il a été constitué sous la dénomination sociale SCM ON SEL KÉ, une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme juridique : Société civile de moyens

Capital social : 200 euros
Siège social : 6 rue du Docteur Joseph Piau 97100 BASSE-TERRE
Objet social : La société a pour objet la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et équipements nécessaires. Elle peut engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier et financier se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Basse-Terre
Apports : 200 euros (arrêté)

Gérance : - Mme Isabelle L'AGRENADE épouse HERANT, demeurant Avenue du Général De Gaulle, Blanchet 97113 GOURBEYRE

- M. Nicolas REBOTIER demeurant 11 rue de la Prud'homme 97113 GOURBEYRE
Transmission des parts sociales : assom libre entre associés et soumise à agrément en cas de cession à un tiers, qui ne peut être qu'une personne exerçant la profession de médecin ou une profession paramédicale à titre libéral

Pour avis,
La gérance
LPS3416-03

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination sociale : SYN DOM DMXXXI
Capital : 100 €
Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

Objet : l'acquisition investissements productifs nets dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels

Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017

Pour avis, le Gérant
LPS3416-04

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 Février 2023, il a été constitué une SNC :

Dénomination sociale : SYN DOM DMXXXII
Capital : 100 €

Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

Objet : l'acquisition investissements productifs nets dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels

Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017

Pour avis, le Gérant
LPS3416-05

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 Février 2023, il a été constitué une SNC :

Dénomination sociale : SYN DOM DMXXXIII
Capital : 100 €

Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

Objet : l'acquisition investissements productifs nets dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels

Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017

Pour avis, le Gérant
LPS3416-06

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 Février 2023, il a été constitué une SNC :

Dénomination sociale : SYN DOM DMXXXIV
Capital : 100 €

Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

Objet : l'acquisition investissements productifs nets dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels

Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.
Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017

Pour avis, le Gérant
LPS3416-07

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 Février 2023, il a été constitué une SNC :

Dénomination sociale : SYN DOM DMXXXV
Capital : 100 €

Siège : 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122

BAIE MAHAULT

Objet : l'acquisition investissements productifs nets dans les D.O.M conformément aux dispositifs de l'article 199 undecies B du CGI et la mise en location de ces matériels

Durée : 20 années à compter de son immatriculation au RCS de POINTE-A-PITRE.

Gérance : SAS HERINGTON via 3 Rue Ferdinand Forest - Immeuble MARQUISAT - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT - RCS 823 748 017

Pour avis, le Gérant
LPS3416-08

ASSOCIATION LES HIRONDELLES 10 Zac de NOLIVIER 97115 SAINT ROSE R.C.S : Basse-Terre

L'A.G.O du 05/08/2022, a décidé de modifier son objet. L'association a pour objet la formation et l'éducation et notamment la création et la gestion de tous établissements scolaires, de tous centres de loisirs sans hébergement ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement permet ou facilite la réalisation de son objet.

Mention au RCS de Pointe-à-Pitre.
LPS3416-09

FOUW A CHO SARL au capital de 7 500€ Siège : FOUR A CHAUX - SAINTE-MARIE - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU SIREN : 822 934 915

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19/12/2020, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation anticipée à compter du 30/12/2020, il a été nommé liquidateur M. ADONAI Didier, demeurant à Four à chaux - Sainte Marie - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU et fixé par le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront rédigés au siège social. Mention en sera faite au RCS de Basse-Terre.
LPS3416-10

FOUW A CHO SARL au capital de 7 500€ Siège : FOUR A CHAUX - SAINTE-MARIE - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU SIREN : 822 934 915

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19/12/2020, il a été décidé d'approuver les comptes définitifs de la liquidation et de donner quitus au liquidateur, M. ADONAI Didier, demeurant à Four à chaux - Sainte Marie - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU, pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 30/12/2020.
Basse-Terre.

Mention en sera faite au RCS de Basse-Terre.
LPS3416-11

Publiez vos annonces légales au Progrès Social : psocial971@gmail.com



Baie-Mahault, le 31 mars 2023

Direction Générale des Services
Pôle Aménagement durable, Développement et
Résilience du Territoire
Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de
L'Aménagement du Territoire

Réf : 2023-*Soly*DU/CL/M-LP/DP/DB-C/HP

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Héléne POLIFONTE, Maire de la commune de Baie-Mahault, atteste qu'il a été réalisé l'affichage en mairie de l'arrêté SG-BCI du 03 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe.

Cet affichage a eu lieu du 10 février au 30 mars 2023.

Cette attestation est établie pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire



Héléne POLIFONTE

DEPARTEMENT REGION
DE LA GUADELOUPE



Direction Générale des Services
Pôle Aménagement durable, Développement et
Résilience du Territoire
Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de
L'Aménagement du Territoire

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE BAIE-MAHAULT

Baie-Mahault, le 31 mars 2023

Réf : 2023-*SOS*/DU/CL/M-LP/DP/DB-C/HP

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Hélène POLIFONTE, Maire de la commune de Baie-Mahault, atteste qu'il a été réalisé l'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

Cet affichage a eu lieu du 10 février au 30 mars 2023.

Cette attestation est établie pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire

Hélène POLIFONTE





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

Active & Sportive

VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

SECRETARIAT DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Tél : 0590 93 85 55
Fax : 0590 48 17 48

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Harry DURIMEL,
Maire de la ville de Pointe-à-Pitre

Certifie avoir fait procéder à l'affichage en Mairie,

Du

JEUDI 09 FEVRIER 2023

AU

JEUDI 30 MARS 2023

De l'arrêté SG - BCI du 03 février 2023, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du Quai 12 du Port de Jarry et de confortement des Quais 7 et 8 du Port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe.

L'arrêté sera affiché pour une durée d'un mois et demi.

Pointe-à-Pitre, le 10 février 2023



Le Maire,

Harry DURIMEL

Société Civile Professionnelle

Myriam GADET - Natacha KITOU

Commissaires de Justice Associés

6 Quai Ferdinand de
Lesseps

97110 - POINTE A PITRE

Tel : 0590822418

Fax : 0590825197

pgk@guadeloupaisiens.com

www.pgk-lesseps.com

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**



PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**LES LUNDI TREIZE FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT TROIS
à 15 heures 35,
LUNDI TREIZE FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT TROIS
à 16 heures 00.**

A LA REQUETE DE :

ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL GRAND PORT CARAIQUES, dont le siège social est Quai Ferdinand de Lesseps - BP 685, 97195 POINTE-A-PITRE CEDEX, immatriculée au RCS de POINTE-A-PITRE Sous le n°794538520, agissant diligence de son représentant légal en exercice, Monsieur Yvonick EURY, Responsable Ingénierie et Grands Travaux,

M'AYANT EXPOSE :

Que dans le cadre du projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-pitre, il est procédé à l'affichage réglementaire d'un avis d'enquête publique à destination de toute personne intéressée.

Que des affiches ont été apposées sur un panneau d'affichage en Mairie de Baie-Mahault ainsi qu'au Boulevard de la Pointe Jarry.

Que pour la sauvegarde des droits du GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE, Monsieur Claude PETRO, me requiert d'en dresser procès-verbal de constat.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Myriam GADET, Commissaire de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle Myriam GADET - Natacha KITOU, Commissaires de Justice Associés demeurant 6 Quai Ferdinand de Lesseps à POINTE A PITRE (971), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Rue du Commandant Toutée et Boulevard de la Pointe Jarry

97122 BAE-MAHAULT

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

SERVICE URBANISME DE LA MAIRE DE BAE-MAHAULT

Un panneau d'affichage est fixé sur un tableau en bois peint, réservé à cet effet, au service urbanisme de la Mairie de Baie-Mahault, rue du commandant Toutée.

Il comporte différentes affiches dont une feuille sur laquelle se trouve l'annexe BC-BC1 du 03 février 2023, portant toutes les informations relatives à l'enquête publique désignée ci-dessus.

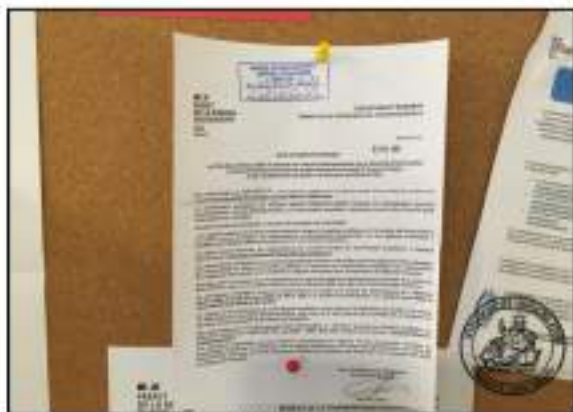
Ces informations sont indiquées de façon très lisible.



(13/02/2023 15:38:39)



(1302/2023 15, 38:01)



(1302/2023 15, 38:05)



(1302/2023 15, 38:07)

BOULEVARD DE LA POINTE JARRY

Entre le bureau des douanes et le groupe CMA CGM, est implanté un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 42 centimètres de large et 59,4 centimètres de long.

Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras et les informations qui y sont relatives sont écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Il est lisible et visible depuis la voie publique.



(1302/2023 16:02:16)



(1302/2023 16:02:19)



(1302/2023 16:02:27)

A l'appui de mes constatations, j'ai annexé l'avis d'enquête publique dont il s'agit pour une meilleure compréhension.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Myriam GADET
Commissaire de Justice

Le présent acte comprend 11 pages dont 5 pages d'annexes.

Société Civile Professionnelle

**Myriam GADET - Natacha
KITOU**

Commissaires de Justice Associés

6 Quai Ferdinand de
Lesseps

97110 - POINTE A PITRE

Tel : 0590822418

Fax : 0590825197

pgk@guadeloupelaw.com

www.pgk-lesseps.com

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**



PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**LES LUNDI TREIZE FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT TROIS
à 15 heures 00,
LUNDI TREIZE FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT TROIS
à 16 heures 15.**

A LA REQUETE DE :

ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL GRAND PORT CARIBBES, dont le siège social est Quai Ferdinand de Lesseps - BP 685, 97195 POINTE-A-PITRE CEDEX, immatriculé au RCS de POINTE-A-PITRE Sous le n°794538520, agissant diligence de son représentant légal en exercice, Monsieur Yvonick EURY, Responsable Ingénierie et Grands Travaux,

SUR LA REQUISITION DE :

Monsieur Claude PETRO, Responsable du Pilotage d'opérations, ainsi déclaré

M'AYANT EXPOSE :

Que dans le cadre du projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, il est procédé à l'affichage réglementaire d'un avis d'enquête publique à destination de toute personne intéressée.

Que des affiches ont été apposées sur un panneau d'affichage en Mairie de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Boregin, Boulevard de l'Unité des Peuples de la Caraïbe.

Que pour la sauvegarde des droits du GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE, Monsieur Claude PETRO, me requiert d'en dresser procès-verbal de constat.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Myriam GADET, Commissaire de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle Myriam GADET - Natacha KITOU, Commissaires de Justice Associés demeurant 6 Quai Ferdinand de Lesseps à POINTE A PITRE (971), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Rue du Commandant Toule et Boulevard de la Pointe Jarry

97122 SAE-MAHULT

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

MAIRIE DE POINTE-À-PITRE

Un panneau d'affichage est fixé sur un mur réservé à cet effet, à l'entrée de la Mairie de Pointe-à-Pitre.

Il comporte différentes affiches dont quatre feuilles sur lesquelles se trouve l'arrêté SG-BCI du 03 février 2023, portant toutes les informations relatives à l'enquête publique désignée ci-dessus.

Ces informations sont indiquées de façon très lisible.



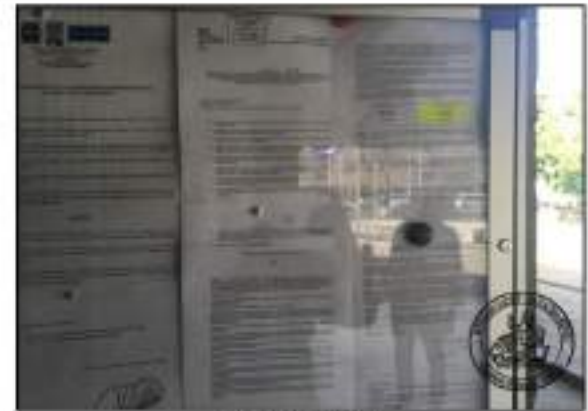
(13/02/2023 15:00:25)



(1302/2023 15:00:06)



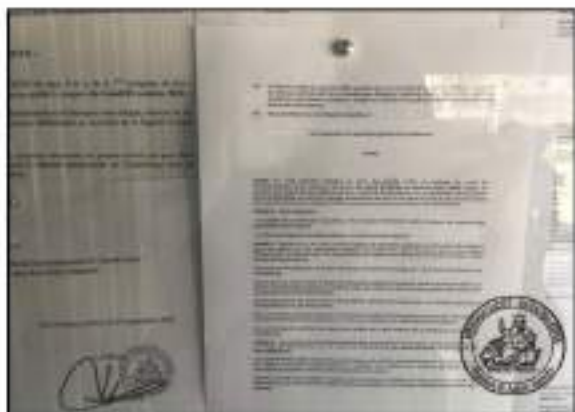
(1302/2023 14:59:49)



(1302/2023 14:59:21)



(1302/2023 14:59:24)



(1302/2023 14:59:30)



(1302/2023 14:59:36)



(1302/2023 14:59:40)

BOULEVARD DE L'AMITIÉ DES PEUPLES DE LA CARAIBES

À l'entrée du grand port, à proximité immédiate de la Gare de Bergeron, est implanté un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 42 centimètres de large et 68,4 centimètres de long.

Il comporte la tête « Avis d'enquête publique » en caractères gras et les informations qui y sont relatives sont écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Il est lisible et visible depuis la voie publique.



(13022023 16:15:46)



(13022023 16:16:05)



(13022023 16:16:09)



(13022023 16:16:15)

A l'appui de mes constatations, j'ai annexé l'avis d'enquête publique dont il s'agit pour une meilleure compréhension.

De tout ce qui dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir en ce qui de droit.



Myriam GADET
Commissaire de Justice

Le présent acte comprend 14 pages dont 5 pages d'annexes.

<p align="center">Extension du quai 12 et confortement des quais 7 et 8 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe</p> <p>Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.</p>	<p>COMMUNES DE BAIE-MAHAULT ET DE POINTE-À-PITRE</p> <p>Établi le : 16 février 2023 Rédacteur : François-Lubin Valérie.</p>	1 / 2
	<p>Ref. E23000001-97</p>	

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU 14 FÉVRIER 2023

Lieux : bureaux du GPMG Quai Ferdinand de Lesseps BP 485 97165 pointe-à-Pitre Cedex	Début : 14h30 Fin : 16h35	Remise document : non Diffusion Restreinte : oui
---	------------------------------	---

<p align="center">Porteur de projet Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)</p>	Jean-Pierre CHALUS	<i>Président du Directoire</i>	x
	Sita NARAYANAN	<i>Directrice Aménagement Développement durable</i>	x
	Yvonnick EURY	<i>Responsable ingénierie et Grands travaux</i>	x
<p align="center">Commissaire enquêteur</p>	Valérie FRANÇOIS-LUBIN	<i>Désignée par le TA le 9 jan. 2023</i>	x

Dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension du quai 12 et du confortement des quais 7 & 8 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), devant se dérouler du 28 février au 30 mars 2023, une réunion entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet s'est tenue le 14 février 2023, dans les bureaux du GPMG, à Pointe-à-Pitre.

Sur requête du commissaire enquêteur, l'ordre du jour est :

- Affichage de l'avis d'enquête sur les sites** concernés par le projet ;
- Pertinence de la mise en place de **moyens complémentaires de publicité** (alinéa III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement) ;
- Opportunité de la tenue d'une **réunion publique** d'information (article R. 123-17 du même code) ;
- Programmation et organisation d'une visite des sites** concernés par le projet en application de l'article R. 123-15 du code de l'environnement.

Les décisions arrêtées sont :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête n° SG-BCI du 3 février 2023 a été affiché par le porteur de projet sur les différents sites concernés par le projet, à savoir les entrées du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, respectivement à Jarry Baie-Mahault et à Bergevin Pointe-à-Pitre.

En application du IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement et avant l'ouverture de l'enquête, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe procédera également à l'affichage de l'avis d'enquête publique, sur les mêmes sites et dans les mêmes conditions définies par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021.

- En complément des mesures de publicité réglementaires et obligatoires déjà réalisées, des **affichages complémentaires** de l'avis d'enquête seront également mis en œuvre par le porteur de projet :
 - à la Marina de Bas-du-Fort, Pointe-à-Pitre / Gosier ;
 - à la Gare Maritime Internationale de Bergevin, Pointe-à-Pitre ;

- au port départemental de pêche de Laucisque, Pointe-à-Pitre ;
- dans les locaux du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guadeloupe (CRPEM) situés à Pointe-à-Pitre.

L'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront également mis en ligne sur le site du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, ainsi que l'adresse du site internet de la Préfecture de Guadeloupe où peuvent être téléchargées les différentes pièces du dossier (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

3. Eu égard aux éléments portés à la connaissance du commissaire enquêteur et aux différents échanges avec le porteur de projet, **il n'est pas envisagé de réunion publique dans l'immédiat.**
4. Le commissaire enquêteur, sous la conduite de Mme Sita NARAYANAN et de M. Yvonnick EURY, de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable (DADD), effectuera le **lundi 27 février 2023** une **visite des sites** concernés par le projet.

La programmation de cette visite de terrain, qui fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur et annexée au rapport d'enquête, n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Nb. Sans observation une semaine après sa transmission, le présent document est réputé accepté par l'ensemble des parties.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre



ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000001 / 97

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

Présentée par
Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)

Prescrite par arrêté préfectoral n° SG-BCI, en date du 03 février 2023 et ouverte du 28 février 2023 au 30 mars 2023 inclus.

COMPTE-RENDU DE VISITE DES SITES

Commissaire enquêteur : Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN désignée par le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe par décision du 09 janvier 2023 .

Valérie FRANÇOIS-LUBIN

Fait à PETIT-BOURG, le 29 février 2023.



ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le présent compte-rendu de visite est rédigé par Madame FRANÇOIS-LUBIN Valérie, commissaire enquêteur titulaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe par décision du 09 janvier 2023.

Il est établi dans le cadre de l'enquête publique E23000001 / 97, prescrite par l'arrêté préfectoral n° SG-BCI en date du 03 février 2023 et organisée par la Préfecture de la Région Guadeloupe.

L'enquête publique, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) et ouverte du 28 février 2023 au 30 mars 2023, concerne le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, et porte sur :

- une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, ainsi qu'au II de l'article L. 122-1-1 du même code,
- une demande de Dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 123-13 alinéa II du Code de l'environnement, une visite des sites terrestres et des espaces maritimes concernés par l'extension du quai 12 et le confortement des quais 7 et 8, a été effectuée par le commissaire enquêteur, le 27 février 2023, en compagnie de :

- Madame Sita NARAYANAN, Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable au GPMG et représentante du Maître d'ouvrage ;
- Monsieur Yvonnick EURY, Adjoint en charge de l'Aménagement au GPMG ;
- Monsieur Claude PÉTRO, Responsable Pilottage des opérations au GPMG ;
- Madame Nadia PROÏA, Responsable Environnement et Développement Durable au GPMG.

Les sites objets de la visite sont situés dans la circonscription du Grand Port Maritime de la Guadeloupe - Guadeloupe Port Caraïbes - au niveau du terminal à conteneurs¹ de la zone de fret² du port de Jarry (commune de Baie-Mahault) et à proximité du terminal de croisière de la ville de Pointe-à-Pitre.

¹ Terminal à conteneurs : zone d'un port dédiée au chargement et au déchargement de conteneurs à bord de navires, au stockage sur parc (aire de stockage) de ces conteneurs et à leur livraison ou réception sur ou depuis de moyens de transport terrestres (camions, barge...).

² Fret : désigne tout à la fois des marchandises et le prix du transport maritime.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Pour le commissaire enquêteur, il s'agit d'identifier et d'observer précisément :

- les **ouvrages portuaires existants** qui feront l'objet de travaux d'extension (quai 12) ou de confortement (quais 7 et 8) ;
- les **conditions actuelles d'exploitation** des quais 12, 7 et 8, ainsi que du terre-plein situé au sud du terminal à conteneurs de Jarry ;
- les principales **activités maritimes déployées** dans la rade de Pointe-à-Pitre ;
- les **milieux naturels** (îlets et zone humide) ciblés par les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire (MC3 et MC5).

Rencontrée le 14 février 2023, la Direction du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, en la personne de son Président de Directoire Monsieur Jean-Pierre CHALUS, n'a émis aucune objection, ni aucune restriction, à la venue du commissaire enquêteur.

Le présent compte-rendu relate le déroulé de la visite conjointe réalisée le lundi 27 février 2023, les observations effectuées par le commissaire enquêteur, ainsi que les échanges avec les représentants du GPMG formant l'équipe accompagnatrice.

Ce document sera annexé au rapport d'enquête.

2. ENTRETIEN AVEC LES REPRÉSENTANTS DU GRAND PORT

Le lundi 27 février 2023, Madame FRANÇOIS-LUBIN s'est présentée à l'accueil du PC sureté-sécurité de la zone portuaire de Jarry, 97122 Baie-Mahault.

Arrivée à 14h20, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir durant une vingtaine de minutes avec les membres de l'équipe portuaire accompagnatrice, qui lui ont réservé un très bon accueil et ont répondu à toutes ses questions.

Au cours de cet échange, les informations suivantes ont été recueillies :

- Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe est en charge de l'accueil quai (quais 12 et 13 notamment) et du déchargement vertical (portiques). La gestion de la zone de stockage des conteneurs relève de la responsabilité de l'opérateur unique CMA CGM³ (Compagnie Maritime d'Affrètement-Compagnie Générale Maritime) ;
- Actuellement, les opérations de manutention, déchargement et chargement des navires porte-conteneurs les plus grands (6 900 EPV⁴ et au-delà), ne sont pas réalisées dans des conditions optimales.

³ CMA CGM est un armateur de porte-conteneurs français dont le siège mondial est situé à Marseille. Son offre globale de transport intègre le transport maritime, la manutention portuaire et la logistique terrestre.

⁴ EPV : Équivalent Vingt Pieds. Unité utilisée pour définir la capacité des navires porte-conteneurs (nombre de cellules pouvant accueillir des conteneurs d'environ 6 m de longueur) et pour dénombrer les trafics de conteneurs d'un port. Un conteneur de 40 pieds (12 m) équivaut à 2 EPV.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Les infrastructures ne sont plus adaptées et les contraintes d'exploitation ne permettent pas l'accueil de navires à pleine charge (80 %).

- La phase n° 1 du Grand Projet de Port (GPP), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-193/SG/DICTAJ/BRA du 16 juillet 2014 valable pour une durée de cinq ans et renouvelable 1 fois, n'a pas été mise en œuvre dans sa totalité. Le terre-plein (initialement de 10 ha) requis pour la construction d'un nouveau quai de 350 mètres n'est pas opérationnel avec une superficie de 2 ha. La phase n° 2 du GPP n'est donc pas réalisable en l'état.

Eu égard aux coûts et au montage financier que cela aurait impliqué, le GPMG suspend la réalisation de l'opération GPP et n'a pas demandé le renouvellement du dit arrêté, mais a opté pour un projet d'extension du quai 12.

- Les travaux de renforcement du quai 13 du site portuaire de Jarry, qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau en 2021, sont également reportés et ne seront réalisés qu'après le projet d'extension du quai 12.
- Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe a connaissance des travaux de maintenance et grosses réparations du quai minéralier n° 9 du port de Jarry portés par la société ALBIOMA LE MOULE (dossier d'autorisation environnementale unique daté de nov. 2020), mais n'a pas connaissance du calendrier de leur mise en œuvre.
- Les travaux de dépose des enrochements ou de démolition des dalles existantes seront réalisés exclusivement par déroctage au Brise Roche Hydraulique (BRH).
- Les remblais exogènes (roches volcaniques) nécessaires aux travaux d'extension du quai 12, et de confortement des quais 7 et 8, seront issus de la carrière autorisée de Deshaies.
- Aucune « centrale béton » ne sera installée sur la base chantier située sur le terre-plein de 2 ha au sud du terminal.
- Les délais avancés pour la réalisation des travaux, singulièrement la mise en place des pieux (176 jours) et du duc d'Albe (3 jours) tiennent compte des divers aléas.
- Le Comité scientifique de suivi du projet n'est pas encore constitué et opérationnel. La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) détient la maîtrise d'œuvre de cette modalité de suivi des mesures ERC : composition et fréquence des réunions du comité.
- Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de la Guadeloupe n'est pas partenaire du projet 1 - Localisation et retrait des engins de pêche fantômes et des engins non réglementaires de la mesure de compensation MC2 - mais sera régulièrement tenu informé.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- Le GPMG travaille à un *Plan de Transition Écologique Portuaire* dont la stratégie est en cours de définition et qui sera disponible courant 2024.

Depuis plus de 10 ans, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe consacre chaque année entre 600 000 et 1 M d'euros au volet environnemental. Le service dédié à l'aménagement et au développement durable regroupe 9 personnes : 3 Équivalents Temps Plein et 6 contractuels, dont 2 en période de travaux.

À l'issue de la discussion, Mesdames Sita NARAYANAN et Nadia PROÏA, ainsi que Messieurs Yvonnick EURY et Claude PÉTRO, tous quatre responsables au sein du Grand port Maritime de la Guadeloupe, ont accompagné Madame FRANÇOIS-LUBIN pour une visite des infrastructures portuaires de la rade de Pointe-à-Pitre et des espaces naturels du Petit Cul-de-sac Marin.

Madame Sita NARAYANAN a rappelé les conditions et modalités d'accès aux zones concernées par le projet :

- pour des questions de sécurité, la circulation sur le terminal à conteneurs se fera dans un minibus mis à disposition par le port ;
- le port du casque de sécurité et du gilet rétro-réfléchissant à haute visibilité est obligatoire lors des déplacements à pied, qui se font exclusivement dans les emplacements marqués au sol à cet effet ;
- un bateau est également disponible pour une visite par voie maritime ;
- les photos des installations sont autorisées sans limitation.

3. VISITE CONJOINTE DES LIEUX CONCERNÉS PAR LE PROJET

Après un bref rappel du contexte et des objectifs de l'enquête publique, Madame FRANÇOIS-LUBIN a précisé les attendus de sa venue sur le terrain.

3.1. Points d'intérêts de la visite

Les points d'intérêts de la présente visite sont :

- les quais 12 et 13 du terminal à conteneurs de Jarry (tablier béton), leurs portiques (rails et systèmes d'ancrage) et équipements d'amarrage ou d'accostage (bollards, défenses, boucliers) ;
- les enrochements présents à l'extrémité du quai 12 existant, qui feront l'objet d'une dépose, d'un stockage sur la zone de chantier, puis d'une réutilisation lors de l'élaboration du rideau de soutènement et du confortement du littoral entre le quai 12 et le poste Ro-Ro⁵ ;

⁵ Poste Ro-Ro : Roll-On, Roll-Off (rouler dedans – rouler dehors). Poste accueillant les navires rouliers qui disposent d'une ou plusieurs rampes d'accès permettant de transporter du fret roulant tracté ou automoteur.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- le terre-plein de 2 hectares et ses digues d'enclosure⁶ localisés au sud du terminal actuel ;



(Source : <https://guadeloupe-portcaraibes.com/sites-portuaires>).

- les quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre (parcelle cadastrée AD 93), ainsi que leurs occupations actuelles (dock immergé de réparation navale, zones de stockages...) ;



(Source : <https://guadeloupe-portcaraibes.com/sites-portuaires>).

- les îlets situés au sud de la Pointe Jarry ;
- la parcelle de 5 000 m² cadastrée AL 0257 et visée par la mesure de compensation des incidences résiduelles MC5-Restauration de mangrove.

⁶ Digue d'enclosure : ouvrage délimitant et protégeant des zones marines à remblayer.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



(Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>).

La visite des sites se termine à 16h36.

3.2. Illustrations et observations

Des photos, prises par le commissaire enquêteur et proposées ci-après, montrent les différentes infrastructures portuaires concernées par le projet, leurs équipements et aménagements, ainsi que certains espaces naturels retenus pour la mise en œuvre des mesures de compensation proposées par le pétitionnaire (MC3 et MC5).

- **Portiques de quais 12 et 13 du terminal à conteneurs du port de Jarry**

Avec neuf quais spécialisés (dont un quai roulier), le Grand Port Maritime de la Guadeloupe constitue une plateforme logistique entièrement dédiée au trafic de fret.



ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe dispose de quatre portiques de type Over Panamax, en service sur les quais 12, 13 et 14 du terminal. Ces équipements « nouvelle génération » (1 280 tonnes et 68 mètres de haut) permettent le chargement et le déchargement des navires porte-conteneurs.



- **Éléments d'amarrage et d'accostage des quais 12 et 13**



Les fronts de quais sont équipés d'éléments d'amarrage (bollards) et d'accostage (défenses SCN de type cellulaire, pare-battages, boucliers et garde corps).



ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- **Enrochement entre le quai 12 et le poste RoRo**



Le linéaire situé entre le quai 12 et le poste RoRo est enroché (roches volcaniques). À ce niveau du terminal, un exutoire des eaux de pluie, collectées après ruissellement sur les différents quais de la plateforme, se rejette dans le milieu.

- **Terre-plein au sud du terminal**

Dans le cadre de l'opération Grand Projet de Port (GPP), initiée en 2010 afin de répondre à l'évolution de l'industrie portuaire par l'amélioration des infrastructures d'accueil, un terre-plein de 2 hectares et ses digues d'enclosure ont été aménagés au sud du terminal actuel.



- **Quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre**



ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.



Construits en 1968, les quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, de type gabions de palplanches, montrent des désordres structuraux importants et un risque de ruine.

Depuis la mer, le commissaire enquêteur a pu observer des fractures dans le béton de la magistrale de quai, une corrosion des éléments de palplanches, des affaissements et des exutoires en béton détruits ou comblés par des écroulements.

- **Occupation des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre**

Les quais 7 et 8 ont fait l'objet d'une restriction d'exploitation pour limiter les charges sur les gabions. En arrière, se trouvent un terre-plein et un hangar, situés à environ 30 m du bord, où sont actuellement installés des ateliers, ainsi que des bureaux.



ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Parmi les utilisateurs de ces espaces, la société I.M.M. exerce des activités de maintenance et de réparation navale (yachts et navires de commerce) et occupe, par son dock flottant, un linéaire d'environ une cinquantaine de mètres.

- **Parcelle visée par la mesure de compensation MC5**

La parcelle cadastrée AL 0257, d'une superficie de 5 000 ha, est localisée dans la circonscription portuaire et la zone industrielle artificialisée de Jarry.

Le site, fortement remblayé par le passé, fait partie d'un projet de restauration de la mangrove. Plusieurs plantules de *Rhizophora mangle* peuvent être observées.



Des ruches ont également été installées sur le site à des fins de bio-surveillance de la qualité des milieux.

4. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

La planification de cette visite de terrain n'a soulevé aucune difficulté particulière. L'administration portuaire n'a formulé aucune opposition ou restriction quant à la visite du commissaire enquêteur.

L'équipe technique accompagnatrice a réservé un très bon accueil à Madame FRANÇOIS-LUBIN et a répondu à chacune de ses questions.

En se rendant sur les sites projetés et/ou concernés par le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, le commissaire enquêteur avait pour objectif de mieux connaître les lieux, afin d'émettre un avis motivé et argumenté ; singulièrement sur la demande d'autorisation environnementale formulée par le pétitionnaire (Loi sur l'eau et Dérogation espèces protégées).

Madame FRANÇOIS-LUBIN a pu d'une part, se rendre compte de l'état de vétusté de certains ouvrages portuaires et d'autre part, constater les premiers résultats d'une opération de restauration de mangrove initiée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe dans la zone industrielle de Jarry.

Le commissaire enquêteur a pu échanger avec les responsables de la Direction de l'Aménagement du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, observer les lieux se rapportant aux travaux d'aménagements et ainsi préciser les informations disponibles dans le dossier d'enquête, tout en appréhendant les possibles impacts du projet qui ne peuvent ressortir de la simple lecture de ce dernier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre



ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000001 / 97

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

Présentée par
Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)

Prescrite par arrêté préfectoral n° SG-BCI, en date du 03 février 2023 et ouverte du 28 février 2023 au 30 mars 2023 inclus.

**LETTRÉ D'ACCOMPAGNEMENT
DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête, dans les courriers reçus par voie postale, par voie électronique et des observations orales.

Commissaire enquêteur : Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN désignée par le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe par décision du 09 janvier 2023.



Petit-Bourg, le 05 avril 2023.

Valérie FRANÇOIS-LUBIN

338, route de Bel Air Desrozières
97170 Petit-Bourg

Grand Port Maritime de la Guadeloupe
Guadeloupe Port Caraïbes

Quai Ferdinand de Lesseps
BP 485
97165 Pointe-à-Pitre Cedex

Objet : Enquête publique E23000001 / 97 - Procès-verbal de synthèse dressé au titre de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement.

Madame, Monsieur, Représentant(e) du Maître d'ouvrage,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et du confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), s'est déroulée, sans incident, du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus.

En application de l'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 03 février 2023 portant organisation et ouverture de la dite enquête publique, durant cette période :

- un dossier d'enquête et un registre côté paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault (siège de l'enquête), ainsi qu'à la mairie de Pointe-à-Pitre ;
- des avis d'enquête ont été affichés.

En ma qualité de Commissaire enquêteur titulaire, j'ai tenu quatre permanences et ai pu constater **l'absence de participation du public**.

Au cours de cette enquête, aucune observation (orale ou écrite), proposition ou contre-proposition, n'a été consignée aux registres et aucune correspondance ne m'a été adressée par courrier postal ou par courriel.

 1/2



Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, j'ai procédé à la rédaction d'un procès verbal de synthèse d'enquête que je joins à ce courrier (9 pages).

Il vous appartient d'en prendre connaissance et de me faire connaître votre position sur les différents sujets abordés.

Comme le prévoit la procédure, je vous informe que vous disposez, dès réception de ce courrier, d'un délai réglementaire maximal de 15 jours pour me remettre votre mémoire en réponse, incluant vos observations éventuelles et vos réponses aux questions formulées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Représentant(e) du Maître d'ouvrage, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis et commenté au siège du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, à Pointe-à-Pitre, le 05 avril 2023.

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Commissaire enquêteur,

M. Yvonnick EURY
Adjoint en charge de l'Environnement
GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE
L'Adjoint en charge de l'Environnement
Yvonnick EURY

Mme FRANÇOIS-LUBIN Valérie

Mme PROÏA Nadia
Responsable Environnement & Développement Durable



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Commune de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre



ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000001 / 97

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

Présentée par
Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)

Prescrite par arrêté préfectoral n° SG-BCI, en date du 03 février 2023 et ouverte du 28 février 2023 au 30 mars 2023 inclus.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête, dans les courriers reçus par voie postale, par voie électronique et des observations orales.

Commissaire enquêteur : Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN désignée par le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe par décision du 09 janvier 2023.

VL

VE

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Référence :

- Code des transports ;
- Code de l'environnement ;
- Loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;
- Décret n° 2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Décision n° E23000001 / 97 du 09 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe désignant le commissaire enquêteur ;
- Arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, n° SG-BCI du 03 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique.

Destinataires :

- Monsieur Jean-Pierre CHALUS, Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) ;
- Madame Sita NARAYANAN, Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) ;
- Monsieur Yvonnick EURY, Adjoint en charge de l'Aménagement au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) ;
- Madame Nadia PROIA, Responsable de l'Environnement et du Développement Durable au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG).

L'an deux mille vingt trois, le cinq avril.

Je soussignée FRANÇOIS-LUBIN Valérie, Commissaire enquêteur, inscrite sur la liste 2023 d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Désignée le 09 janvier 2023, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, Monsieur Serge GOUËS, ai effectué une enquête publique, sur le demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG).



ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

En application des dispositions prévues aux termes de l'arrêté préfectoral n° SG-BCI, pris à Basse-Terre le 03 février 2023, pour le Préfet et par délégation par Monsieur Maurice TUBUL, Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, il a été porté organisation et ouverture de la dite enquête.

Cette enquête, diligentée au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi qu'au titre des articles L. 411-1 et suivants du même code, est conduite conformément au chapitre III du Titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement, et notamment des articles L. 123-1-A et suivants.

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête suscitée s'est déroulée du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 (inclus) dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 03 février 2023.

Selon les conditions réglementaires en vigueur, le public a été informé du déroulement de l'enquête, ainsi que des jours et heures de permanence, par voie de presse locale, dans les parutions *Nouvelles Semaine* (n° 610 et 612) et *Le Progrès Social* (n° 3413 et 3416).

L'avis et l'arrêté d'enquête publique ont été également publiés sur le portail d'accueil du Grand Port Maritime de la Guadeloupe :

<https://guadeloupe-portcaraibes.com/enquete-publique-deau-7812/>

De même, un lien renvoyant vers le site internet de la Préfecture de la Région Guadeloupe, pour le téléchargement du dossier d'enquête, a été mis en ligne sur ce même portail.

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition des personnes intéressées pendant 31 jours consécutifs, à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault (siège de l'enquête), ainsi qu'à la mairie de Pointe-à-Pitre, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces bureaux.

Des avis d'enquête ont été affichés en façade et à l'intérieur des locaux de chacune des mairies, ainsi que sur les sites concernés par le projet (panneaux ou affiches au format A3) et en plusieurs points des communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre :

- à l'accueil du bâtiment de la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault ;
- en façade du bâtiment de la mairie de Pointe-à-Pitre ;
- sur la voie publique, le long du Boulevard de la Pointe Jarry, accès à la zone de Fret et au terminal à conteneurs, 97122 Baie-Mahault ;
- sur à l'entrée du Grand Port Maritime à Bergevin, 97110 Pointe-à-Pitre ;



ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- dans les locaux du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Îles de Guadeloupe (CRPMEM-IG) situé au 2 bis rue Schœlcher, 97110 Pointe-à-Pitre ;
- à la Capitainerie de la Marina de Bas-du-Fort, 97110 Pointe-à-Pitre ;
- au Marché aux poissons Monique NAFER, situé au Port de Pêche de Lauricisque, 97110 Pointe-à-Pitre ;
- à la Gare Maritime Internationale de Bergevin, 97110 Pointe-à-Pitre.

J'ai tenu deux permanences au bureau du rez-de-chaussée de la Direction de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault :

- le mardi 28 février 2023 de 8h48 à 12h10,
- le jeudi 30 mars 2023 de 8h50 à 12h05,

et deux permanences, en salle des Commissions (bureau n° 213) à la mairie de Pointe-à-Pitre :

- le jeudi 02 mars 2023 de 8h50 à 12h10,
- le mercredi 22 mars 2023 de 8h45 à 12h10.

La mise en œuvre de ces permanences n'a rencontré aucune difficulté particulière.

⇒ ***Durant ces quatre permanences, aucune personne ne s'est présentée.***

2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Après avoir reçu l'assurance des services de la commune de Baie-Mahault (siège de l'enquête) qu'aucun courrier ne m'avait été adressé, les registres d'enquête ont été clos par mes soins le 30 mars 2023, respectivement à 14h30 en mairie de Pointe-à-Pitre et à 17h00 en mairie de Baie-Mahault.

⇒ ***L'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation écrite, aucune proposition ou contre-proposition. Aucun courrier, ou courriel, n'a été adressé au Commissaire enquêteur et annexé au registre d'enquête.***

En conséquence et en l'absence de participation du public, le présent Procès verbal de synthèse, établi conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, ne comporte que les questions formulées par le Commissaire enquêteur.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'examen du dossier d'enquête publique présenté par le Grand port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), les données recueillies et analysées (entretiens, documentation), ainsi que la visite du site effectuée le 27 février 2023, m'amènent à poser un certain nombre de questions au Maître d'ouvrage.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Je souhaiterais obtenir des renseignements et/ou documents complémentaires sur les points suivants :

Question du CE n° 1 : Solutions de substitution au projet d'extension.

Le port de Basse-Terre est un site polyvalent offrant des services à la fois pour le trafic de marchandises et le transport de passagers. Au niveau local, c'est un pôle de développement économique et d'emploi important.

Le Projet Stratégique 2019-2023 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe comprend entre autres :

- l'optimisation de la gestion des sites portuaires, de leurs conditions d'exploitation, ainsi que de l'organisation des flux et circulation associés, avec comme enjeu principal pour le port de Basse-Terre, le maintien du site en capacité d'exploitation du fret en cas de report de l'activité (Volet 3 - Axe 6 - Action 6.3) ;
- un projet de redynamisation du port de Basse-Terre (Volet 4 - Axe 9 - Action 9.4 : *Mettre en œuvre les aménagements inscrits au plan pluriannuel des investissements (PPI) et préparer les projets d'aménagement futurs*).

Bien que naturellement plus exposé à la houle et ne bénéficiant pas d'un tirant d'eau équivalent à celui du port de Jarry, le site portuaire de Basse-Terre souffre du déséquilibre économique entre la zone de Pointe-à-Pitre et celle du chef lieu.

➤ *Pourquoi l'aménagement du port de Basse-Terre (dragage, portiques...) et le report temporaire d'une partie de l'activité conteneurs sur ce site portuaire n'ont pas été envisagés comme solution de substitution et chiffrés ?*

Question du CE n° 2 : Installations de la base travaux.

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe met à la disposition de l'Entreprise de travaux le terre plein de 2.13 ha revêtu d'un bicouche et localisé au sud du Terminal de Jarry (Addenda et mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale et du CNPN § 2.2.3, pages 41 et 42).

En raison d'accès terrestres très limités, un trafic maritime sera généré en phase travaux et tout approvisionnement et transfert de personnel se fera par voie nautique.

Les installations de stockage et de logistique travaux situées sur le terre-plein concernent notamment :

- la préfabrication et/ou le stockage d'éléments en béton armé ;
- le ressuyage (bassin) et le traitement des matériaux de curage ;
- la rétention / décantation des rejets de chantier.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Ces installations comprennent également (Étude d'impact § 4.2.3.2, page 283) :

- des groupes électrogènes.

- **Centrale béton**

Le schéma proposé au paragraphe 4 du 2.3.2.3.3 de l'étude d'impact (page 63) montre le coulage du tablier depuis l'extrémité du quai existant, à partir de béton transporté par des camions malaxeurs (bétonnières portées).

Parallèlement, l'installation sur le chantier d'une centrale béton est mentionnée dans l'avis de l'Autorité environnementale (page 14), faisant suite à la confirmation du Maître d'ouvrage aux rapporteurs de l'Ae, lors de leur visite de terrain des 7 et 8 décembre 2022.

Les centrales de « fabrication de béton sur chantier » sont classées sous le numéro de rubrique 2518 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement).

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe n'a procédé à aucune déclaration initiale au titre de la réglementation des ICPE.

- *Cette installation de production est elle toujours envisagée ? Si oui, quelle capacité de malaxage avez-vous retenue ?*
- *Pourquoi ne pas avoir d'ores et déjà formulé une demande ICPE auprès des services concernés ?*
- *Si cette option n'a finalement pas été retenue, pouvez-vous indiquer quelles autres modalités ont été arrêtées ?*

- **Bassin de ressuyage, bassin de décantation et rejets**

Dans le cadre du traitement des sédiments issus du curage des chemises, il est prévu un bassin de ressuyage, suivi d'un bassin de décantation, avant rejet vers le milieu naturel.

- *Eu égard à la nature (charge polluante) et au volume de sédiments à traiter (510 m³), quelles sont les dimensions prévues pour ces deux ouvrages, ainsi que les rejets attendus (qualité et quantité) ?*
- *Où se situera, par rapport au terre-plein, l'exutoire de la filière (point de rejet des eaux traitées) ?*
- *Ces Installations, Ouvrages, travaux ou Activités (IOTA) relèvent ils de la législation Loi sur l'eau ?*

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pître présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

• **Groupes électrogènes**

La mise en œuvre d'une ou plusieurs installations de combustion sur un même site peut nécessiter une procédure d'autorisation / déclaration au titre de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

➤ *Quelle est somme de la puissance thermique nominale de toutes les installations pouvant fonctionner simultanément et implique-t-elle une procédure ICPE ?*

Question du CE n° 3 : Coût de la séquence ERCS.

Le montant estimé de la mise en œuvre de la séquence ERCS (mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation et de Suivi) diffère d'un document à l'autre :

- 4 548 000 € HT dans l'Étude d'impact (page 74) et la Demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés (page 64) ;
- 4 148 000 € HT dans le Résumé Non Technique (page 16), qui inclut les mesures de suivi supplémentaires Su16 à Su20, c'est-à-dire un surcoût de 358 k€ (Addenda et mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale et du CNPN § 2.4, page 58).

➤ *Quel est le coût exact de l'ensemble des mesures ERCS ?*

Question du CE n° 4 : Mesure de compensation MC1.

La mesure de compensation des incidences résiduelles MC1 a été révisée en accord avec les recommandations formulées par l'Autorité environnementale et le CNPN (Addenda et mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale et du CNPN § 2.2.2, pages 28 à 40).

Seul le projet 1 de la mesure MC1 a été complété sous la forme d'un renforcement par information sur la vitesse et d'un renforcement par information sur le bruit.

➤ *Pourquoi, lors de cette révision de la mesure, les budgets alloués aux projets 1 complété, 2 et 3 ont-ils été réduits (- 36 k€ pour la mesure prise dans son ensemble) ?*

Coût estimatif	Étude d'impact (page 518)	Addenda (page 40)
Projet 1	23 k€	17 k€
Projet 2	300 k€	276 k€
Projet 3	27 k€	21 k€
Total mesure MC1	350 k€	314 k€

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Question du CE n° 5 : Actions environnementales menées dans le cadre de la politique de gestion du GPMG.

En plus de zones d'activités portuaires, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe possède des sites à vocation environnementale. Il a pour mission la gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire, ou qui lui sont affectés, conformément à la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

Ainsi, ces espaces naturels terrestres et marins font l'objet d'actions spécifiques qui peuvent prendre la forme de suivis (biocénoses, habitats, Espèces Exotiques Envahissantes...), monitoring (paramètres environnementaux...) ou autres.

➤ *Pouvez-vous dans un tableau synthétique rappeler :*

- les actions (en cours) qui relèvent de la politique environnementale du Grand Port Maritime, en précisant la composante (herbier, coraux, mangrove, EEE...) ou le paramètre ciblé (bruit, turbidité, sédiments...), le site concerné, la date d'initiation du protocole, le mode de financement et le cadre de programmation ; afin de clairement les distinguer des mesures de compensation et de suivi propres au projet d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8.

4. INFORMATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sous huitaine après réception du registre d'enquête, je soussignée FRANÇOIS-LUBIN Valérie, Commissaire enquêteur, déclare :

- avoir commenté et remis aux Représentants du Maître d'ouvrage, contre accusé de réception (signature), le présent « Procès verbal de synthèse », le mercredi 05 avril 2023 à 8h00, dans les locaux du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, sis Quai Ferdinand de Lesseps à Pointe-à-Pitre ;
- avoir, par email en date du 05 avril 2023, transmis au Maître d'ouvrage et à ses représentants une copie dématérialisée dudit procès verbal, respectivement aux adresses suivantes :

- jp-chalus@port-guadeloupe.com
- s-narayanan@port-guadeloupe.com
- y-eury@port-guadeloupe.com
- n-prois@port-guadeloupe.com

J'invite le Maître d'ouvrage, ou ses Représentants, à produire et à adresser au Commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter du mercredi 05 avril 2023, un mémoire en réponse au dit procès-verbal.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

La date limite de remise de ce document est ainsi fixée au **mercredi 19 avril 2023** à minuit, heure locale.

Enfin, j'informe le Maître d'ouvrage et ses Représentants que :

- le mémoire en réponse est pris en compte par le Commissaire enquêteur afin de l'aider à émettre un avis motivé destiné à l'autorité appelée à légiférer sur la présente demande d'autorisation ;
- le mémoire est annexé au rapport d'enquête et qu'il est considéré comme un engagement de sa part au regard des réponses apportées ;
- ledit rapport d'enquête, les conclusions et avis du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Région Guadeloupe ;
- le site précité sera accessible de la manière suivante :

<http://www.guadeloupe.gouv.fr>

⇒ rubrique « Publications »

⇒ sous rubrique « Enquêtes publiques-Consultations »

Fait en deux exemplaires originaux et clos le 05 avril 2023.

Remis et commenté au siège du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le mercredi 05 avril 2023.

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Commissaire enquêteur,

M. Yvonnick EURY
Adjoint en charge de l'Aménagement
GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE
L'Adjoint en charge de l'Aménagement

Yvonnick EURY

Mme FRANÇOIS-LUBIN Valérie


Mme PROÏA Nadia
Responsable Environnement & Développement Durable


Procès-verbal de synthèse des observations.

9/9

Petit-Bourg, Avril 2023.

Grand Port Maritime de la Guadeloupe

Quai Ferdinand Lesseps
97165 Pointe-à-Pitre Cedex



Extension du quai 12 et confortement des quais 7 et 8 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe

Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et dossier de demande de dérogation espèces protégées

Réponse au PV de l'enquête publique

Table des matières

1. Préambule	3
2. Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de l'enquête publique E23000001/97 du 05/04/2023	4
2.1 Question n°1 : Solutions de substitution au projet d'extension.....	4
2.2 Question n°2 : Installations de la base travaux	5
2.3 Question n°3 : Coût de la séquence ERCS	11
2.4 Question n°4 : Mesure de compensation MC1.....	14
2.5 Question n°5 : Actions environnementales menées dans le cadre de la politique de gestion du GPMG.....	15

Liste des tableaux

Tableau 1: Tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 e0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.....

Tableau 2: Extrait de l'annexe à l'article R. 511-9 – Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Rubrique n°2910 (V53 – 03 – 2023)

Tableau 3: Extrait de l'annexe à l'article R. 511-9 – Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Rubrique n°4734 (V53 – 03 – 2023)

1. Préambule

Le présent document, établi par le maître d'ouvrage, constitue le mémoire en réponse au procès-verbal (PV) de l'enquête publique E23000001/97 du 05/04/2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

L'enquête publique n'ayant donné lieu à aucune observation écrite ni aucune proposition ou contre-proposition, le PV de synthèse ne comporte que les questions formulées par le Commissaire enquêteur.

2. Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de l'enquête publique E23000001/97 du 05/04/2023

2.1 Question n°1 : Solutions de substitution au projet d'extension

- Pourquoi l'aménagement du Port de Basse-Terre (dragage, portiques...) et le report temporaire d'une partie de l'activité conteneurs sur ce site portuaire n'ont pas été envisagés comme solution de substitution et chiffrés ?

➤ **Réponse du Maître d'ouvrage**

Plusieurs éléments peuvent justifier de l'impossibilité de report de tout ou partie de l'activité conteneurs au port de Basse-Terre. Ils peuvent être catégorisés en 3 sections complémentaires et réhibitoires :

1. Aspects nautiques

■ **Port non protégé, stabilité des navires**

Pour mémoire, un port est un abri naturel ou artificiel aménagé pour recevoir des navires. Le quai de Basse-Terre est un quai non abrité. Les conditions nautiques du port de Basse-Terre ne sont pas propices à l'accueil de navires porte-conteneurs de grande taille, eu égard à l'absence d'ouvrages permettant d'atténuer les phénomènes de houle. La stabilité des navires ne peut être correctement assurée durant des opérations de déchargement/chargement. Par ailleurs, en cas de vigilance cyclonique, le terminal de Basse-Terre doit être vidé eu égard à la submersion marine.

■ **Longueur de quai**

Les navires actuellement accueillis à Jarry ont une longueur maximale de 294 mètres. Doté d'une longueur de quai de 170 mètres, il est donc impossible de recevoir à Basse-Terre de tels navires.

■ **Tirant d'eau insuffisant**

La hauteur d'eau au quai de Basse-Terre est comprise entre 8,80 et 10 mètres. Les besoins nécessaires sont de 14,50 à 15 mètres.

■ **Capacité des bollards**

Les bollards du port de Basse-Terre ont une capacité maximale de 30 à 50 tonnes. Des bollards de 150 tonnes sont nécessaires à l'accueil de ce type de navires.

2. Capacités terrestres

■ **Surface de stockage**

Le terminal de Basse-Terre a une superficie terrestre de 1,5 hectare, alors que les besoins sont de 12 à 15 hectares. Aucune possibilité d'extension du terminal n'est possible à Basse-Terre.

■ **Outillages**

La structure du quai de Basse-Terre n'a pas été conçue pour la réception de portiques à conteneurs, dont le poids unitaire est de l'ordre de 1 500 tonnes. Par ailleurs, compte tenu du trafic actuel, des prises reefer seraient également nécessaires sur un espace déjà contraint.

3. Accessibilité routière

■ **Sortie du terminal, rond-point**

Le port est situé en bordure littorale de la ville de Basse-Terre avec de fortes contraintes d'accessibilité et de circulation, notamment pour l'activité conteneurs.

■ **Congestion routière**

La capacité de report de 170 000 EVP domestiques sur la route est inenvisageable, représentant environ 470 camions/jour.

■ **Zone d'activité principalement en région pointoise**

L'essentiel de l'activité économique du territoire est situé sur la zone de Jarry/Baie-Mahault. La proximité immédiate du terminal de Jarry constitue un avantage absolu.

Cette option a bien été considérée mais les raisons listées ci-dessus ont conduit à conclure que celle-ci ne pouvait être retenue.

2.2 Question n°2 : Installations de la base travaux

■ **Centrale béton**

- *Cette installation de production est-elle toujours envisagée ? Si oui, quelle capacité de malaxage avez-vous retenue ?*
- *Pourquoi ne pas avoir d'ores et déjà formulé une demande ICPE auprès des services concernés ?*
- *Si cette opération n'a finalement pas été retenue, pouvez-vous indiquer quelles autres modalités ont été arrêtées ?*

➢ **Réponse du Maître d'ouvrage**

■ **Installation de production non envisagée**

Les centrales à béton sur la zone d'installation de chantier ne sont pas envisagées. Cela a été stipulé dans le Fascicule béton (Cahier des Clauses Techniques Particulières) à la page 5/37 : "Les bétons proviendront obligatoirement d'une centrale de béton prêt à l'emploi. Tout autre mode de fabrication du béton (centrale de chantier ou bétonnière) est interdit"

De plus, toutes les entreprises retenues pour l'analyse des offres ont confirmé, que ce soit en offre de base ou en offre variante qu'elles auraient recours aux centrales à béton existante.

■ **Demande ICPE**

L'absence de centrale à béton sur la zone d'installation de chantier annule de fait le besoin d'une demande ICPE.

■ **Autres modalités arrêtées**

Les entreprises devront utiliser les centrales à béton des fournisseurs agréés sur la place.

■ Bassin de ressuyage

- *Eue égard à la nature (charge polluante) et au volume de sédiments à traiter (510 m³), quelles sont les dimensions prévues pour ces deux ouvrages, ainsi que les rejets attendus (qualité et quantité) ?*
- *Où se situera, par rapport au terre-plein, l'exutoire de la filière (point de rejet des eaux traitées) ?*
- *Ces installations, Ouvrages, travaux ou Activités (IOTA) relèvent-ils de la législation Loi sur l'Eau.*

➤ Réponse du Maître d'ouvrage

■ **Dimensions des ouvrages et rejets attendus**

Les sédiments seront traités à la pointe sud de Jarry au niveau de la zone d'installation de chantier, dans un bassin étanche (membrane PEHD) de ressuyage de 1.60 m de haut sur une surface de 700 m². La hauteur des sédiments dans ce bassin n'excèdera pas 80 cm. Ces sédiments seront déposés dans le bassin, sur un massif drainant de 30 cm d'épaisseur qui sera réalisé en fond du bassin. Ce massif drainant constitué d'une couche de gravier recouverte d'un géotextile anti-contaminant permettra la récupération des eaux dans un autre bassin de rétention étanche (membrane PEHD) d'une surface d'environ 400 m². Les eaux stockées seront analysées afin d définir leur destination finale.

Elles pourront être rejetées dans le milieu naturel si aucune pollution n'est constatée ou qu'un traitement adapté a pu être réalisé. Ce bassin disposera d'une vanne de sécurité permettant la vidange dans un fossé à proximité, qui lui-même se rejette en mer au niveau de l'enrochement du Terreplein de 2 ha.. Après décantation, les sédiments pourront être réutilisés en remblais.

Si aucun traitement des polluants n'est possible in situ, les eaux et les sédiments seront envoyés vers des filières de traitement agréées.

■ **Exutoire de la filière**

L'exutoire de situera dans un fossé à proximité qui se rejette en mer au niveau de l'enrochement du terre-plein de 2 ha à la pointe sud Jarry.

■ **Législation Loi sur l'eau**

Comme indiqué dans la réponse aux avis du CNPN et de l'Autorité environnementale, les eaux de ressuyage seront traitées avant rejet dans le milieu.

Ainsi, la rubrique 2.2.3.0. de la loi sur l'eau sera potentiellement concernée selon la qualité des eaux : « Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ».

Pour connaître la nécessité de réaliser un dossier loi sur l'eau au titre de cette rubrique, il conviendra d'analyser les eaux de ressuyage avant rejet afin de se situer par rapport aux seuils R1 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant

respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement¹ (Cf. Tableau ci-dessous).

Tableau 1: Tableau I de l'arrêté du 9 août 2008 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 e0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

PARAMETRES	NIVEAU R1
MES (kg/ j)	9
DBO5 (kg/ j) (*)	9
DCO (kg/ j) (*)	12
Matières inhibitrices (équitoxi/ j)	25
Azote total (kg/ j)	1,2
Phosphore total (kg/ j)	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/ j)	7,5
Hydrocarbures (kg/ j)	0,1
Escherichia coli (Escherichia coli/ j) (**)	1010
Sels dissous (t/ j)	1
Mercuré (mg/ j)	105
Cadmium (mg/ j)	120
Arsenic (mg/ j)	1245
Plomb (mg/ j)	1800
Nickel (mg/ j)	6000
Cuivre (mg/ j)	1500
Chrome (mg/ j)	5100
Zinc (mg/ j)	11700
Benzo (a) pyrène (mg/ j)	0,25
Nonylphénols (mg/ j)	0,45
Isoproturon (mg/ j)	0,45

¹ Version mise à jour le 03/07/2020

PARAMÈTRES	NIVEAU R1
2,4 MCPA (mg/ j)	750
DEHP (mg/ j)	1950
Octylphénols (mg/ j)	150
Fluoranthène (mg/ j)	9,5
Trichlorométhane (mg/ j)	3750
Chlorpyrifos (mg/ j)	45

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/ l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec un seuil de 8 kg/ j (D).

(**) Paramètre applicable si le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique.

Si le seuil R1 est atteint ou dépassé pour au moins un des paramètres ci-dessus et qu'aucun traitement des polluants n'est possible in situ, les eaux et les sédiments seront envoyés vers des filières de traitement agréées.

■ **Groupes électrogènes**

- **Quelle est la somme de la puissance thermique nominale de toutes les installations pouvant fonctionner simultanément et implique-t-elle une procédure ICPE ?**

➤ **Réponse du Maître d'ouvrage**

■ **Somme de la puissance thermique nominale de toutes les installations**

Il est prévu que les entreprises fassent une demande de raccordement électrique pour leurs installations de chantier. La puissance thermique des installations n'a pas été estimée à ce stade mais pour ce type de travaux elle est habituellement très inférieure à 1MW.

La rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE² précise la procédure ICPE concernée selon la somme de la puissance thermique nominale de toutes les installations. Celle-ci est visible ci-dessous :

Tableau 2 Extrait de l'annexe à l'article R. 511-9 – Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Rubrique n°2910 (V53 – 03 – 2023)

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon	AMPG A, E ou D(C)
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes			
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du foin domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :			
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....	E	-	03.08.18
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....	DC	-	03.08.18
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) ii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :				
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.....	E	-	03.08.18	
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.....	A GP*	-	03.08.18	
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.				
On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :				
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;				
b) Les déchets ci-après :				
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;				
ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;				
iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont concinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;				
iv) Déchets de liège ;				
v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs				

² Direction générale de la Prévention des Risques – Services des risques technologiques – BNEIPE (V53 – 03 – 2023)

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon	AMPG A, E ou D(C)
	du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.			

À ce stade, l'entreprise retenue pour les travaux n'étant pas désignée, il n'est pas possible de statuer sur la nécessité d'engager une procédure ICPE au titre de la rubrique 2910.

Selon l'entreprise retenue et les équipements utilisés, celle-ci réalisera un dossier ICPE si nécessaire, bien qu'improbable.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) rédigé par le maître d'ouvrage impose à l'entreprise retenue de réaliser les procédures réglementaires nécessaires, notamment le volet ICPE.

■ Stockage de carburant

Les plans d'installation de chantier transmis dans les offres des candidats ne prévoient pas de stockage de carburant sur le site.

La rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE s'applique pour des quantités stockées supérieures à 50 T ce qui est fortement improbable. (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 3: Extrait de l'annexe à l'article R. 511-9 – Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Rubrique n°4734 (V53 – 03 – 2023)

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon	AMPG A, E ou D(C)
	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :			24.09.20 - 01.06.15 22.12.08 & 20.04.05
4734	1. Pour les cavités souterraines et les stockages entamés :			
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t	AGP ¹²	2	03.10.10
	b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E	-	18.04.08
	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	-	08.12.95
	2. Pour les autres stockages :			
	a) Supérieure ou égale à 1 000 t	AGP ¹²	-	22.12.08 & 20.04.05
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E	-	01.06.15	
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	-	-	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t			

À ce stade, l'entreprise retenue pour les travaux n'étant pas désignée, il n'est pas possible de statuer sur la nécessité d'engager une procédure ICPE au titre de la rubrique 4734.

Selon l'entreprise retenue et les équipements utilisés, celle-ci réalisera un dossier ICPE si nécessaire, quoi qu'improbable.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) rédigé par le maître d'ouvrage impose à l'entreprise retenue de réaliser les procédures réglementaires nécessaires, notamment le volet ICPE.

2.3 Question n°3 : Coût de la séquence ERCS

➤ *Quelle est le coût exact de l'ensemble des mesures ERCS ?*

➤ **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le montant total de l'ensemble des mesures s'élève à 4 874 k€ (Cf. tableau ci-dessous).

Type de mesure	Coût estimé (en k €)
Mesures d'évitement	1 150,00
Mesures de réduction	1 120,00
Mesures de compensation	1 424,00
Mesures de suivi	1 380,00
Total	5 074,00

Les tableaux ci-dessous affichent le détail des coûts de l'ensemble des mesures.

MESURES D'EVITEMENT		
N°	Mesure proposée	Coût estimé
ME1	Adaptation des chantiers autour de l'activité portuaire existante	550 k€
ME2	Protection individuelle contre le bruit	Intégré dans le coût global
ME3	Dispositif permettant d'éviter les chutes de matériaux dans le milieu naturel	100 k€
ME4	Évacuation des sédiments curés (quai 12)	400 k€
ME5	Traitement de tous les déchets par des filières adaptés	100 k€
Coût estimé total hors coût intégré		1 150 k€

MESURES DE REDUCTION		
N°	Mesure proposée	Coût estimé
MR1	Diminution du nombre de chemises	Intégré dans le coût global
MR2	Réduction de la dispersion des matières remises en suspension	230 k€
MR3	Prévention des pollutions accidentelles	60 k€
MR4	Réduction par limitation des impacts sonores du chantier par le choix des techniques d'enfoncement	Intégré dans le coût global

MESURES DE REDUCTION		
MR5	Réduction des nuisances sonores par choix de la taille des pieux	Intégré dans le coût global
MR6	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit de pile-driving et de vibrofonçage par observation visuelle et acoustique	230 k€
MR7	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par la mise en place d'un rideau de bulles	130 k€
MR8	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par démarrage progressif des opérations de pile-driving	Intégré dans le coût global
MR9	Mise en place d'une procédure de sauvetage	10 k€
MR10	Mesures relatives au cadre de vie	Intégré dans le coût global
MR11	Mesures de réduction liées au gaz d'échappement	Intégré dans le coût global
MR12	Prévention des pollutions accidentelles	460 k€
MR13	Réduction de la pollution lumineuse	Intégré dans le coût global
Coût estimé total hors coût intégré		1 120 k€

MESURES DE COMPENSATION		
N°	Mesure proposée	Coût estimé
MC1	Mise en œuvre du programme SAO - « Sensibilisation – Anticipation – Observation » en faveur de la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen	314 k€
MC2	Mesures en faveur de la préservation des tortues marines	150 k€
MC3	Aménagement de sites favorables à la nidification de la Petite sterne	450 k€
MC4	Mise en place de reposoirs pour les Pélicans bruns	80 k€
MC5	Restauration de mangrove	430 k€
Coût total estimé de la mesure de compensation du projet		1 424 k€

MESURES DE SUIVI CHANTIER		
N°	Modalité de suivi	Coût estimé
Suivi des mesures classiques de chantier		
Su01	Suivi des mesures de réduction du bruit de chantier	80 k€
Su02	Suivi des mesures de réduction relative aux déchets	10 k€
Su03	Suivi des mesures de réduction aux pollutions des eaux portuaires	45 k€
Su04	Sécurité environnement de chantier	120 k€
Su05	Suivi des mesures sur le trafic terrestre	Intégré dans le coût global
Su06	Suivi des mesures sur le trafic maritime	85 k€
Suivi des mesures spécifiques au chantier		
Su07	Suivi par acoustique sous-marine du chantier	190 k€
Su08	Suivi des nuisances vibratoires	70 k€
Su09	Suivi de la qualité de l'air	100 k€
Su10	Coordinateur environnemental	260 k€
Coût estimé total (hors coût intégré)		960 k€

MESURES DE SUIVI SPECIFIQUES SUR L'EXTENSION DU QUAI 12		
N°	Modalité de suivi	Coût estimé
Su11	Suivi de l'extension du quai 12*	2 k€ par an
Su12	Suivi des anodes sacrificielles posées (quai 12)	2 k€ par an
Coût estimé total		4 k€

MESURES DE SUIVI POST-TRAVAUX		
N°	Modalité de suivi	Coût estimé
Su13	Suivi de la reproduction des Petites sternes (MC3)	12 k€
Su14	Suivi des reposoirs (MC4)	16 k€
Su15	Suivi de la restauration de la mangrove (MC5)	28 k€
Su16	Suivis acoustiques terrestres	52 k€
Su17	Suivis acoustiques sous-marins (MC1)	24 k€
Su18	Suivi des collisions (MC1)	12 k€
Su19	Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments	90 k€
Su20	Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE	180 k€
Coût estimé total		416 k€

Coût Total estimé ERCS (hors coût intégré) 5074 k€

Extension du quai 12 et confortement des quais 7 et 8 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe - Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et dossier de demande de dérogation espèces protégées

Réponse au PV de l'enquête publique

13 / 16

2.4 Question n°4 : Mesure de compensation MC1

- Pourquoi lors de cette révision de la mesure, les budgets alloués aux projets 1 complété, 2 et 3 ont-ils été réduits (-36 k€ pour la mesure prise dans son ensemble) ?

➤ **Réponse du Maître d'ouvrage**

Les coûts des deux mesures de suivi (Su17 et Su18) qui ont été ajoutées - suite aux avis de l'Autorité environnementale 2022-91 du 22/12/2022 et du CNPN du 26/09/2022 - ont été retirés de la mesure MC1.

Cependant, le total de la mesure MC1 (314 k€) plus le total des deux mesures de suivis associées Su17 et Su18 (36 k€) font bien 350 k€ (Cf. détail ci-dessous).

MESURES DE COMPENSATION MC1		
N°	Mesure proposée	Coût estimé
Projet 1	Contribution à un Observatoire des mammifères marins dans AGOA par des technologies innovantes	17 k€
Projet 2	Suivi acoustique des évolutions du bruit en lien avec la navigation	276 k€
Projet 3	Collision avec les navires	21 k€
Total de la mesure MC1		314 k€

MESURES DE SUIVI ASSOCIEES A LA MESURE MC1		
N°	Mesure proposée	Coût estimé
Su17	Suivis acoustiques sous-marin	24 k€
Su18	Suivi des collisions	12 k€
Total des mesures de suivi associées à MC1		36 k€

2.5 Question n°5 : Actions environnementales menées dans le cadre de la politique de gestion du GPMG

➤ *Pouvez-vous dans un tableau synthétique rappeler :*

- les actions (en cours) qui relèvent de la politique environnementale du Grand Port Maritime, en précisant la composante (herbier, coraux, mangrove, EEE...) ou le paramètre ciblé (bruit, turbidité, sédiments...), le site concerné, la date d'initiation du protocole, le mode de financement et le cadre de programmation ;

afin de clairement les distinguer des mesures de compensation et de suivi propres au projet d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8.

➤ **Réponse du Maître d'ouvrage**

Le tableau ci-dessous rappelle les actions (en cours) qui relèvent de la politique environnementale du Grand Port Maritime de Guadeloupe.

Action	Composante	Sites	Dates	Mode de financement	Cadre de programmation
Monitoring des espèces et espaces naturels du GPMG	Herbier Coraux et espèces associées	Petit Cul-de-sac marin Folle-Anse (Marie Galante) Basse-Terre	2022-2024	GPMG	CAYOLI
	Flore terrestre	Canal du DIC Pointe-à-Donne Îlet Cochon/Îlet coquillage Bergevin Folle-Anse (Marie Galante)	2022-2024		
	Chiroptères	Îlet à cochon Folle-Anse (Marie Galante)	2022-2024		
	Entomofaune Herpétofaune	Canal du DIC Pointe-à-Donne Îlet Cochon/Îlet coquillage Folle-Anse (Marie Galante)	2022-2024		
	Avifaune	Canal du DIC Pointe-à-Donne Rade de pointe-à-pître Basse-Terre Folle-Anse (Marie Galante)	2023-2025		
Monitoring du milieu physique - qualité de l'eau et des sédiments	Sédiment	Jarry/Pointe-à-Pître/Marina de Bas-du-Fort/Îlet cochon/Canal du DIC Petit Cul-de-sac marin Folle-Anse (Marie Galante) Basse-Terre	2021-2024		
	Eau	Jarry/Pointe-à-Pître/Marina de Bas-du-Fort/Îlet cochon/Canal du DIC Petit Cul-de-sac marin Folle-Anse (Marie Galante) Basse-Terre	2021-2024		
Mesures de paramètres océano-météo	T°, vent, houle, courant	Petit Cul-de-sac marin	2019-2024		
Campagnes de mesure de qualité de l'air	Air	Pointe-à-pître/Jarry	2020-2024		
Campagnes de mesure de bruit aérien	Bruit aérien	Pointe-à-pître/Jarry	2020-2024		

Extension du quai 12 et confortement des quais 7 et 8 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe - Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et dossier de demande de dérogation espèces protégées

Réponse au PV de l'enquête publique

15 / 16

Action	Composante	Sites	Dates	Mode de financement	Cadre de programmation
Restauration actives	Mangrove	DIC Est/Ouest	2019-2024	LIFE / GPMG	LIFE Adapt'Island
	Coraux	Petit Cul-de-sac marin	2019-2024		
Ecomouillages	Herbier	Îlet à cochon	2019-2024		
Opération de gestion des EVEC	EVEC	DIC Est/Ouest	2019-2024		

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

PIÈCES JOINTES

- Avis d'enquête publique (1 page).
- Registres d'enquête publique (8 pages).
- Avis du Conseil municipal de Pointe-à-Pitre (2 pages).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

Basse-Terre, le

03 FEV. 2023

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation
environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry
et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre**

Par arrêté SG-BCI du 3/02/2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du **mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus**.

Le commissaire enquêteur est Madame Valérie FRANCOIS LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable :

- sur support papier, à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Pointe-à-Pitre. Le public pourra consigner ses observations, et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur,

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête, tenu à disposition au siège de l'enquête.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent impérativement parvenir à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, avant le **30 mars 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Baie-Mahault, les : **mardi 28 février 2023 et jeudi 30 mars 2023, de 9H à 12H**, à la mairie de Pointe-à-Pitre, les : **jeudi 2 mars 2023 et mercredi 22 mars 2023, de 9H à 12H**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Jean-Pierre CHALUS, président du directoire (téléphone : 0590 686 210, portable : 0690 649 376) adresse électronique (JP-CHALUS@port-guadeloupe.com)

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice TUBUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE de LA RÉGION GUADELOUPE

COMMUNE de BAIE-MAHAULT (97122)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- (1) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- (1) PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) ET AUTRES ENQUÊTES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N° 83-630 DU 12 JUILLET 1983
- (1) AUTRES

relatif à : LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE
DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU QUAI 12 DU PORT DE
JARRY ET DE CONFORTEMENT DES QUAIS 7 ET 8 DU PORT DE
POINTE-À-PITRE, PRÉSENTÉ PAR LE GRAND PORT MARITIME DE
GUADELOUPE

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE : Demande d'Autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du Port de Jarry et le confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe.

ARRÊTÉ D'OUVREURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° SB-BC1 en date du 03 Février 2023 du Maire de : _____ du Préfet de : LA RÉGION DE GUADELOUPE (1) (2)



Président de la commission d'enquête : M _____ qualité _____
Membres titulaires : M _____ qualité _____
Membres suppléants : M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : TRENTE ET UN JOURS (31 JOURS)
Date d'ouverture : MARDI 28 FEVRIER 2023 Date de clôture : SEUDI 30 MARS 2023
Siège de l'enquête : MAIRIE DE BAE-HANNAULT - DIRECTION DE L'URBANISME
Autres lieux de consultation du dossier :
MAIRIE DE POINTE-À-PITRE

REGISTRE D'ENQUÊTE

Comportant DIX NEUF (19) feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à MADAME VALENTINE FRANÇOIS-JUBIN, MAIRIE DE BAE-HANNAULT ou à enquetes-publiques@stt.guadeloupe.gouv.fr

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le 28 FEVRIER 2023 de 09 heures 00 à 12 heures 00
le _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____
le 30 MARS 2023 de 09 heures 00 à 12 heures 00
le _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____
le EN MAIRIE DE POINTE-À-PITRE heures _____ à _____ heures _____
le _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____
le 02 MARS 2023 de 09 heures 00 à 12 heures 00
le 22 MARS 2023 de 09 heures 00 à 12 heures 00

Une réunion publique a été, n'a pas été (2) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la Commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Rayer la mention inutile.

Voir extraits des textes réglementaires en page 20

2/19

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le mardi 28 février 2023, ouverture de l'enquête publique E 23000001-07 par la commissaire enquêteur à 8h48 à la Direction de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la Mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête.

FRANÇOIS-LUBIN Valérie
Commissaire enquêteur



Diana B. POTTE
Directrice de l'urbanisme
Ville de Baie-Mahault



le 30 Mars 2023 à 11h00

Diana B. POTTE
Directrice de l'urbanisme



le 30 Mars 2023 à 17h00

Valérie FRANÇOIS-LUBIN
Commissaire enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

COMMUNE DE POINTE-À-PITRE (97110)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- (1) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- (1) PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) ET AUTRES ENQUÊTES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N° 83-630 DU 12 JUILLET 1983
- (1) AUTRES

relatif à : LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE
DES ARTICLES L-181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU QUAI 18/ DU PORT DE
JARRY ET DE CONFORTIEMENT DES QUAIS 7 et 8 DU PORT DE
POINTE-À-PITRE, PRÉSENTÉ PAR LE GRAND PORT MARITIME DE
GUADELOUPE.



(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE Demande d'Autoisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du Port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présentée par le Grand Port Maritime de Guadeloupe.

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° SG-BCI en date du 03 Février 2023 du Maire de _____ (1)
du Préfet de LA RÉGION GUADELOUPE (1)

Président de la commission d'enquête : M. _____ qualité _____
Membres titulaires : M. _____ qualité _____
_____ qualité _____
_____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
_____ qualité _____
_____ qualité _____



Durée de l'enquête : TRENTE, ET UN JOURS (31 jours)
Date de d'ouverture : MARDI 28 FEVRIER 2023 Date de clôture : JEUDI 30 MARS 2023
Siège de l'enquête : MAIRIE DE BAIC-MAHAULT - DIRECTION DE L'URBANISME
Autres lieux de consultation du dossier : _____
MAIRIE DE POINTE-À-PITRE

REGISTRE D'ENQUÊTE

Comportant : DIX NEUF (19) feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le ~~Président de la commission d'enquête~~, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du ~~Président de la commission d'enquête~~ à MADAME VALENTE FRANCOIS-LUISIN, MAIRIE DE BAIC-MAHAULT ou à enquêtes - publiques 9713 Guadeloupe - pref - jarry - p.

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le <u>28 FEVRIER 2023</u>	de <u>09</u> heures <u>00</u>	à <u>12</u> heures <u>00</u>
le <u>30 MARS 2023</u>	de <u>09</u> heures <u>00</u>	à <u>12</u> heures <u>00</u>
le <u>EN MAIRIE DE POINTE-À-PITRE</u>	de _____ heures _____	à _____ heures _____
le <u>02 MARS 2023</u>	de <u>09</u> heures <u>00</u>	à <u>12</u> heures <u>00</u>
le <u>22 MARS 2023</u>	de <u>09</u> heures <u>00</u>	à <u>12</u> heures <u>00</u>
le _____	de _____ heures _____	à _____ heures _____

Une réunion publique a été, n'a pas été (2) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la Commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Rayer la mention inutile.

Voir extraits des textes réglementaires en page 20

2/19

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Handwritten observations area, mostly crossed out with a diagonal line. A faint circular stamp is visible on the left side of the page.



La Responsable
des Affaires générales,

Nelly POYON

Le 30 MARS 2023, 14H30

Valérie FRANÇOIS - Lubitel
Commissaire exécutive

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Lined area for handwritten notes or observations.

Le 30 MARS 2023 à 14 H 30 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je, soussignée FRANÇOIS-LUBIN Valérie, Commissaire enquêteur déclare clos le(s) présent(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public pendant TRENTE ET UN jours consécutifs, du 28 FÉVRIER 2023 au 30 MARS 2023

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : ZERO (0)

Pages n° / à /

En outre, j'ai reçu ZERO (0) lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les ZERO (0) pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le 27 AVRIL 2023 à M LE PRÉFET DE LA RÉGION



La Responsable des Affaires générales,

Nelly FOLION

Guadeloupe

Signature

Valérie François-Lubin
Commissaire enquêteur

Handwritten signature of Valérie François-Lubin.



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

Active & Sportive

VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

2^{ème} séance de l'année
Jeudi 30 mars 2023

Convocation adressée aux élus
Le 24 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREDENT
Badi FADDOUL

PRESENTS

Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Michèle ROBIN-CLERC
Jean-Marc SOUKAI
Alex AUCAGOS
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL
Mehdi KEÏTA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Dominique DOLMARE

Yann NANETTE
(Procuration à A. SOREZE)

Danita LEBRERE
(Procuration à J. LOUIS)

Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
(Proc. à T GALVANI)

Jean-Charles SAGET

Evelyne DEMOCRITE
(Proc. à J. BANGOU)

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU QUAI 12 DU PORT DE
JARRY ET DE CONFORTEMENT DES QUAIS 7 ET 8 DU PORT DES
POINTE-A-PITRE

RF
Guadeloupe

Hôtel de Ville - Place des Martyrs de la Liberté - BP
0590 93 85 85 - 0590 48 17 48 - directi
www.ville-pointeapitre.fr villedep

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2023
971-219711207-AU_007_2023-AU

14/ 30 mars 2023

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DU QUAI 12 DU PORT DE
JARRY ET DE CONFORTEMENT DES QUAIS 7 ET 8 DU PORT DES
POINTE-A-PITRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le code de l'environnement notamment les articles R181-36 et R181-38,

Considérant la lettre du Préfet de la Région Guadeloupe du 03 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre,

Considérant la lettre du Préfet de la Région Guadeloupe du 03 février 2023 – saisine du conseil municipal de Pointe-à-Pitre sur la demande d'autorisation

Considérant l'avis d'enquête publique du 03 février 2023,

Considérant l'arrêté préfectoral SG-BCI du 03 février 2023,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés et quatre (4) abstentions :
Mme Sandra ENJARIC, M. Mehdi KEITA, M. Loïc MARTOL,
Mme Eugène TROBO-THOMASEAU

Article 1 : Le conseil municipal émet un avis favorable le jeudi 30 mars 2023, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

Article 2 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 30
Le Maire,

Harry DURIMEL



RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2023
971-219711207-AU_007_2023-AU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre



ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000001 / 97

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

Présentée par
Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)

Prescrite par arrêté préfectoral n° SG-BCI, en date du 03 février 2023 et ouverte du 28 février 2023 au 30 mars 2023 inclus.

CONCLUSIONS MOTIVÉES AVIS DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN désignée par le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe par décision du 09 janvier 2023.

Fait à PETIT-BOURG, le 27 avril 2023.

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

A. RAPPEL DU PROJET ET DES ÉLÉMENTS DE L'ENQUÊTE	2
1. Préambule	2
2. Rappel du projet	2
2.1. Contexte et finalités	
2.1.1. Motif d'intérêt public majeur	
2.1.2. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	
2.2. Nature et caractéristiques techniques	
2.2.1. Consistance des travaux	
2.2.2. Phasage et planning prévisionnel	
2.2.3. Coût global du projet	
2.3. Conséquences sur l'environnement	
2.4. Mesures ERCS	
3. Avis des personnes publiques associées	20
3.1. Services contributeurs	
3.2. Autorité environnementale (Ae)	
3.3. Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)	
3.4. Conseils municipaux et leur groupement	
4. Éléments de l'enquête publique	27
4.1. Objet de l'enquête	
4.2. Déroulement de l'enquête	
4.3. Observation du public et questions du Commissaire enquêteur	
B. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	30
C. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	32

CONCLUSIONS ET AVIS

Document n° 2

A. RAPPEL DU PROJET ET DES ÉLÉMENTS DE L'ENQUÊTE

1. Préambule

À titre liminaire, il est rappelé que la présente enquête publique, qui concerne le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, fait suite à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) – Guadeloupe Port caraïbes.

Après avoir rappelé les principaux éléments contenus dans le rapport d'enquête, le présent document expose les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur sur la demande formulée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, dans le cadre de l'enquête publique prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

2. Rappel du projet

Le projet porté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe est composé de deux opérations distinctes concernant les sites de Jarry et de Pointe-à-Pitre.

2.1. Contexte et finalités

La première opération consiste en l'**extension du quai 12 du port de Jarry**. Il s'agit d'une modification du « *Grand Projet de Port* » (GPP)³¹, dit aussi « *Port Nouvelle Génération* » (PNG) ; un projet d'amélioration des infrastructures du GPMG, initié en 2010 afin de répondre aux évolutions des tailles des navires de commerce, en lien avec le redimensionnement des écluses du canal de Panama.

Une première phase du GPP / PNG, consistant principalement en des opérations de dragage et de balisage, a été réalisée en 2016, permettant ainsi l'accueil de navires de plus grande capacité, soit 6 900 EVP.

³¹ Arrêté préfectoral n° 2014-193 SG / DICTAJ / BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de l'opération grand projet de port (GPP) du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG).

La phase suivante correspond à la construction d'un nouveau terminal à conteneurs comportant un terre-plein (10 ha) et un quai (350 m) avec un tirant de 16 m, devant permettre l'accueil à terme de porte-conteneurs de 12 000 EVP au plus.

Ces aménagements demeurent un objectif à terme, car l'accélération des mutations du secteur maritime et portuaire imposent une modification du GPP / PNG, et singulièrement l'adaptation des infrastructures existantes à l'évolution constante de la taille des navires.

Actuellement, le quai 12 du Grand Port Maritime est le seul capable d'accueillir les navires de 6 900 EVP qui desservent la Guadeloupe. Cependant, dans sa configuration actuelle, le terminal à conteneurs de Jarry ne peut être utilisé que sur la moitié de sa longueur, faute de tirant d'eau en pied de quai suffisant et d'accessibilité des portiques à la totalité du chargement des navires de 4 500 EVP et plus.

L'extension du quai 12 du port de Jarry est l'adaptation proposée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe pour poursuivre à court terme l'accueil à pleine charge et l'amarrage des porte-conteneurs actuels.

La seconde opération est le **confortement des quais 7 et 8** situés sur le site portuaire de Pointe-à-Pitre ; les inspections de ces deux ouvrages ayant révélé des désordres importants dès la fin des années 1990.

En 2006, l'activité de trafic de marchandises qui y était assurée a été transférée sur le site de Jarry. Les travaux envisagés visent à supprimer le risque de ruine de ces ouvrages, mettant indirectement en péril l'activité de croisière développée à proximité sur les quais 5 et 6.

2.1.1. Motif d'intérêt public majeur

La région des Caraïbes connaît un environnement maritime dense appelé « *triangle de transbordement des Caraïbes* ».

Les mutations rapides du contexte maritime international ont impacté la desserte du territoire de la Guadeloupe du point de vue des navires et des services maritimes associés. Le projet d'extension du **quai 12 du port de Jarry** s'inscrit dans une démarche globale du Grand Port Maritime de la Guadeloupe de créer un hub de transbordement³², vecteur de développement économique.

L'extension du quai 12 revêt un caractère stratégique pour la desserte du territoire guadeloupéen afin :

- de maintenir l'accueil de certaines lignes maritimes dont la flotte des navires a été renouvelée et faire face à la réorganisation des lignes mères à partir de 2025 ;

³² Hub de transbordement : noyau pivot d'un système de transport. Port de grande dimension, en lien avec un réseau international et qui travaille avec des ports proches et de moindre importance.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- de conserver l'attractivité, la connectivité et la compétitivité du terminal de Jarry, ainsi que son rôle actuel de hub sous-régional des Antilles ;
- d'éviter une *feedérisation*³³ des trafics domestiques et la disparition des trafics de transbordement ;
- de bénéficier, d'une part de coûts de transports moindre en conservant des lignes directes et d'autre part, de revenus liés aux frais d'escale des navires mères ;
- de proposer des délais d'approvisionnement plus courts, contrairement à la feedérisation qui génère également un besoin de stockage supplémentaire (stocke et surface de stockage).

En conclusion, la situation actuelle du terminal de Jarry représente un risque de déclassement du Grand Port Maritime de la Guadeloupe en port secondaire, avec les conséquences économiques et sociétales afférentes.

Plusieurs inspections, études et diagnostics des **quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre** ont révélé un certain nombre de désordres importants fragilisant l'ouvrage et le menaçant de ruine.

Les opérations de confortement sont nécessaires à la conservation des installations portuaires à un niveau qui ne pénalise pas l'exploitation du site.

Les entreprises implantées sur la zone portuaire pourront ainsi poursuivre leur activité, maintenir leurs emplois, satisfaire aux besoins de services, générer de la consommation et de la valeur ajoutée pour le port et le territoire dans son ensemble.

L'activité de croisière, développée à proximité directe, pourra également être menée dans de meilleures conditions sans altération de la qualité de l'accueil des navires.

Cette seconde opération d'aménagement portée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe participe de la conservation du patrimoine portuaire et du maintien des activités économiques.

Conformément à l'article L. 411-2, alinéa 4, du Code de l'environnement, les arguments préalablement avancés confèrent au projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, un caractère impératif d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique.

2.1.2. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Pour permettre l'accueil des navires de 6 900 EVP et plus (de 260 m à 280 m), plusieurs solutions ont été étudiées, comprenant :

³³ *Feederisation* : Principe consistant pour les grands navires (dits « navires mères ») à décharger leurs marchandises dans un seul port équipé pour les recevoir, afin que celles-ci soient ensuite distribuées aux autres ports de la zone, par des navires plus petits (dits « navires nourriciers »).

- la construction d'un terre-plein de 10 ha sur un haut fond (Banc Provençal) et d'un quai de 350 m (initialement prévus dans le programme Grand Projet de Port),
- la construction de ducs d'Albe,
- la construction d'une extension du quai 12.

La première solution a été écartée comme solution à court terme, pour des raisons essentiellement économiques (travaux évalués à 170 M d'euros HT), mais reste un objectif à long terme du Grand Port Maritime.

La seconde solution nécessite de maintenir la manœuvre de retournement des navires, et représente un risque de déclassement du GPMG, comme évoqué plus avant (cf. § 2.1.1).

La dernière solution, à savoir l'extension du quai 12, jugée la plus rapide et durable, a donc été retenue. Des variantes techniques ont alors été étudiées qui concernent les aspects suivants : extension du quai sur caisson ou sur pieux, largeur du quai, diamètre des pieux.

2.2. Nature et caractéristiques techniques

Le projet porté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe comprend deux types d'aménagements portuaires : une extension de front d'accostage de quai (Jarry) et un confortement de quais (Pointe-à-Pitre).

2.2.1. Consistance des travaux

Le quai 12 est situé dans l'alignement du quai 13. Il est constitué de deux structures différentes : un ouvrage de transition avec le quai 13, constitué par un quai sur pieux de 28 m de longueur, et un quai de type caissons de 163.8 m de long.

Dans la perspective de l'accueil de porte-conteneurs de plus grande taille (navires de 285 mètres, 6 900 EVP et plus), sans augmentation du trafic et donc du nombre de navires, le projet du Grand Port Maritime de la Guadeloupe prévoit une extension du front d'accostage du quai 12. Le tirant d'eau admissible sera de 14.50 mètres.

L'étude des variantes à l'opération d'extension, menées dans le cadre du présent projet, aboutit à une solution technique constituée :

- d'une plateforme sur pieux de 120.20 m de longueur et de 45 m de largeur, autorisant l'accostage des navires et leur déchargement sur toute leur charge ;
- d'un rideau de soutènement permettant de maintenir le terre-plein existant ;
- d'un duc d'Albe constituant un prolongement supplémentaire pour l'amarrage des navires.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

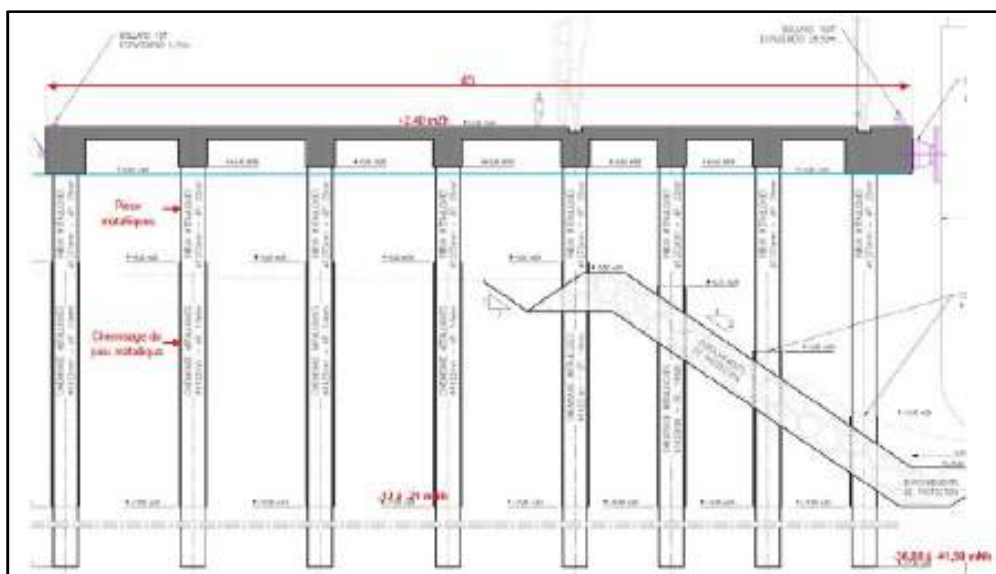


Localisation du prolongement du quai 12

L'ouvrage envisagé est dimensionné au séisme et n'est adossé à aucun terre-plein de manière à rester transparent pour la circulation des masses d'eau. Il comprend également un ensemble d'équipements portuaires classiques : bollards et défenses, garde-corps, échelles de sécurité, rails de portiques, ainsi que voiries et réseaux divers (eau potable, eaux pluviales, bornes de prises, éclairage et shelter).

○ Quai sur 176 pieux

Le quai sur pieux, qui constitue la partie principale de l'extension, sera réalisé par mer. Les 176 pieux métalliques d'un diamètre de 1.27 m sont implantés par vibrofonçage et battage (pile-driving). Les cinq premières files sont chemisées jusqu'à des cotes comprises entre -12 m NH³⁴ et -21 m NH.



Coupe type du quai sur pieux

³⁴ NH : Niveau Hydrographique.

Ces chemises, de longueur spécifique selon leur position, seront curées, préalablement à la mise en œuvre des pieux de fondations. Les matériaux issus du curage seront évacués et traités conformément à la réglementation.

Une pose d'enrochement est nécessaire pour protéger les pentes du talus situé sous le quai. Ces enrochements formeront une carapace de protection capable de résister aux courants provoqués par les hélices des navires porte-conteneurs et ainsi éviter l'érosion du talus.

Le quai est finalisé avec la mise en place de poutres et de 7 pré-dalles préfabriquées (2 m x 3 m), puis avec le coulage du tablier en béton. Il est raccordé au quai 12 existant via des dalles de transition (3.3 m de largeur) et des poutres isostatiques qui permettent à l'extension, en configuration sismique, d'être indépendante du reste du terminal.

- Rideau de soutènement

Un rideau de soutènement est implanté dans la continuité des caissons afin de maintenir les terres dans l'extrémité du quai existant. Le rideau sera vibrofoncé depuis la terre.

L'ouvrage est constitué d'un rideau principal en palplanches AZ 26-700 (cote +1.50 m à -10.0 m NH) surmonté d'une poutre de couronnement (retombée côté mer) et d'un contre-rideau d'ancrage, également constitué de palplanches (cote +1.50 m à -2.0 m) et relié par des tirants d'ancrage en acier de diamètres 68 mm.

- Duc d'Albe d'amarrage et sa passerelle de lamanage

Le duc d'Albe d'amarrage d'une capacité 150 tonnes, situé à 18 mètres de l'extrémité de l'extension côté est, permet de prolonger le front d'accostage afin d'accueillir des porte-conteneurs de 285 mètres linéaires. La mise en place d'un tel ouvrage, composé de 2 tubes espacés de 2.40 m implantés par vibrofonçage et battage, permet également de limiter la longueur de l'extension du quai sur pieux.

Le duc d'Albe est relié à l'extension du quai par une passerelle de lamanage (16 mètres) et un pieu support.

Les quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, construits en 19668, sont de types gabions en palplanches Senelle et font 310 m de long pour une hauteur de 9.5 m.

Les travaux prévus sur les quais 7 et 8 consistent en :

- la remise en état des canalisations des eaux pluviales dont deux sur cinq sont en service. Toutes les buses d'exutoires sont endommagées, trois d'entre elles présentent des éboulements en amont de la sortie de l'exutoire, les rendant inopérantes, et les palplanches de deux buses sont détruites par la corrosion ;

- le liaisonnement éventuel des palplanches en tête pour éviter leur dégrafage : des traces de corrosion sont apparentes sur toutes les palplanches et certaines sont détruites laissant le béton apparent ;
- la démolition des dalles béton et la mise en œuvre d'inclusions rigides permettant de reprendre les charges d'exploitation ;
- le remblaiement des vides sous dalles par un matériau léger et insensible à l'eau ;
- la reprise de la magistrale du quai : la plupart des poutres reliant les gabions entre eux étant absentes.

Les solutions techniques mises en œuvre sont compatibles avec l'activité de croisière et ses développements potentiels.

2.2.2. Phasage et planning prévisionnel

Pour chacune des deux opérations constituant le projet, les interventions sont prévues selon différentes phases : (i) période de préparation, (ii) installation de chantier et (iii) réalisation du rideau de palplanches et du quai sur pieux simultanément, afin de faciliter le maintien de l'activité portuaire pendant toute la durée des travaux.

Les chantiers se dérouleront sur les horaires de journée : 7h - 18h. Il n'y aura pas de travaux en nocturne, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-011 / SG / DICTAJ / BRA du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores.

○ Accroissement du quai 12

Pour la réalisation de l'extension du quai 12 du port de Jarry (Baie-Mahault), les travaux seront réalisés comme suit :

Grandes étapes de réalisation	Étapes intermédiaires
1. Mise en place des pieux métalliques.	1) Dépose des enrochements existants, 2) Installation des tubes de chemisage puis, curage, 3) Pile-driving de pieux métalliques avec ancrage dans le substratum marno-calcaire.
2. Réglage du talus sous le quai sur pieux.	4) Réalisation du rideau de palplanches en extrémité de quai existant et mise en place de matériaux de remblai. 5) Mise en place d'une couche filtre de 5-50 kg. 6) Installation d'une carapace de protection de 500 - 1 300 kg capable de résister aux courants provoqués par les hélices des navires porte-conteneurs.

3. Mise en place des poutres préfabriquées et pré-dalles.	7) Réalisation des chapiteaux supportant les poutres préfabriquées et le duc d'Albe d'amarrage. 8) Mise en place des poutres préfabriquées et des pré-dalles permettant le coffrage du tablier béton.
4. Coulage du tablier.	9) Coulage du tablier béton.
5. Finitions.	10) Installation des équipements de quais (défenses, échelles, bollards...) 11) Mise en place des rails et des systèmes d'ancrage des portiques.

La durée des travaux du quai 12 est estimée à 26 mois. Les deux ouvrages que sont le rideau de soutènement (1 mois de travaux) et le quai sur pieux avec le duc d'Albe (9 mois de travaux) seront réalisés en parallèle.

○ Réfection des quais 7 et 8

Les interventions sont prévues selon trois phases afin de maintenir l'activité du centre pénitentiaire pendant toute la durée des travaux.

Étapes de la réalisation des travaux de confortement des quais 7 et 8
1. Démolition de la dalle à l'aide d'un BRH (Brise Roche Hydraulique).
2. Réparation des palplanches par découpage d'acier et soudure.
3. Vibrofonçage de profilés métalliques dans les cellules.
4. Évacuation des matériaux.
5. Remblai en matériaux allégés.
6. Bétonnage des quais.

La durée des travaux pour le confortement des quais 7 et 8 est estimée à 12 mois, qui se dérouleront sur une période de 18 mois, en deux phases et en dehors de la période de croisière (novembre à avril).

2.2.3. Coût global du projet

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à un peu plus de 40 M € HT et se décompose comme suit :

Opérations liées au projet	Montant des travaux	Montant des mesures ERCS
Extension du quai 12 (Jarry)	33 000 000 € HT	5 074 000 € HT
Confortement des quais 7 et 8 (Pointe-à-Pitre)	2 400 000 € HT	

2.3. Conséquences sur l'environnement

Qu'il s'agisse de la phase travaux ou de la phase d'exploitation, **les niveaux d'enjeu les plus forts** concernent :

- le milieu marin et surtout les biocénoses benthiques : fonds de vase, algueraies et herbiers à *Thalassia testudinum* en dehors du quai 12,
- le milieu humain : activités socio-économiques et portuaires, organisation urbaine et desserte du site, réseau maritime et santé humaine.

En phase de travaux, **les impacts potentiels négatifs les plus importants** sont associés :

- aux risques, pour les tortues et les mammifères marins, de dérangement et de blessures auditives liés aux nuisances sonores des travaux (pile-driving, curage et vibrofonçage),
- aux risques, pour les tortues et les mammifères marins, de contamination due à une pollution accidentelle, notamment par remise en suspension des sédiments,
- aux activités portuaires qui seront conduites en alternance pendant toute la durée du chantier,
- aux risques pour la santé humaine en raison d'une part, de l'augmentation des niveaux sonores aériens et des vibrations durant les opérations de pile-driving et de vibrofonçage, et d'autre part, d'une pollution accidentelle.

En phase d'exploitation, le projet d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8 n'engendre aucune incidence potentielle négative forte.

En outre, en phase travaux comme durant l'exploitation des ouvrages, le projet induit des **effets positifs, directs, forts, temporaires ou permanents**, à la fois sur les activités portuaires, les infrastructures et le réseau socio-économique.

L'analyse des **effets cumulés** du projet avec d'autres aménagements, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu public, prend en compte :

- le projet d'aménagement d'une **aire de plaisance à Jarry Sud** destinée à accueillir à terme 300 bateaux à flot. Le planning des travaux du projet, porté par la SCI LOT 19 – Groupe Michel Brizard, n'est pas encore arrêté ;
- les travaux de **renforcement du quai 13 au port de Jarry** sous la maîtrise d'ouvrage du Grand Port Maritime ;
- le projet **Audacia Technopôle Caraïbes**, porté par la Région Guadeloupe et situé à Morne Bernard, au centre du territoire communal de Baie-Mahault dans la continuité nord-ouest de la zone d'activité de Jarry, a pour objectif la création d'un éco-quartier ;

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- la poursuite, par la société VALOREG, de l'**exploitation d'une plateforme de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés** (dossier de régularisation administrative) ;
- le projet de **requalification de la Zone d'activités économiques (ZAE) de Beausoleil** (Baie-Mahault) initié par la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) agissant pour le compte de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- le projet d'aménagement d'une **piste cyclable entre Fond-Sarail et Lauricisque** porté par la Région Guadeloupe.

Aucun effet cumulé avec le projet n'est attendu.

2.4. Mesures ERCS

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'Éviter (ME), de Réduire (MR) ou de Compenser (C) les impacts du projet sur l'environnement. Des mesures de Suivi (Su) ont également été envisagées.

	Mesures d'ÉVITEMENT	Descriptif
Conception	ME1 – Adaptation des chantiers autour de l'activité portuaire existante (quais 7, 8 et 12).	Les chantiers seront conduits en tenant compte de l'activité portuaire autour. L'activité sera menée en alternance pendant la durée des projets (26 mois pour le quai 12 et 18 mois pour les quais 7 et 8).
	ME2 – Protection individuelle contre le bruit.	Le port du casque anti-bruit, ou bouchons d'oreille adéquats, sera obligatoire à tout personnel du chantier et toute personne intervenant dans un rayon de 150 m, durant la mise place des pieux (quai 12) et les opérations de vibrofonçage (quais 7 et 8).
Phase Travaux	ME3 – Dispositif permettant d'éviter les chutes de matériaux dans le milieu naturel (quais 7, 8 et 12).	Plusieurs dispositifs seront utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - un barrage flottant à MES³⁵ - une nacelle inversée, - des caissons étanches sous les plateformes, - des feuilles de polyane (plastique), - des plongeurs professionnels.
	ME4 – Évacuation et traitement des sédiments curés sans remise en suspension (quai 12).	Les installations de traitement comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - un bassin étanche de ressuyage avec massif drainant (géotextile anti-contaminant), - un bassin de rétention étanche (membrane PEHD), - une vanne de sécurité pour la vidange.
	ME5 – Traitement de tous les déchets par des filières adaptées (quais 7, 8 et 12).	Seront mis en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> - le tri et le stockage des déchets, - le transport par une société agréée, - l'élimination des déchets par une unité agréée, - un système de traçabilité des déchets (BSD)

³⁵ MES : Matière en Suspension.

	Mesures de RÉDUCTION	Descriptif
Phase Travaux	MR1 – Diminution du nombre de chemises.	Réduction de la quantité de matériaux mobilisés lors du curage des chemises en ramenant le nombre de pieux chemisés de 176 à 40.
	MR2 – Réduction de la dispersion des matières remises en suspension.	Confinement de la zone immédiate des travaux par l'utilisation d'une barrière anti-MES (80% < 63 µm) amarrée à la barge de travail et d'un rideau de bulles.
	MR3 – Prévention des pollutions accidentelles.	Limitation de l'apparition d'une pollution accidentelle par la définition de mesures préventives et curatives dans les différents documents d'entreprises : SOPAQ, SOPAE et SOSED ³⁶ . Utilisation systématique d'un barrage anti-pollution.
	MR4 – Réduction par limitation des impacts sonores du chantier par choix des techniques d'enfoncement.	Choix de matériels aux niveaux de puissances acoustiques inférieurs, respectivement pour le pile-driving et le vibrofonçage à 114 dB(A) et 112 dB (A) en aérien et 228 dB re 1µPa en sous-marin.
Conception	MR5 – Réduction des nuisances sonores par choix de la taille des pieux (quai 12).	Suite à des simulations réalisées et à l'évaluation des nuisances sonores générées par différentes taille de pieux lors du pile-driving, le choix technique se porte sur un diamètre de pieux avoisinant 1m27.

³⁶ SOPAQ : Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité
SOPAE : Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement
SOSED : Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de Chantier

	Mesures de RÉDUCTION (suite)	Descriptif
Phase Travaux	MR6 – Réduction du risque de blessure due au bruit de pile-driving et de vibrofonçage par observation visuelle et acoustique (quais 7, 8 et 12).	Abandon du pile-driving et du vibrofonçage de nuit afin de permettre une surveillance visuelle avant démarrage (Pré Watch) et pendant les opérations (observateur MMO ³⁷). Fixation d'une Zone d'Exclusion de 1 200 m. Surveillance acoustique quotidienne par détection de signaux sonores et surveillance des seuils sonores des engins.
	MR7 – Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par mise en place d'un rideau de bulles (quais 7, 8 et 12).	Option technique d'atténuation par l'emploi d'un rideau à bulles (voie un double rideau) visant une réduction de 5 dB minimum. Les caractéristiques du dispositif seront transmises à la DEAL, un mois avant le début des travaux.
	MR8 – Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par démarrage progressif du pile-driving et du vibrofonçage (quais 7, 8 et 12).	Démarrage progressif (<i>soft-start</i>) de 20 min pour permettre aux espèces mobiles sensibles au bruit de s'éloigner (Préconisation du Ministère, juin 2020). Suspension des travaux en cas d'observation de tortues marines ou de mammifères marins dans la zone d'exclusion.
	MR9 – Mise en place d'une procédure de sauvetage (quais 7, 8 et 12).	Formation du personnel du chantier à la procédure. Information de la DEAL, du sanctuaire AGOA et du Réseau National Échouage Guadeloupéen, ou du RTMG ³⁸ , en cas de présence d'un cétacé ou d'une tortue marine en difficulté dans la zone d'exclusion des travaux. Prise en charge d'une partie des soins.

³⁷ MMO : Marine Mammals Observer

³⁸ RTMG : Réseau Tortues Marines de Guadeloupe

	Mesures de RÉDUCTION (fin)	Descriptif
	MR10 – Mesures relatives au cadre de vie (quais 7, 8 et 12).	Abandon du pile-driving et du vibrofonçage de nuit. Limitation des horaires de chantier aux horaires travaillés entre 7h et 18h. Clôture et organisation de la zone de chantier. Information diffusée auprès des riverains de l'agglomération de Pointe-à-Pitre.
	MR11 – Mesures de réduction liées au gaz d'échappement (quais 7, 8 et 12).	Optimisation du nombre d'engins intervenant sur le chantier. Utilisation d'engins à faible émission de polluant. Incitation du personnel intervenant sur le chantier à grouper ses déplacements (éco-conduite).
Phase d'exploitation	MR12 – Prévention des pollutions accidentelles (quais 7, 8 et 12).	Mobilisation des moyens d'intervention du Grand Port Maritime de la Guadeloupe : kits anti-pollution (produits absorbants), barrage anti-pollution flottant, afin de limiter l'apparition d'une pollution accidentelle des eaux portuaires.
	MR13 – Réduction de la pollution lumineuse (quai 12).	Emploi d'un éclairage nocturne orienté vers le bas (casquette) et tourné vers l'intérieur. Mise en place de boucliers ou de paralumes sur certains mâts. Éclairage au sodium à basse pression.

Mesures de COMPENSATION	Descriptif
<p>MC1 – Mise en œuvre du programme « <i>Sensibilisation – Anticipation – Observation</i> » en faveur de la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen.</p>	<p>Favoriser la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen à travers 3 projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Projet 1</u> : contribution à un Observatoire des mammifères marin dans le sanctuaire AGOA par des technologies innovantes comme le réseau participatif <i>ObsenMer</i> (3 ans) ; - <u>Projet 2</u> : suivi acoustique des évolutions du bruit en lien avec la navigation (enregistrement acoustique passif durant 3 ans, cartographie) ; - <u>Projet 3</u> : sensibilisation des armateurs et des navires étrangers à l'emploi d'un dispositif anticollision (type RECEPT). Soutien à l'élaboration et à la diffusion de fiches pédagogiques.
<p>MC2 – Mesures en faveur de la conservation des espèces de tortues marines de l'archipel guadeloupéen.</p>	<p>Favoriser la conservation des espèces de tortues marines de l'archipel guadeloupéen par la mise en œuvre à Marie-Galante de plusieurs opérations de suivi des populations en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protocole <i>Manta tow</i> (plongeur tracté <i>in situ</i>), - protocole de <i>Capture-Marquage-Recapture</i> et bancarisation, - protocole <i>distance sampling aérien</i> (survol drone ou ULM).
<p>MC3 – Aménagement de sites favorables à la nidification de la Petite sterne.</p>	<p>Favoriser la reproduction de la Petite sterne dans le Petit Cul-de-sac Marin par l'aménagement d'un ou de plusieurs des sites de nidification (Îlet Coquillage) et l'installation d'un îlot artificiel.</p>
<p>MC4 – Mise en place de réservoirs pour les Pélicans bruns.</p>	<p>Encourager l'utilisation du Petit Cul-de-sac Marin comme zone de nourrissage pour les Pélicans bruns en implantant des réservoirs (structure émergées de type coffre d'amarrage).</p>
<p>MC5 – Restauration de mangrove.</p>	<p>Restaurer deux parcelles de mangrove de 5 000 et 6 400 m² (palétuviers rouges) situées dans la zone industrielle de Jarry, à proximité du Canal du Domaine Industriel et Commercial (DIC), et dont le GPMG a la maîtrise foncière.</p> <p>Établir un plan d'actions et de gestion de cet habitat à des fins de favoriser le maintien du Chiroptère Noctilion pêcheur au niveau du Canal DIC.</p> <p>Réaliser un suivi faunistique et floristique des sites tous les 5 ans pendant 30 ans.</p> <p>Organiser des actions de sensibilisation auprès du grand public et des entreprises du DIC.</p>

	Mesures de SUIVI	Descriptif
Suivi des mesures classiques de chantier	Su01 – Suivi des mesures de réduction du bruit de chantier.	Mesures continues de bruit aérien du chantier (5 capteurs fixes + 1 mobile) à proximité de bâtiments accueillant des personnes sensibles, notamment durant les phases de vibrofonçage et de pile-driving. Mise en place de point de mesures ponctuelles et de suivi des incidences sur des sites d'intérêt pour l'avifaune : Morne Savon, îlet Cochons.
	Su02 – Suivi des mesures de réduction relative aux déchets.	La production, le tri et l'élimination des déchets en déchetterie seront suivies par l'établissement de bordereaux.
	Su03 – Suivi des mesures de réduction aux pollutions des eaux portuaires (augmentation de turbidité).	Mesures de la qualité des eaux rejetées et comparaison des résultats avec les objectifs de qualité de la masse d'eau définis par la Directive Cadre sur l'Eau. Application de pénalités en cas de dépassement des seuils réglementaires. Suivi du nombre de pénalités pour non-conformité de la qualité des eaux rejetées.
	Su04 – Sécurité environnement de chantier. Suivi Environnemental de la phase de Réalisation (SER).	Suivi des mesures d'environnement de chantier via l'organisation de : - réunions bimensuelles du <i>Comité Environnement Chantier</i> , - réunions hebdomadaires <i>suivi de l'environnement de chantier</i> avec établissement d'un compte-rendu spécifique, - consignation des infractions constatées dans un registre tenu par le CSPS ³⁹ .
	Su05 – Suivi des mesures sur le trafic terrestre.	Mise en œuvre de mesures sur l'évolution des plans de circulation en cas de difficultés quotidiennes à proximité des voies concernées par les zones de travaux. Suivi des plans de phasage par rapport au prévisionnel. Suivi du balisage de chantier (indicateurs : nombre de pénalités pour non-conformité et coût de l'entretien).
	Su06 – Suivi des mesures sur le trafic maritime.	Suivi des mouvements des navires (participation aux <i>réunions de placement</i>) et du nombre de période d'interruption des travaux.

³⁹ CSPS : Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé

	Mesures de SUIVI (suite)	Descriptif
Mesures spécifiques au chantier	Su07 – Suivi par acoustique sous-marine du chantier.	<p>Suivi en temps réel des niveaux sonores du chantier par un dispositif acoustique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistreur numérique sur bouée proche de la zone d'exclusion, - procédure d'alerte automatique en cas de dépassement de seuil. <p>Suivi acoustique des émissions sonores des mammifères marins, par un opérateur PAM⁴⁰, à l'aide d'un hydrophone portable.</p> <p>Transferts des données d'observation au Sanctuaire AGOA.</p>
	Su08 – Suivi des nuisances vibratoires.	Suivi des nuisances vibratoires en particulier pour les personnes sensibles et pour la faune (proies de la Petite sterne).
	Su09 – Suivi de la qualité de l'air.	Mesure de la qualité de l'air autour du chantier par échantillonneurs de particules PM10 ⁴¹ et TSP.
	Su10 - Coordinateur environnemental.	<p>Contrôle du respect de la mise en œuvre effective des mesures liées aux risques environnementaux identifiés au préalable. Établissement d'une charte environnementale.</p> <p>Diffusion des informations auprès des entreprises.</p> <p>Tenue d'un carnet de bord lié aux engagements et mesures environnementales. Rédaction d'un rapport final.</p>
Quai 12	Su11 – Suivi de l'extension du quai 12.	Évaluation de l'état mécanique ou d'usage (4 niveaux d'indice d'éta) des ouvrages (inspection par plongée sous-marine, au bout d'1 an, puis tous les 5 ans).
	Su12 – Suivi des anodes sacrificielles posées (quai 12).	Vérification tous les 3 ans, par une équipe de plongeurs professionnelle, de l'état de corrosion des anodes galvaniques.
Post travaux	Su13 – Suivi de la reproduction des Petites sternes (MC3).	<p>Durant 4 ans, évaluation de l'efficacité de la mesure MC3 par un relevé mensuel durant la période de nidification (de mai à août) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du nombre d'individus adultes, - du nombre de jeunes individus.

⁴⁰ PAM : Passive Acoustic Monitoring

⁴¹ PM10 : Matière Particulaire de diamètre inférieur à 10 µm

TSP : Particules Totales en Suspension

	Mesures de SUIVI (fin)	Descriptif
	Su14 – Suivi des réservoirs (MC4).	Durant 4 ans, évaluation de l'efficacité de la mesure MC4 par un relevé mensuel durant la période de nidification (de février à août) : - de l'état des structures installées, - du nombre d'espèces et d'individus présents.
	Su15 – Suivi de la restauration de la mangrove (MC5).	Appréciation du degré de recolonisation de la mangrove (MC5) et des fonctionnalités du milieu, par rapport à un site témoin et en observant : - le développement des espèces exotiques envahissantes, - la présence de dépôts sauvages de déchets, - l'avifaune et les Chiroptères.
	Su16 – Suivi acoustiques terrestres.	Suivi des incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit ambiant par l'installation de deux balises au niveau exposé des quais 7, 8 et 12. Une session d'enregistrement sera réalisée avant le début des travaux (état zéro) puis, 1 fois tous les 3 à 5 ans pendant 30 ans.
	Su17 – Suivi acoustiques sous-marins (MC1).	Suivi, pendant 3 ans, des incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit sous-marin.
	Su18 – Suivi des collisions.	Suivi, pendant 3 ans, des incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur les collisions. Déploiement de l'application ObsenMer Pro et sensibilisation des acteurs à son utilisation.
	Su19 – Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments.	Dans la continuité de la mesure Su3, observer, tous les 5 ans pendant 30 ans, les incidences potentielles du projet en phase exploitation sur l'eau (turbidité) et les sédiments (pollution aux métaux et au TBT ⁴²).
	Su20 – Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE.	Vérifier, en phase exploitation, tous les 1 à 3 ans pendant 30 ans, la non-aggravation de l'état des communautés benthiques dans la baie par : - le monitoring environnemental de la turbidité, - le suivi des herbiers de phanérogames marines, - le suivi des espèces exotiques envahissantes.

⁴² TBT : Tributylétain

3. Avis des personnes publiques associées

3.1. Services contributeurs

En application de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, service coordonnateur, a sollicité les services et les établissements publics de l'État concernés par le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

SERVICES	AVIS
DAC⁴³ Service Archéologie Avis du 05 oct. 2021	Le projet d'extension du quai 12 ne relève pas de la compétence de la DAC mais du DRASSM. Le projet de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
ARS de Guadeloupe Avis du 18 oct. 2021	Les enjeux sanitaires liés au projet sont abordés de manière globalement satisfaisante dans l'étude d'impact. Avis favorable.
DRASSM Avis du 19 oct. 2021	Le secteur géographique concerné par le projet d'extension comporte une forte sensibilité archéologique avérée sous les eaux. En application du Code du patrimoine, Livre V, Titre II, relatives à l'archéologie préventive, une prescription de diagnostic archéologique sera édictée pour la partie du projet relative à l'extension du quai 12 du port de Jarry.
Direction de la Mer Avis du 21 oct. 2021	Nécessité d'apporter un complément d'information concernant les effets des travaux sur la qualité des eaux souterraines par une étude géotechnique.

⁴³ DAC : Direction des Affaires Culturelles

DRASSM : Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines

ARS : Agence Régionale de Santé

OFB : Office Français de la Biodiversité

<p>OFB Direction des Outre-mer Service Départemental</p> <p>Avis du 22 oct. 2021</p>	<p>Des précisions sont à apporter concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine des données utilisées pour réaliser l'état initial, - la méthodologie utilisée pour l'étude de l'avifaune, - le ou les colonies de chiroptères (localisation, espèces, effectif, statut) - les impacts sonores sur la faune aviaire et les chiroptères, en phase travaux - la modélisation du panache de MES remises en suspension lors des travaux. <p>Un risque d'impact résiduel apparaît sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées (nuisances sonores), - les habitats marins (herbiers à <i>Thalassa testudinum</i>) et l'espèce de corail protégée et rare (<i>Cladocora arbuscula</i>) si rejet de 100% des sédiments lors des travaux.
<p>OFB Direction des Outre-mer Sanctuaire AGOA</p> <p>Avis du 22 oct. 2021</p>	<p>Dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées, et considérant les mammifères marins listés, la séquence « éviter-réduire » est considérée comme correctement mise en œuvre en <u>phase chantier</u>.</p> <p>Les améliorations suivantes pourraient toutefois être apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concertation avec le Sanctuaire AGOA pour l'établissement du protocole de surveillance visuelle et acoustique et pour le contenu de la formation des équipes de chantier, - renforcement du protocole de surveillance acoustique avec une écoute en temps réel l'après-midi et après chaque arrêt des travaux d'une certaine durée, - application de la mesure de démarrage progressif de l'activité lors des travaux de vibrofonçage, - arrêt du battage de pieux et du vibrofonçage en présence de mammifère marin dans la zone d'exclusion, - évaluation de la faisabilité de techniques permettant d'abattre l'intensité sonore, - application des mesures du protocole de surveillance pour tout mammifère marin entrant dans la zone, - notification au Sanctuaire AGOA et au CROSS AG de toute perturbation des cétacés constatée durant le déroulé des opérations.

<p>OFB Direction des Outre-mer</p> <p>Sanctuaire AGOA (suite)</p> <p>Avis du 22 oct. 2021</p>	<p>Une mise en œuvre plus ambitieuse de la séquence ERC attendue en <u>phase exploitation</u> par les points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation des impacts liés à l'augmentation de la fréquentation (impact sonore, collision, dérangement), - établissement d'un protocole d'acquisition de données en l'absence de données de référence sur la fréquentation, - précision sur les diverses mesures d'accompagnement (opérationnalité, pertinence) et budgétisation, - réflexion sur le déploiement de l'outil anticollision sur les navires français et étrangers, - proposition d'un référent anticollision, - élaboration d'une carte du bruit ambiant.
<p>DEAL Guadeloupe Pôle Biodiversité</p> <p>Demande du 22 oct. 2021</p>	<p>Le pétitionnaire est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - insérer toutes les cartographies de répartition des espèces dans le rapport, - fournir en annexe du rapport les études majeures (diagnostic, modélisation, étude de simulation...) utiles à la bonne compréhension du dossier, - mettre à jour les références réglementaires relatives au statut des espèces, - rajouter dans le descriptif des installations les éléments liés au duc d'Albe et à la passerelle, - mieux décrire les opérations de forage et justifier du choix du scénario de rejet des matériaux, - dans l'état initial de l'environnement préciser les espèces protégées de coraux et leur localisation, - décrire précisément les zones d'herbiers potentiellement impactées par la turbidité, surtout celle du nord-est du quai 12, - procéder à un inventaire complémentaire des communautés benthiques situées au droit des quais 7, 8 et 12, - faire un état des lieux des espèces de mammifères marins, - réaliser un état initial de la qualité des eaux et des sédiments, - revoir l'analyse concernant l'évolution de l'environnement en l'absence de projet, - prendre en compte les nuisances sonores liées au forage, - rappeler les plages et seuils minimum d'audition, ainsi que les fréquences de sensibilité maximales des espèces marines concernées, de l'avifaune et des chiroptères, - intégrer les résultats et retours d'expérience de suivis acoustiques antérieurs (phase 1 opération Grand Projet de Port et confortement de la berge de Darboussier...), - modéliser le panache de la turbidité générée dans la rade en phase d'exploitation (accostage, manœuvre cargos...),

<p>DEAL Guadeloupe Pôle Biodiversité (suite)</p> <p>Demande du 22 oct. 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mieux prendre en compte l'accroissement de la pression anthropique terrestre sur l'avifaune piscivore et les chiroptères engendrée par le projet, - préciser le plan d'éclairage et les caractéristiques techniques du matériel, - donner des éléments chiffrés concernant le trafic maritime actuel et celui escompté après les travaux d'extension, - cumuler l'ensemble des impacts liés au présent projet et au Grand Projet de Port (phase 1 réalisée et phase 2 à venir), - détailler le dispositif permettant d'éviter les chutes de matériaux dans le milieu naturel (mesure ME3), l'implantation du rideau de bulle (mesures MR1 et MR6) et les caractéristiques du mât de battage (mesure MR3), - mettre en place un évitement des périodes de reproduction des espèces d'oiseaux protégées et menacées, - présenter, par groupe taxonomique, les procédures propres à l'évitement de l'introduction d'espèces exotiques, - réviser l'évaluation des incidences résiduelles sur l'avifaune et les chiroptères, - repréciser et/ou compléter les mesures compensatoires MC1, MC2 (modalités de mise en œuvre) et celles en faveur de la petite sterne (coût, modalités de suivi), - détailler les modalités de mise en œuvre des mesures de suivi Su01, Su03, Su07 et Su08, - reformuler et expliciter la mesure de suivi Su06.
<p>DEAL Guadeloupe Pôle Eau</p> <p>Demande du 09 nov. 2021</p>	<p>Les éléments à renforcer pour une complétude du dossier et une présentation au Conseil National du Patrimoine Naturel (CNP) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt public majeur du projet et l'absence de solutions alternatives (conditions déterminantes pour déroger à la protection des espèces), - la réalisation d'inventaires au droit des travaux des quais 7, 8 et 12, ainsi que dans la zone de turbidité pour les herbiers et coraux impactés, - la description précise des opérations de forage afin d'appréhender les impacts de rejet de matériaux, autant en terme quantitatifs que qualitatifs. <p>Les conclusions de l'étude géotechnique visant à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines via l'évitement de l'intrusion de l'eau salée dans la nappe phréatique restent attendues.</p>

<p>OFB Direction des Outre-mer</p> <p>Sanctuaire AGOA</p> <p>Avis du 15 mars 2022</p>	<p>L'OFB attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'apporter des compléments d'informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les mesures d'évitement en cas de risques de contamination au mercure des réseaux alimentaires marins,</i> - <i>l'état initial de l'environnement sonore sous-marin,</i> - <i>la fréquentation des eaux du Petit Cul-de-sac Marin par le trafic des navires commerciaux et son évolution prévisible.</i> <p>Le sanctuaire recommande au pétitionnaire la mise en place d'un protocole visant à acquérir des données relatives aux collisions entre navires commerciaux et mammifères marins.</p> <p>L'AGOA suggère également qu'une proposition de compensation de l'artificialisation des fonds meubles en tant qu'habitat naturel, soit proposée.</p>
<p>DEAL Guadeloupe Pôle Biodiversité</p> <p>Avis du 16 mars 2022</p>	<p>Les principales conclusions sur le dossier de demande d'autorisation environnementales sont que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'estimation du cumul des incidences avec d'autres projets doit être revue,</i> - <i>de nouvelles analyses de sédiments doivent être réalisées pour confirmer ou non le dosage de mercure,</i> - <i>des mesures de suivi doivent être mises en place pour pallier aux lacunes identifiées lors de la précédente demande de compléments et non intégralement honorée par manque de données,</i> - <i>les herbiers marins à <i>T. testudinum</i> doivent être intégrés à la demande de Dérogation Espèces Protégées.</i>
<p>DEAL Guadeloupe Pôle Eau</p> <p>Demande du 31 mars 2022</p>	<p>Le pôle Eau de la DEAL relève que sa précédente demande de compléments du 9 nov. 2021 a bien été prise en compte par le pétitionnaire, exception faite des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'estimation du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés,</i> - <i>la confirmation, ou non, de la présence de mercure dans les sédiments prélevés au droit du projet d'extension du quai 12, par la réalisation de nouvelles analyses,</i> - <i>si une contamination au mercure est avérée, le devenir des sédiments forés et les mesures à prendre pour préserver le milieu marin de la remise en suspension,</i> - <i>la quantification, par des études géotechniques, du risque potentiel d'intrusion d'eau marine salée dans la nappe lors des opérations de pile-driving ou de vibrofonçage des pieux,</i> - <i>la mise en place de mesures de suivis permettant d'accumuler des données en phase d'exploitation pour quantifier : les nuisances sonores générées par les activités portuaires, les probabilités de collisions des navires avec les mammifères marins et la turbidité générée lors des manœuvres des navires dans la rade,</i> - <i>l'intégration des herbiers à <i>Thalassia testudinum</i> à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.</i>

Les compléments déposés par le Grand port Maritime de la Guadeloupe, en date du 3 juin 2022, répondent aux demandes formulées par le service Ressources Naturelles (RN) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL). **Le dossier est considéré complet et régulier.**

Le service coordonnateur a adressé au CNPN⁴⁴, ainsi qu'à l'IGEDD qui est l'Autorité environnementale (Ae) sur ce projet, les contributions recueillies et les éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

3.2. Autorité environnementale (Ae)

Le 03 octobre 2022, le Préfet de Guadeloupe a saisi l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

Conformément aux articles L. 122-1, R.122-6 et R. 122-7, l'Autorité environnementale conclut que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux des opérations en présence, sauf à l'enjeu climatique. Elle comprend un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts bien ciblées et détaillées.

Cependant, afin d'améliorer le dossier, l'Autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- préciser les incidences (et les mesures) des bases et installations nécessaires aux travaux,
- décrire les évolutions des flux de navires et de marchandises du fait du projet,
- dresser un bilan carbone du projet, incluant les phases travaux et d'exploitation,
- estimer les incidences du changement climatique sur les installations du port et son activité,
- reprendre l'évaluation de la mesure compensatoire en faveur du Noctilion pêcheur et de retravailler la localisation pour que la mesure respecte le principe de l'additionnalité,
- analyser les effets de la protection par des anodes sacrificielles et prévoir des mesures d'évitement ou de réduction appropriées,
- prendre des mesures de réduction du bruit sous-marin et du risque de collision en phase d'exploitation.

⁴⁴ CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature
IGEDD : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Toutes les recommandations ont fait l'objet d'une réponse de la part du Maître d'ouvrage.

3.3. Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) souligne les efforts consentis par le pétitionnaire dans la nouvelle mouture de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pour les **travaux d'extension du quai 12** du port de Jarry, le CNPN émet un **avis favorable sous conditions et réserves** :

- de prolonger le rapprochement avec le Sanctuaire AGOA (mammifères marins) au-delà des trois années proposées,
- d'améliorer les mesures compensatoires MC1 et MC5,
- de renforcer les mesures des incidences du projet à la fois pour les durées (insuffisance des 3 ans) et le nombre d'actions (état zéro de la pollution sonore, mesures des polluants, dispositifs anti-collision, dispositif pérenne d'évaluation de la pollution sonore, surveillance des EEE⁴⁵).

Pour les **travaux concernant le confortement des quais 7 et 8** du port de Pointe-à-Pitre, le CNPN émet un **avis favorable**.

Toutes les observations du CNPN ont donné lieu à une réponse de la part du Maître d'ouvrage.

3.4. Conseils municipaux et leur groupement

Le Conseil municipal de la commune de Baie-Mahault n'a pas donné suite à la saisine du Secrétariat Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, effectuée par courrier en date du 03 février 2023 et en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. **Aucun avis n'a été émis de la part de la collectivité territoriale de Baie-Mahault.**

Conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, dans le délai réglementaire imparti de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, la collectivité de Pointe-à-Pitre s'est prononcée sur le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, par délibération en date du 30 mars 2023 (contrôle de légalité 971-219711207-AU_007_2023-AU du 12/04/2023).

Le Conseil municipal de Pointe-à-Pitre a rendu, à l'unanimité des suffrages exprimés et quatre abstentions, un **avis favorable** à la demande du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

⁴⁵ EEE : Espèces Exotiques Envahissantes

La Communauté d'agglomération Cap Excellence, qui regroupe les communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, **n'a pas émis d'avis** sur le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre.

4. Éléments de l'enquête publique

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, transmise par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) à la Préfecture de la Région Guadeloupe le 23 août 2021.

4.1. Objet de l'enquête

Eu égard à la consistance des travaux, ouvrages et activités associés à l'opération d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, plusieurs procédures administratives et réglementaires sont requises au titre du Code de l'environnement :

- les caractéristiques des constructions et des aménagements composant le projet, impliquent la réalisation d'une **évaluation environnementale** (étude d'impact), en application de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.
- les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du projet, sont soumis à autorisation de l'autorité administrative au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement. Le projet est concerné par la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

L'opération d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8, relève du **régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**.

- l'analyse des impacts résiduels après la mise en œuvre de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation, dite séquence ERC (article L. 110-1, paragraphe II, alinéa 2), fait apparaître une liste de **8 espèces pour lesquelles une demande de Dérogation Espèces Protégées (DEP) est requise** (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement).

En application des articles L. 181-1 et L. 181-2, paragraphe I, alinéas 5 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale demandée aux titres de la Loi sur l'Eau tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées par l'article L. 411-1.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Conformément aux articles L. 181-9 et L. 181-10, paragraphe I, alinéa a, du Code de l'environnement, l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale comprend une phase de **consultation du public sous la forme d'une enquête publique**.

4.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique faisant l'objet du présent rapport a été prescrite par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, par arrêté n° SG-BCI du 03 février 2023, signé pour le Préfet par Monsieur Maurice TUBUL, Secrétaire Général de la Préfecture.

Par *Décision désignation et provision* n° E23000001 / 97 en date du 09 janvier 2023, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a désigné Madame Valérie FRANÇOIS-LUBIN en qualité de Commissaire enquêteur.

D'une durée de 31 jours, la dite enquête a été ouverte en mairies de Baie-Mahault (siège de l'enquête) et de Pointe-à-Pitre, du mardi 28 février au jeudi 30 mars 2023 inclus, où le dossier d'enquête et un registre papier ont été tenus à la disposition du public.

L'avis et les pièces du dossier d'enquête publique ont également été mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

L'avis d'enquête a été diffusé en radio et publié dans deux journaux d'annonces légales :

- *Nouvelles Semaine*, n° 610 du 10 au 16 février 2023 (page 37) et n° 612 du 03 au 09 mars 2023 (pages 32 et 33),
- *Le Progrès Social*, n° 3413 du 11 février 2023 (page 10) et n° 3416 du 04 mars 2023 (page 10).

Le déroulement de l'enquête a été porté à la connaissance du public par l'affichage de l'avis d'enquête dans divers services des mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, ainsi qu'au voisinage des aménagements projetés.

Des avis de publicité ont été diffusés sur les ondes radios (Radio Caraïbe Internationale et Guadeloupe la Première).

Le Commissaire enquêteur a effectué une visite des lieux le 27 février 2023, en compagnie de quatre responsables de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable du Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Afin d'apporter au public les informations nécessaires sur le dossier d'enquête et recueillir ses observations orales ou écrites, l'Autorité organisatrice, en concertation avec le Commissaire enquêteur, a programmé quatre permanences aux dates et heures suivantes :

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

- à la Direction de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire de la mairie de Baie-Mahault, de 9h00 à 12h00 :
 - o le mardi 28 février 2023
 - o le jeudi 30 mars 2023
- en mairie de Pointe-à-Pitre, de 9h00 à 12h00 :
 - o le jeudi 02 mars 2023
 - o le mercredi 22 mars 2023

La mise en œuvre des permanences n'a pas rencontré de difficultés particulières et aucun problème ou incident n'a entravé le cours de l'enquête.

À l'issue de la dernière permanence, le jeudi 30 mars 2023, le Commissaire enquêteur a signé et procédé à la clôture des registres d'enquête comme suit :

- à la Mairie de Pointe-à-Pitre, à 14h30, en présence de Madame Nelly POLION, Responsable des Affaires Générales,
- à la Mairie de Baie-Mahault, à 17h00, en présence de Madame Diana POPOTTE, Directrice du service de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire.

4.3. Observation du public et questions du Commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, n'a donné lieu à **aucune observation orale ou écrite, ni aucune proposition ou contre-proposition.**

Durant la période d'enquête publique, **aucune correspondance n'a été adressée au Commissaire enquêteur** par courrier postal ou par courriel.

Le mercredi 05 avril 2023, à 8h00, au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (Quai Ferdinand de Lesseps, Pointe-à-Pitre), le Commissaire enquêteur a commenté puis remis une version papier du Procès-verbal de synthèse, en main propre contre récépissé, au Maître d'ouvrage.

Le même jour, une version dématérialisée du dit procès-verbal et de ses annexes a également été télétransmise.

Les questions formulées par le Commissaire enquêteur dans son Procès-verbal de synthèse ont donné lieu, dans les délais impartis, à un mémoire en réponse de la part du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, Maîtrise d'ouvrage du projet. Ce mémoire, transmis au Commissaire enquêteur par email le 17 avril 2023, est annexé au rapport d'enquête.

Le maître d'ouvrage a répondu de façon satisfaisante à l'ensemble des questions formulées par le Commissaire enquêteur.

B. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'issue de l'enquête, l'analyse du projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8, amène le Commissaire enquêteur à considérer les éléments suivants :

- L'Organisation Maritime Internationale⁴⁶ (OMI) et les différents acteurs du commerce maritime mondiale s'accordent sur une hausse de la demande de fret et de transport maritimes d'ici 2050⁴⁷, et ce malgré l'incertitude qui caractérise le climat économique actuel ;
- Les armateurs français s'engagent dans sur la voie de la transition énergétique (-50 % de production de CO₂ d'ici 2050), en construisant des navires de plus grande capacité (moins de rotations), propulsés au Gaz Naturel Liquide (GNL) et moins polluants (pratique du *slow streaming*) ;
- La nouvelle Stratégie Nationale des Ports (SNP) de la France, adoptée en janvier 2021, poursuit un objectif clair de développement économique des ports à l'horizon 2025-2050 : passer de 60 % à 80 % la part du fret conteneurisé et accroître de 30 % la part des modes de transport massifiés ;
- Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), à travers sa Stratégie 2040 et son projet opérationnel 2019-2023, ambitionne de faire du port de Jarry un hub de transbordement et de saisir les opportunités offertes par l'élargissement du canal de Panama et la réorganisation des lignes maritimes
- Le Grand Projet de Port (GPP) et la construction d'un nouveau terminal à conteneurs au port de Jarry ont été temporairement suspendus, mais pas abandonnés ;
- Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe a opté pour l'extension du quai 12 du port de Jarry, solution de mise en œuvre à court terme, moins coûteuse que la construction d'un nouveau terminal et estimée rentable.

C. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire enquêteur, prenant en compte l'ensemble des éléments contenus dans le dossier soumis à cette enquête publique, ainsi que les résultats de celle-ci, tels que décrits dans son rapport :

⁴⁶ OMI : Institution spécialisée des Nations Unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes et de prévenir la pollution des mers et de l'atmosphère par les navires.

⁴⁷ Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED). *Étude sur les transports maritimes 2021*.

Constate que :

- l'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, dans le respect de la réglementation,
- les mesures de publicité requises ont été effectuées, permettant au public d'être informé de la tenue de cette enquête et de son objet,
- le dossier soumis à l'enquête comportait les éléments exigés et suffisants pour celle-ci,
- les différents points soulevés par les services de l'État et les personnes publiques consultés, ont bien donné lieu à plusieurs modifications de l'évaluation environnementale,
- le pétitionnaire a apporté des réponses explicites à toutes les questions formulées par le Commissaire enquêteur,

Rédige, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, des conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le Commissaire enquêteur soussigné :

Relève que les travaux d'extension du quai 12 et de confortement des quais 7 et 8 impactent significativement les différentes composantes de l'environnement, aussi bien les milieux naturels que l'humain,

Note le caractère dommageable des installations en phase d'exploitation, singulièrement pour les mammifères marins,

Souligne la qualité des études réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale, ceci pour chacune des thématiques environnementales indiquées à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement,

Prend acte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi présentées par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, dénotant une volonté réelles de remédier aux nuisances environnementales engendrées par le projet,

Rappelle qu'aucun avis défavorable n'a été émis sur l'évaluation environnementale du projet ;

Estime que si le projet d'extension du quai 12 ne relève pas « *sensu stricto* » du Grand Projet de Port, la logique de sa mise en œuvre s'insère dans la même stratégie de développement.

Ainsi, à plus long terme, avec la réalisation des deux projets (GPP et extension du quai 12), le port de Jarry aura doublé sa capacité d'accueil des navires porte-conteneurs (NewPanamax et plus) et disposera de deux terminaux.

ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000001 / 97 du 28 février 2023 au 30 mars 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Déplore que la solution d'extension du quai 12 qui s'avère être plus « *palliative* » qu' « *alternative* » n'est pas été analysée du point de vue de sa « viabilité », eu égard à la composition actuelle de la flotte mondiale et à la proportion de navires de type NéoPanamax.

En conséquence et pour ces raisons, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la **Demande d'autorisation environnementale**, formulée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, pour le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, et telle que décrite dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Telles sont les conclusions du Commissaire enquêteur, qui certifie avoir mené ses travaux et formulé son avis correspondant à l'enquête publique dont il a été chargé, sans aucune contrainte qui puisse mettre en cause son indépendance.

Fait à PETIT-BOURG, le 27 avril 2023.

Le Commissaire Enquêteur,

Valérie FRANCOIS-LUBIN



Destinataires

Fait en sept exemplaires dont six adressés, en version papier, à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe (exemplaire original et 4 copies),
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Guadeloupe (1 copie).

Remis le 27 avril 2023 à la Préfecture de la Région Guadeloupe, Autorité Organisatrice de l'enquête, représentée par Madame Marie-Annick RAMSAMY.